



**Bureau of Experts at the Council of Ministers
Official Translation Department**

Companies Law

Royal Decree No. M/132
June 30, 2022

Translation of Saudi Laws

NOTES:

1. This translation is provided for guidance. The governing text is the Arabic text.
2. The translation of Saudi laws takes the following into consideration:
 - Words used in the singular form include the plural and vice versa.
 - Words used in the masculine form include the feminine.
 - Words used in the present tense include the present as well as the future.
 - The word “person” or “persons” and their related pronouns (he, his, him, they, their, them, and who) refer to a natural and legal person.



National Center for Archives & Records

**For any comments or inquiries, please contact the Official Translation
Department at:**

otd@boe.gov.sa



Companies Law

Part 1: General Provisions

Preliminary Chapter

Article 1: Definitions

1. In this Law, the following words and phrases shall have the meanings assigned thereto, unless the context requires otherwise:

Kingdom: Kingdom of Saudi Arabia.

Law: Companies Law.

Regulations: Regulations issued for the implementation of the provisions of this Law.

Ministry: Ministry of Commerce.

Minister: Minister of Commerce.

CMA: Capital Market Authority.

Competent Authority: The Ministry, except for joint-stock companies listed in the capital market, where the Competent Authority is the CMA.

Relatives:

- a) Parents and grandparents and their ascendants.
- b) Children and grandchildren and their descendants.
- c) Spouses.

Day: A calendar day, whether a business day or not.

2. Without prejudice to the provisions of this Law, the Regulations shall include the definitions of other words and phrases provided for in this Law.

Article 2: Definition of a Company

A company is a legal entity incorporated in accordance with the provisions of this Law pursuant to articles of incorporation or articles of association under which two or more persons undertake to participate in a for-profit enterprise by contributing property or work, or both, to share any profit realized or loss incurred from such enterprise. As an exception, a company may, under this Law, be incorporated by a single person, and a non-profit company may be incorporated pursuant to the provisions of Part 7 of this Law.

Article 3: Nationality of a Company

A company incorporated in accordance with the provisions of this Law shall have the Saudi nationality, and its headquarters shall be in the Kingdom.



Chapter 1: Incorporation of a Company

Article 4: Forms of Companies

A company incorporated in accordance with the provisions of this Law shall take one of the following forms:

- a) General partnership.
- b) Limited partnership.
- c) Joint-stock company.
- d) Simplified joint-stock company.
- e) Limited liability company.

Article 5: Name of a Company

1. A company shall have a tradename in Arabic or in any other language. The name may reflect the company's purpose or may be a distinctive name or the name of one or more of the company's current or former partners or shareholders, or a combination of the above. The name shall not be inconsistent with the Law of Tradenames and other laws and regulations applicable in the Kingdom.
2. If a company's tradename includes the name of a former partner or shareholder, the consent of such partner or shareholder must be obtained. If said partner or shareholder dies without providing his approval, the consent of his heirs must be obtained.
3. The form of a company must be included in its tradename.
4. A company's tradename may be amended in accordance with the conditions prescribed for amending articles of incorporation or articles of association. The amendment shall not affect the company's rights or obligations nor the validity of legal measures taken by the company or against it prior to such amendment.

Article 6: Application for Incorporation

1. A person who participates in the incorporation of a company and contributes to its capital with cash or in-kind contributions shall be deemed an incorporator.
2. Incorporators shall file the company's application for incorporation and registration with the Commercial Register, along with the articles of incorporation or articles of association and any required information and documents.
3. The Commercial Register shall decide on applications that include the required information and documents in accordance with the provisions of this Law.
4. If an application is rejected, the rejection must be reasoned; incorporators may appeal the decision before the Ministry within 60 days from the date of notification of the rejection decision.
5. If the appeal is rejected or if no decision is rendered within 30 days from the



filing date, incorporators may appeal before the competent judicial authority.

Article 7: Incorporation Documents

1. A company incorporated under this Law shall have articles of incorporation while a joint-stock company, simplified joint-stock company, and limited liability company owned by a single person shall have articles of association.
2. A company's articles of incorporation or articles of association shall include the terms, conditions, and information required under this Law, according to the form of the company.
3. A company's articles of incorporation or articles of association shall be in the Arabic language and may be accompanied by a translation into another language.
4. The Ministry shall prepare articles of incorporation and articles of association templates for all company forms.

Article 8: Registration of Incorporation Documents

1. A company's articles of incorporation or articles of association, and any amendments thereto, shall be made in writing; otherwise, they shall be deemed null and void. The incorporation of a company or the amendment of its articles of incorporation or articles of association shall be made upon satisfying the necessary requirements as provided for in this Law and its Regulations.
2. A company's incorporators, partners, managers, or board members, as the case may be, must register the company's articles of incorporation or articles of association and any amendments thereto with the Commercial Register. The Commercial Register shall publish any necessary information or documents in accordance with this Law and its Regulations. If any of the aforementioned persons fail to register the documents with the Commercial Register, they shall be jointly and severally liable for any damage sustained by the company, partners, shareholders, or third parties as a result of non-registration.
3. The information and documents stipulated in paragraph (2) of this Article shall be made available to others. The information and documents retrieved from the Commercial Register shall be deemed evidence against the company and third parties.
4. A company's articles of incorporation or articles of association or any amendments thereto may not be used as evidence against third parties prior to registration with the Commercial Register. Any information not registered shall not be valid against third parties.

Article 9: Acquisition of Legal Personality

1. A company shall acquire a legal personality upon registration with the Commercial Register. However, a company during the incorporation period shall have a legal personality to the extent necessary for its incorporation, provided that said company completes the incorporation process.
2. Registration of a company with the Commercial Register shall entail the transfer of all contracts and transactions concluded on behalf of the company by the incorporators to the company, which shall bear all incorporation



expenses incurred by the incorporators.

3. If a company fails to satisfy the incorporation procedures as prescribed in this Law, the persons who act or conclude transactions in the name of the company or on its behalf shall be jointly and personally liable vis-à-vis third parties for their acts and dispositions during the incorporation period.

Article 10: Purposes of a Company

A company shall conduct all operations necessary to realize its purposes upon registration with the Commercial Register and obtaining the necessary licenses, if any, from the relevant authorities.

Article 11: Partnership Agreement and Family Charter

1. Incorporators, partners, or shareholders may, whether during or after the company's incorporation period, carry out the following:
 - a) Conclude one or more agreements regulating their relationship with each other or with the company, including the manner in which their heirs join the company, whether personally or through a company incorporated for such purpose.
 - b) Conclude a family charter that includes the regulation of family ownership in the company; governance and management; work policy; employment policy of family members, distribution of dividends, and disposition of interests or shares; procedures for the settlement of disputes or disagreements; and other matters.
2. A partnership agreement or family charter shall be binding and may be part of a company's articles of incorporation or articles of association, provided it does not violate this Law nor the company's articles of incorporation or articles of association.

Article 12: Information Required in Company Documents

Contracts and clearances, as well as other documents issued by the company shall include the following information:

- a) Company's name, form, headquarters address, e-mail (if any), and commercial registration number.
- b) Company's capital and the amount of paid-up capital. This shall not apply to general partnerships and limited partnerships.
- c) The phrase "under liquidation", added to the company's name during the liquidation period.

Article 13: Contributions of Partners or Shareholders

1. The contribution of a partner or shareholder may be in cash or in-kind, or both.
2. With the exception of joint-stock companies and simplified joint-stock companies, the contribution of a partner may be in the form of work in return for a percentage of the profits determined in the company's articles of incorporation. A partner's reputation or influence shall not be considered a contribution.



3. A company's capital shall be composed only of cash and in-kind contributions.
4. Incorporators, partners, and shareholders may provide interests or shares in the company's capital to a person in return for work or services that benefit the company and help realize its purposes, without prejudice to the provisions of this Law.

Article 14: Provision of Contribution

1. If the contribution of a partner or shareholder is a right of ownership or usufruct or any other in-kind right, he shall, in accordance with the terms of the sales contract, be liable for his contribution in case of loss, defect, or shortage in the contribution, and in case the warranty of title and against infringement is breached. If the contribution is solely in the form of a personal usufruct right to a property, the terms of the lease contract shall apply, unless agreed otherwise.
2. If a partner's contribution is in the form of work, he must perform such work for the benefit of the company and not his own; any earnings arising therefrom shall belong to the company. However, he shall not be under any obligation to surrender to the company any intellectual property rights he may have obtained as a result of his work, unless agreed otherwise.

Article 15: Failure to Provide Contributions

1. A partner shall owe the company the contribution he pledges.
2. If a partner fails to provide his contribution in the company's capital within the specified period, the company may demand that he honors his pledge, or it may suspend the enforcement of rights related to his contribution, such as the right to receive dividends or the right to vote in the general assembly or on partner decisions. In all cases, the company shall have the right to seek compensation for any damage arising therefrom.

Chapter 2: Company Finances

Article 16: Fiscal Year

A company's fiscal year shall be 12 months to be specified in its articles of incorporation or articles of association. As an exception, the first fiscal year may cover a period not less than six months and not more than 18 months beginning from the date of the company's registration with the Commercial Register.

Article 17: Accounting Records and Financial Statements

1. A company shall maintain accounting records and supporting documents relating to its activities, contracts, and financial statements at the company's headquarters or at any other location designated by the company's manager or board of directors.
2. A company's financial statements shall be prepared by the end of each fiscal year in accordance with accounting standards approved in the Kingdom, and



said statements shall be deposited as provided for in the Regulations within six months from the date on which the fiscal year ends, in accordance with the provisions of this Law.

3. If a company requires information from a company it controls or owns interests or shares therein in order to prepare its preliminary or annual financial statements, said company shall provide the information necessary for preparing such statements in accordance with accounting standards approved in the Kingdom.
4. The CMA may set the rules governing the provision of the information referred to in paragraph (3) of this Article by joint-stock companies listed in the capital market.

Article 18: Appointment, Removal, and Resignation of Company Auditor

1. A company shall have one auditor, or more, licensed to practice in the Kingdom. His appointment, fees, term, and scope of work shall be determined by the partners, general assembly, or shareholders, as the case may be, and he may be re-appointed. The Regulations shall determine the maximum term for an individual auditor or an auditing firm and the partner therein supervising the audit.
2. The partners, general assembly, or shareholders, as the case may be, may remove the auditor, without prejudice to his right to compensation for any damage he incurs, if justified. The manager or the chairman of the board of directors shall notify the Competent Authority of the removal decision and the grounds therefor within a period not exceeding five days from the decision date.
3. The auditor may resign pursuant to a written notice submitted to the company. His assignment shall terminate from the date of submitting the resignation notice or at a later date as specified therein, without prejudice to the company's right to compensation for any damage it incurs, if justified. The resigning auditor shall, upon submission of the notice, provide the company and the Competent Authority with the reasons for his resignation. The company's manager or board of directors shall call the partners or shareholders to meet or the general assembly to be held, as the case may be, to review said reasons and appoint another auditor.

Article 19: Inapplicability of Auditor Appointment Requirement

1. The provision stipulated in Article 18 of this Law relating to the appointment of an auditor shall not apply to micro and small companies, except in the following cases:
 - a) If the articles of incorporation or articles of association stipulate the appointment of an auditor.
 - b) If it is listed in the capital market.
 - c) If it issues debt instruments, traded financing sukuk, preferred stock, or redeemable stock.
 - d) If relevant laws require the appointment of an auditor.
 - e) If it is a foreign company.



- f) If it owns another company or is a subsidiary of another company, unless the description of a micro or small company applies to all such companies.

For purposes of application of this paragraph, the Regulations shall set the criteria upon which a company is deemed a micro company or small company.

2. For the application of paragraph (1) of this Article, a company shall be deemed a micro company or small company during the first fiscal year of its registration with the Commercial Register, or for two consecutive fiscal years.
3. One or more partners or shareholders of a company to which paragraph (1) of this Article applies who represent at least 10% of its interests or voting shares may request in writing the appointment of an auditor in accordance with the rules specified in the Regulations.
4. The provision of Article 18 of this Law, which provides for the appointment of an auditor, shall not apply to a general partnership, except in the following cases:
 - a) If all of the partners in the company are companies in a form other than a general partnership.
 - b) If all of the partners in the company are companies in the form of a general partnership and the partners in such companies are companies in a form other than a general partnership.
 - c) If the company's articles of incorporation provide for the appointment of an auditor.

Article 20: Auditor Obligations

1. The company's auditor shall be independent, in accordance with professional standards approved in the Kingdom.
2. The auditor may not, while serving as an auditor of a company, participate in its incorporation or management or serve as a member of its board of directors, nor may he purchase or sell interests or shares thereof. He may not be a partner, employee, or relative of any of the company's incorporators, managers, or board members.
3. The company's auditor may not carry out any technical, administrative, or advisory work in the company or for its benefit, except as provided for by the Regulations.
4. The auditor may, at any time, access the company's files, accounting records, and other supporting documents, and he may request any information and clarifications he deems necessary to verify the company's assets and liabilities as well as any other matters falling within his scope of work. The company's manager or its board of directors shall enable the auditor to carry out his assignment. If the auditor encounters any difficulty in carrying out his assignment, he shall submit a report to this effect to the manager or board of directors. If the manager or board of directors fails to facilitate the auditor's work, the auditor shall submit a request thereto to call for a meeting of the partners, shareholders, or general assembly, as the case may be, to review the matter. If the manager or board of directors fails to call for a meeting within 30 days from the date of the auditor's request, the auditor



- himself may call for a meeting.
5. The auditor shall submit to the partners or shareholders or to the general assembly at its annual assembly meeting a report on the company's financial statements to be prepared in accordance with auditing standards approved in the Kingdom. The auditor's report shall indicate the extent to which the company's management enabled him to obtain the information and clarifications he requested. The report shall include any violations of this Law or the company's articles of incorporation or articles of association that are within the scope of his work as well as his opinion on the integrity of the company's financial statements. The auditor shall present his report or a summary thereof at the annual general assembly meeting or present the report by circulation, as the case may be, in accordance with the provisions of this Law.
 6. The auditor may not disclose to the partners or shareholders, except in the general assembly, or to third parties any confidential information he becomes privy to in the course of carrying out his assignment. If he fails to do so, he may be held liable for compensation and removed.
 7. The auditor shall be held liable for the information included in his report and for any damage incurred by the company, partners, shareholders, or other parties arising from any mistake he makes in the course of carrying out his assignment. In case of multiple auditors, they shall be jointly and severally liable, except for those established not to have been involved in the commission of the mistake subject of the liability.

Article 21: Monitoring Company Accounts

Partners and shareholders may monitor company accounts in accordance with this Law and the company's articles of incorporation or articles of association.

Article 22: Distribution of Dividends

1. Annual or interim dividends may be distributed from distributable dividends to partners or shareholders in joint-stock companies, simplified joint-stock companies, and limited liability companies.
2. If dividends are distributed to partners or shareholders in violation of paragraph (1) of this Article, the company's creditors may demand repayment of their debts from the company, and the company may demand each partner or shareholder, including a bona fide partner or shareholder, to return any dividends he received.
3. A partner or shareholder shall not be obligated to return dividends he received pursuant to paragraph (1) of this Article, even if the company incurs losses in subsequent periods.
4. The Regulations shall determine the rules necessary for the implementation of this Article.

Article 23: Sharing Profits and Losses

1. All partners shall share profits and losses in proportion to their interests in the capital. If an agreement is made to deny any partner of profit or exempt him from losses, such agreement shall be deemed null and void. However,



the company's articles of incorporation may provide for a profit and loss sharing ratio.

2. A partner whose contribution is solely in the form of work may be exempted from sharing losses, provided that he is not paid a wage in exchange for such work.

Article 24: Partner's Interests in Profits and Losses

If a partner's contribution is limited to his work and the company's articles of incorporation do not provide for his inclusion in the profit and loss sharing ratio, the partner's interest in the profits and losses shall be equal to that of the partner who contributes the least to the company's capital. If a partner makes, in addition to work, cash or in-kind contributions, he shall have an interest in the profits or losses for his work contribution and an interest for his cash or in-kind contribution.

Article 25: Transfer of Interest Ownership and Trading of Shares

1. Ownership of interests in general partnerships, limited partnerships, and limited liability companies shall be transferred upon registration with the Commercial Register. Transfer of ownership of interests shall not be valid against the company or third parties except from the date of registration.
2. Shares of unlisted joint-stock companies and simplified joint-stock companies shall be traded upon registration with the shareholders' register stipulated in Article 112 of this Law. Transfer of ownership of shares shall not be deemed valid against the company or third parties except from the date of registration.
3. Shares of joint-stock companies listed in the capital market shall be traded in accordance with the Capital Market Law and its implementing regulations.

Chapter 3: Management of a Company

Article 26: Duty of Care and Duty of Loyalty

A company's manager or board member shall exercise duty of care and duty of loyalty, particularly in:

- a) carrying out his duties within the scope of his powers;
- b) acting in the interest of the company and promoting its success;
- c) making decisions or voting independently thereon;
- d) exercising reasonable and expected due diligence, skill, and care;
- e) avoiding conflict of interest;
- f) disclosing any direct or indirect interest he has in the transactions conducted and the contracts concluded for the company's account; and
- g) not accepting any benefit granted thereto by third parties in relation to his role in the company.

The Regulations shall determine the provisions related to this Article.



Article 27: Conflict of Interest, Competition, and Exploitation of Assets

1. A company's manager or board member may not have any direct or indirect interest in the transactions conducted and contracts concluded for the company's account without the authorization of the partners, general assembly, or shareholders or their designees.
2. A company's manager or board member may not engage in any business that may compete with the company or with any of its activities without the authorization of the partners, general assembly, or shareholders or their designees.
3. A company's manager or board member may not exploit the company's assets or information or any investment opportunity offered to the company or to him in his capacity as a manager or board member for his benefit whether directly or indirectly.
4. The Regulations shall specify the rules necessary for the implementation of paragraphs (1), (2), and (3) of this Article.
5. Paragraph (1) of this Article shall not apply to the following:
 - a) Transactions conducted and contracts concluded pursuant to public tenders.
 - b) Transactions and contracts that aim to meet personal needs if they are carried out under the same terms and conditions the company applies to all persons and contractors it deals with and are within the company's regular activities.
 - c) Any other transactions or contracts specified by the Regulations which are not inconsistent with the company's interest.
6. If the company's manager or a board member violates paragraph (1) of this Article, the company may petition the competent judicial authority to invalidate the contract and order him to return any profit or benefits realized from such violation.
7. If the company's manager or a board member violates paragraph (2) of this Article, the company may petition the competent judicial authority for appropriate compensation.

Article 28: Liability of Company Management

1. The company's manager and board members shall be jointly and severally liable for any damage incurred by the company, partners, shareholders, or third parties resulting from the violation of this Law or the company's articles of incorporation or articles of association or from a wrongful act, negligence, or omission in the performance of their duties. Any condition contrary to this provision shall be deemed null and void.
2. Liability of company managers or board members shall be either personal or joint. Joint liability shall be incurred by all managers or board members if the decision subject of the liability is unanimously voted thereon; if, however, the decision is passed by majority vote, objecting managers or board members shall not be held liable if their objection is explicitly recorded in the meeting minutes. Absence from the meeting at which the decision is issued shall not exempt the absentee from liability, unless it is established that he was not aware of the decision or was unable to object to it after becoming aware of



- it.
3. The company may provide liability insurance coverage for its manager or a board member during the term of service or membership against any claim made against him in his capacity as a manager or board member.

Article 29: Legal Action Initiated by Companies, Partners, or Shareholders

1. A company may initiate a derivative action against a manager or board members for any damage incurred by the company resulting from the violation of this Law or the company's articles of incorporation or articles of association or from a wrongful act, negligence, or omission in the performance of their duties. The decision to initiate the action and to designate a representative on behalf of the company to pursue such action shall be made by the partners, general assembly, or shareholders. If the company is under liquidation, the liquidator shall initiate the action. If any liquidation proceedings are initiated against the company under the Bankruptcy Law, the action shall be initiated by its legal representative.
2. A single partner or shareholder, or more, representing 5% of the company's capital, unless the company's articles of incorporation or articles of association stipulate a lower percentage, may initiate a derivative action on behalf of the company if such action is not initiated by the company, provided the action serves the interests of the company and is based on valid grounds, and the plaintiff is acting in good faith and is a partner or shareholder in the company at the time of initiating the action.
3. To initiate the action referred to in paragraph (2) of this Article, the company's manager or board members, as the case may be, shall be notified of the intent to initiate the action at least 14 days prior to the initiation date.
4. A partner or shareholder may initiate a private right of action against the manager or board members if the wrongful act attributed thereto results in a damage personally affecting him.

Article 30: Hearing of a Lawsuit

1. The approval of the partners, general assembly, or shareholders, as the case may be, to relieve the manager or board members from liability shall not preclude the initiation of the legal actions referred to in Article 29 of this Law.
2. Except for cases of forgery and fraud, a derivative action shall not be heard upon the lapse of five years from the end of the fiscal year in which the act resulting in damage was committed, or upon the lapse of three years from the end of the manager's term of service or board member's term of membership, whichever is later.

Article 31: Business Judgment Rule

The company's manager or a board member shall be deemed to have fulfilled his duty in a decision he made or voted on in good faith if he:

- a) has no personal interest in the subject matter of the decision;
- b) understands and is familiar with the subject matter of the decision to an extent he deems reasonable according to the circumstances of the decision;



- and
- c) believes firmly and rationally that the decision serves the company's interests.

The burden of proving otherwise shall rest with the plaintiff. For the purposes of this Article, a decision shall refer to an action or omission relating to the company's business.

Article 32: Expenses of Initiating Derivative Action

The competent judicial authority may, at the request of a partner or shareholder, order the company to pay the expenses he incurred in the initiation of a derivative action, regardless of its outcome, if he initiates the action in good faith and such action is in the interest of the company.

Article 33: Enforcement against Partners or Shareholders Profits

A personal creditor of a partner or shareholder may petition the competent judicial authority to satisfy the debt using the interests of the indebted partner or shareholder in the net profit distributed. Upon termination of the company, the creditor's claim shall be satisfied using the debtor's interests in the remainder of the company's assets after settling the company's debts.

Article 34: Enforcement against Interests and Shares

Subject to the Movable Property Security Law and other relevant laws, the personal creditor of a partner or shareholder may, in addition to the rights provided for in Article 33 of this Law, petition the competent judicial authority to:

- a) sell a sum of the partner's interests enough to satisfy his debt. The other partners may recover such interests in accordance with the provisions of this Law; and
- b) sell a sum of the shareholder's shares enough to satisfy his debt. The shareholders in an unlisted joint-stock company and a simplified joint-stock company shall, if provided for in the company's articles of association, have a preemptive right to purchase the shares within 15 days from the date they are offered for sale.

Part 2: General Partnerships

Chapter 1: General Provisions

Article 35: Definition of a General Partnership

A general partnership is a company incorporated by two or more natural or legal persons who are jointly and personally liable for the company's debts and liabilities. A partner in such company shall acquire the capacity of a merchant.



Chapter 2: Incorporation of a General Partnership

Article 36: Articles of Incorporation Information

The following information shall be included in the articles of incorporation of a general partnership:

- a) Partners' names and particulars.
- b) Company's name.
- c) Company's headquarters.
- d) Company's purpose.
- e) Company's capital and its distribution among partners, together with sufficient details on the contribution pledged by each partner and its due date.
- f) Company's term, if any.
- g) Company's management.
- h) Issuance of partner decisions and the quorum required for their issuance.
- i) Distribution of profits and losses among partners.
- j) Dates on which the company's fiscal year commences and ends.
- k) Termination of the company.
- l) Any other terms, conditions, or information the partners agree to include in the company's articles of incorporation that are not inconsistent with the provisions of this Law.

Chapter 3: General Partnership Management

Article 37: Management Powers

1. A general partnership shall be managed by its partners, and a partner of legal personality shall designate his representative in the management. The partners may, in the company's articles of incorporation or in a separate contract, agree to appoint one or more managers from among themselves or others.
2. In case of multiple managers, whether from among partners or others, each manager may solely undertake any act of management if the managers' powers are not specified and there is no stipulation denying any of them the sole management of the company. The other managers may object to any act of management prior to becoming valid against third parties; in such case, the majority vote of managers shall prevail. In case of a tie, the matter shall be referred to the partners to decide thereon in accordance with Article 38 of this Law.
3. The manager, or managers in case of multiple managers, shall manage the company in accordance with its purpose, and shall represent it before the judiciary, arbitration tribunals, and other parties, unless the company's articles of incorporation explicitly restrict his powers. In all cases, the company shall be bound by any act carried out by the manager on behalf of the company and within its purposes, unless the other party involved in such



activity acts in bad faith.

Article 38: Decisions of Partners

Partner decisions shall be passed by the majority vote of partners, except for decisions relating to amendments to a company's articles of incorporation, which shall be passed by the unanimous vote of partners, unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise.

Article 39: Prohibited Activities for Managers

A manager shall not engage in any activities beyond the company's purposes, except pursuant to a decision by the partners or an explicit stipulation in the company's articles of incorporation. Such prohibition shall specifically apply to the following activities:

- a) Setting up or shutting down company branches.
- b) Making donations, except for usual small donations.
- c) Binding the company to act as a guarantor to another party.
- d) Conciliating the company's rights.
- e) Selling or pledging the company's real property, unless the sale falls within the company's purposes.
- f) Selling or pledging the company's place of business (store).
- g) Obtaining loans on behalf of the company.

Article 40: Competing with the Company

A partner may not, without the approval of the other partners, engage for his own account or for the account of others in any activity similar to that of the company, nor may he be a partner, manager, or board member in a competing company or a controlling owner of interests or shares in another company engaged in the same activity. If the partner fails to comply with such provision, the company may petition the competent judicial authority to deem the activities carried out for his own account as having been carried out for the company's account, and the company may also seek compensation from him.

Article 41: Powers of Non-Managing Partners

A non-managing partner may not interfere in the company's management. However, said partner, or his designee, may, twice during the fiscal year, have access to the company's operations, examine its records and documents, obtain a summary of the company's financial status from such records and documents, and may offer his opinion to the company's manager. Any agreement to the contrary shall be deemed null and void.

Article 42: Removal of Manager

1. If the manager is appointed as a managing partner in the company's articles of incorporation, he may not be removed except pursuant to a unanimous decision issued by the other partners, and if he is appointed as such in a separate contract, he may be removed pursuant to a decision issued by the



- majority vote of partners, unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise.
2. If the manager is not a partner, whether appointed in the company's articles of incorporation or in a separate contract, he may be removed pursuant to a decision issued by the majority vote of partners.
 3. A manager appointed in the company's articles of incorporation or in a separate contract, whether a partner or otherwise, may be removed from his position pursuant to a final judgment rendered by the competent judicial authority.
 4. The removal of the manager shall not result in the dissolution of the company, unless stipulated in the company's articles of incorporation.

Article 43: Resignation of Manager

1. A company's manager, whether a partner or otherwise, shall have the right to resign, provided that he notifies the partners in writing at least 60 days prior to the effective date of his resignation, unless stipulated otherwise in the company's articles of incorporation or in the appointment contract; otherwise, he shall be liable for any damage arising from his resignation.
2. The resignation of the manager shall not result in the dissolution of the company, unless stipulated in the company's articles of incorporation.

Chapter 4: Interests and Partners in General Partnerships

Article 44: Interests of Partners and Assignment Thereof

1. The interests of partners may not be in the form of tradable sukuk.
2. A partner may not wholly or partly assign his interests unless such assignment is carried out pursuant to the conditions provided for in the company's articles of incorporation or upon obtaining the approval of the other partners. Any assignment agreement concluded to the contrary shall be deemed null and void. Said assignment shall be registered with the Commercial Register and published therein.
3. A partner may assign to other parties the financial rights associated with his interests in the company, and the effect of such assignment shall be limited to the parties thereto.

Article 45: Partner's Joining, Withdrawal, Removal, or Assignment

1. If a new partner joins the company with a new contribution, he shall be personally and jointly liable with the other partners for the company's past and future debts. He may, however, be relieved from past debts if the other partners unanimously agree thereto. Such agreement shall be valid against creditors from the date it is registered with the Commercial Register and published therein.
2. If a partner withdraws from the company or is removed therefrom, he shall not be liable for the debts incurred by the company following the registration of his withdrawal or removal with the Commercial Register and its publication therein. He shall, however, remain liable for any debts incurred prior thereto,



unless the other partners and the company's creditors agree to relieve him from such debts.

3. If a partner assigns his interests, the assignee shall be liable to the company's creditors for any debts incurred prior to becoming a partner or thereafter. The assignor shall not be liable for the company's debts toward its creditors unless they object to his relief from liability within 30 days after being notified by the company of such assignment. In case of objection, the assignor shall be jointly and severally liable for the debts incurred prior to his assignment.

Article 46: Withdrawal and Removal Procedures

1. Unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise, a partner may unilaterally withdraw from the company, provided that he notifies the other partners at least 60 days prior to the date set for withdrawal.
2. The company's articles of incorporation may provide for procedures for removal of partners. If the articles of incorporation do not provide for such procedures, the majority of partners may petition the competent judicial authority to remove a partner, or more, from the company if there are valid grounds therefor. In such case, the company shall continue to exist between the remaining partners.
3. A withdrawing partner, or the remaining partners in case a partner is removed from the company, shall register the withdrawal or removal with the Commercial Register and publish it therein. Said withdrawal or removal shall not be valid against third parties except upon its registration and publication.
4. The competent judicial authority may, upon a petition by a partner, or more, issue a decision to dissolve the company if its continuation between the partners is not feasible.

Article 47: Partner's Interests in Profits and Losses

1. Profits and losses and the interests of each partner therein shall be determined at the end of the company's fiscal year pursuant to financial statements prepared in accordance with accounting standards approved in the Kingdom. Upon determination of partners' interests in the profits, each partner shall be deemed a creditor of the company to the extent of his interests, unless the company's articles of incorporation provide otherwise.
2. Any decrease in the company's capital arising from losses shall be made up from the profits of subsequent years. In any other case, a partner shall not be obliged to make up for any decrease in his interests in the capital due to losses without his consent.

Article 48: Enforcement against a Partner's Property

1. A partner may not be required to use his property to satisfy a company's debt unless the debt is established pursuant to a final judgment or enforcement document and the company fails to satisfy the debt after a debt satisfaction notice is provided thereto.
2. A partner shall, upon satisfaction of the company's debt, have the right of recourse against the other partners for the amounts he pays on behalf of the partners in proportion to their respective interests.



Article 49: Valuation of a Partner's Interests

1. Absent a specific agreement relating to the value of interests or a specific valuation method therefor in the company's articles of incorporation, a partner's interests shall be valued pursuant to a report prepared by one or more accredited valuers upon his withdrawal or removal from the company, the initiation of any liquidation proceedings against him under the Bankruptcy Law, or upon his death and the decision of his heirs not to join the company. Said report shall indicate the fair value of each partner's interests in the company's assets at the time of the event. The partner or his heirs shall not have an interest in any future rights, unless such rights arise from transactions made prior to such event.
2. A partner's interests in case of assignment shall be valued according to the value agreed upon with the assignee, unless the company's articles of incorporation provide otherwise.

Chapter 5: Termination of a General Partnership

Article 50: Cases of Termination

1. A general partnership shall not terminate upon a partner's death, interdiction, removal, or withdrawal, or upon the initiation of any liquidation proceedings under the Bankruptcy Law against such partner, unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise. In such cases, the company shall continue to exist between the other partners and said partner or his heirs shall have only his interests in the company's assets. Said interests shall be determined pursuant to Article 49 of this Law.
2. The company's articles of incorporation may stipulate that, in case of the death of a partner, the company may continue to exist with heirs interested in joining the company as partners, even if they are minors or prohibited by law from engaging in commercial activities. If the company continues to exist, the partner's heirs who are minors or prohibited by law from engaging in commercial activities shall not be liable for the company's debts except to the extent of their respective inherited interests in the company's capital. In such case, the company shall, within a period not exceeding one year from the date of the partner's death, be converted into a limited partnership, whereby such heirs who are minors or prohibited by law from engaging in commercial activities become limited partners; otherwise, the company shall be deemed terminated by force of law upon the lapse of said period, unless the heirs reach the age of majority or cease to be prohibited from engaging in commercial activities during said period, and wish to become general partners.
3. If only one partner remains in the company upon the death, interdiction, withdrawal, or removal of the other partners or upon the initiation of any liquidation proceedings against them under the Bankruptcy Law, said partner shall be given a period of 90 days to rectify the company's status whether by the joining of another partner or the conversion of the company into another form of company provided for in this Law. Otherwise, the company shall be



deemed terminated by force of law upon the lapse of such period.

Part 3: Limited Partnership

Chapter 1: General Provisions

Article 51: Definition of a Limited Partnership

1. A limited partnership is a company that comprises two groups of partners, one group shall include at least one partner of a natural or legal personality who shall be jointly and personally liable for the company's debts and liabilities, and the other group shall include at least one limited partner of a natural or legal personality who shall not be liable for the company's debts and liabilities except to the extent of his interests in the company's capital. A limited partner shall not acquire the capacity of a merchant.
2. General partners in a limited partnership shall be subject to the provisions applicable to partners in a general partnership.
3. Absent a specific provision in this Part, a limited partnership shall be subject to the provisions of a general partnership.

Chapter 2: Incorporation of a Limited Partnership

Article 52: Articles of Incorporation Information

The following information shall be included in the articles of incorporation of a limited partnership:

- a) Partners' names and particulars.
- b) Company's name.
- c) Company's headquarters.
- d) Company's purpose.
- e) Company's capital and its distribution among partners, together with sufficient details on the contribution pledged by each partner and its due date.
- f) Company's term, if any.
- g) Company's management.
- h) Issuance of partner decisions and the quorum required for their issuance.
- i) Distribution of profits and losses among partners.
- j) Dates on which the company's fiscal year commences and ends.
- k) Termination of the company.
- l) Any other terms, conditions, or information the partners agree to include in the company's articles of incorporation that are not inconsistent with the provisions of this Law.



Chapter 3: Partners in a Limited Partnership

Article 53: Powers of Limited Partners

1. A limited partner, or his designee, may, twice during the fiscal year, have access to the company's operations, examine its records and documents, obtain a summary of the company's financial status from such records and documents.
2. A limited partner may not interfere in the management of the company's external activities, even with a power of attorney; otherwise, he shall be jointly and personally liable for the debts and liabilities the company incurs due to his interference. A limited partner may, however, participate in the management of the company's internal activities in accordance with its articles of incorporation. The partner shall not be deemed liable for such participation, unless it leads third parties to believe that he is a general partner; in such case, he shall be deemed jointly and personally liable to such parties for the company's debts and liabilities.

Article 54: General Assembly of a Limited Partnership

In a company's articles of incorporation, general and limited partners may agree to have a general assembly and shall determine its powers and meeting procedures.

Article 55: Decisions of Partners

1. Unless stipulated otherwise in the company's articles of incorporation, partner decisions shall be passed as follows:
 - a) Decisions amending the articles of incorporation shall be passed by the unanimous vote of general partners and the approval of limited partners owning majority interests in the capital.
 - b) Other decisions shall be passed by the majority vote of general partners.
2. A limited partner may not request the dissolution of the limited partnership nor may he vote on issues relating to the appointment or removal of its manager.

Article 56: Assignment of Interests

1. A limited partner may assign all or part of his interests to other partners in the company.
2. A limited partner may assign all or part of his interests to non-partners upon the approval of general partners and the limited partners owning majority interests in the capital, unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise.
3. A general partner may assign all or part of his interests to a limited partner or non-partner in accordance with paragraph (2) of this Article.
4. If a limited partner fails to provide his interests in the company's capital on the due date prior to the assignment of said interests, the assignee shall be liable for providing the same.



5. General or limited partners may join a company upon the approval of all general partners; the approval of limited partners shall not be required, unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise.

Chapter 4: Termination of a Limited Partnership

Article 57: Cases of Termination

A limited partnership shall not terminate upon a limited partner's death, interdiction, withdrawal, insolvency, or upon the initiation of any liquidation proceedings under the Bankruptcy Law against such partner, unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise.

Part 4: Joint-Stock Company

Chapter 1: General Provisions

Article 58: Definition of a Joint-Stock Company

A joint-stock company is a company incorporated by one, or more, natural or legal persons and its capital is divided into tradable shares. The company shall be solely liable for the debts and liabilities arising from its activities. The liability of shareholders shall be limited to paying the value of the subscribed shares.

Article 59: Capital of a Joint-Stock Company

The issued capital of a joint-stock company shall not be less than five hundred thousand riyals and its paid-up capital upon incorporation shall not be less than a quarter of said capital.

Article 60: Issued and Authorized Capital

1. A joint-stock company shall have issued capital representing subscribed shares and the company's articles of association may provide for authorized capital.
2. The company's issued capital may, pursuant to a decision by the company's board of directors, be increased within the limits of its authorized capital, provided that the issued capital is paid in full.

Chapter 2: Incorporation of a Joint-Stock Company

Article 61: Articles of Association Information

1. The following information shall be included in the articles of association of a



- joint-stock company:
- a) Company's name.
 - b) Company's headquarters.
 - c) Company's purpose.
 - d) Company's authorized capital, if any, and its issued and paid-up capital.
 - e) Number of shares; their types and classes, if any; their nominal value; and the rights associated with each type or class.
 - f) Company's term, if any.
 - g) Company's management and number of board members.
 - h) Dates on which the company's fiscal year commences and ends.
 - i) Any other terms, conditions, or information the incorporators or shareholders agree to include in the company's articles of association that are not inconsistent with the provisions of this Law.
2. The following shall be enclosed with the company's articles of association upon submission of its incorporation application:
- a) Incorporators' names, addresses, and nationalities.
 - b) Statement of projected works and expenses for incorporating the company.
 - c) An acknowledgment by the incorporators that the company's issued shares are fully subscribed, and a statement of the value of paid-up shares.
 - d) A certificate of the amount of paid-up capital issued by a bank licensed to operate in the Kingdom.
 - e) Incorporators' decision appointing members of the first board of directors, stating their names, nationalities, addresses, and dates of birth, and the decision appointing the first auditor in cases where an auditor is required under this Law, if not appointed in the company's articles of association.
 - f) An acknowledgment by the incorporators to satisfy all the requirements provided for in this Law which relate to the incorporation of the company.
 - g) A report prepared by an accredited valuer, or more, indicating the fair value of in-kind contributions, if any, and an acknowledgment by incorporators of their approval of the consideration for such contributions.

Article 62: Share Subscription

If incorporators do not limit the subscription of all of the company's shares to themselves during the incorporation period, unsubscribed shares must be offered for subscription in accordance with the Capital Market Law.

Article 63: Subscription during the Incorporation Period

The Ministry and the CMA may determine the rules, procedures, documents, and approvals necessary for the incorporation of a joint-stock company the



shares of which are offered for public subscription during the incorporation period or listed in the capital market.

Article 64: Depositing the Value of Shares

1. The paid-up value of subscribed shares shall be deposited with a bank licensed to operate in the Kingdom in an account in the name of the company under incorporation. Disposition of such account shall be entrusted only to the board of directors following the company's registration with the Commercial Register.
2. If the company is not registered with the Commercial Register, subscribers may recover the amounts they paid from the banks through which they subscribed. In such case, the banks shall promptly refund such amounts to the subscribers, and incorporators shall be jointly and severally liable against subscribers for such obligation and for any due compensation. Incorporators shall bear all of the expenses incurred in the incorporation of the company and shall be jointly and severally liable to third parties for their acts and dispositions during the incorporation period.

Article 65: Company Registration with the Commercial Register

A company shall be deemed duly incorporated upon its registration with the Commercial Register. Any lawsuit filed thereafter to invalidate the company for violation of the provisions of this Law or the provisions of the company's articles of association shall not be heard.

Article 66: Valuation of In-Kind Contributions

1. If in-kind contributions are provided upon the incorporation of a company or upon the increase of its capital, said contributions shall be valued by an accredited valuer, or more, who shall prepare a report indicating the fair value of the contributions. Such report shall be presented to the incorporators or the extraordinary general assembly, as the case may be, for deliberation. Providers of in-kind contributions may not vote on the decision related to said report. If the incorporators or general assembly decide to reduce the value of in-kind contributions stated in the report, such reduction must be approved by the providers of said contributions.
2. The period between the issuance of the accredited valuer's report on the fair value of in-kind contributions and the issuance of shares in exchange for said contributions shall not exceed the period specified in the Regulations.

Chapter 3: Joint-stock Company Management

Section 1: Board of Directors

Article 67: Nomination for Board Membership

1. A joint-stock company shall be managed by a board of directors comprising



- at least three members.
2. A shareholder may nominate himself or one or more shareholders for membership on the board of directors of a joint-stock company.

Article 68: Election of Board Members

1. The ordinary general assembly shall elect the company's board members. In all cases, board members must be natural persons.
2. The Regulations shall specify the voting method for electing board members in a joint-stock company.
3. The company's articles of association may specify the method of forming the board of directors, subject to the rules set out in the Regulations.
4. The company's articles of association shall determine the term of the board of directors, provided it does not exceed four years. Board members may be re-elected, unless the company's articles of association provide otherwise.
5. The company's articles of association shall determine membership expiration or termination upon the board's request. The ordinary general assembly may, however, remove some or all board members even if the company's articles of association stipulate otherwise. In such case, the ordinary general assembly shall elect a new board of directors or a replacement for removed members, as the case may be, in accordance with the provisions of this Law. The Competent Authority may specify the rules governing the removal of board members by the ordinary general assembly.

Article 69: Expiration of the Term of Board of Directors or Resignation of its Members

1. The board of directors shall call the ordinary general assembly to convene in ample time prior to the expiration of the board's term to elect a board of directors for a new term. If the election cannot be held and the term of the current board expires, its members shall continue to carry out their duties until a board of directors is elected for a new term, provided that they do not continue to carry out their duties beyond the period specified in the Regulations.
2. If the chairman and members of the board of directors resign, they shall call for an ordinary general assembly meeting to elect a new board. The resignation shall not take effect until a new board is elected, provided that the resigning board does not continue to carry out its duties beyond the period specified in the Regulations.
3. A board member may resign pursuant to a written notice submitted to the chairman of the board of directors. If the chairman of the board resigns, the notice shall be submitted to the board members and the board's secretary. In both cases, the resignation shall take effect from the date specified in the notice.
4. Unless the company's articles of association stipulate otherwise, if the position of a board member of a joint-stock company becomes vacant due to his death or resignation, and if the minimum number of members required for the validity of board meetings as stipulated in this Law or the company's articles of association is not affected by such vacancy, the board may appoint a qualified person with relevant expertise to provisionally fill the vacancy. The



appointment shall be reported to the Commercial Register, and to the CMA if the company is listed in the capital market, within 15 days from the date of such appointment, and it shall be submitted to the ordinary general assembly in its first meeting. The appointed member shall complete the term of his predecessor.

5. If the number of board members falls below the minimum number required for the validity of board meetings as stipulated in this Law or the company's articles of association, the remaining members shall call for an ordinary general assembly meeting within 60 days to elect the required number of members.
6. If the board of directors is not elected for a new term or if the required number of board members is not satisfied, in accordance with paragraphs (1), (2), and (5) of this Article, any person with interest may petition the competent judicial authority to appoint qualified persons with expertise, in any number it deems appropriate, to supervise the management of the company and call on the general assembly to convene within 90 days to elect a new board of directors or appoint board members to satisfy the required number, as the case may be, or may petition the competent judicial authority to dissolve the company.

Article 70: Termination of Membership of Absentees

The general assembly may, upon the recommendation of the board of directors, terminate the membership of any member who fails to attend three consecutive meetings or five non-consecutive meetings during the course of his membership without an excuse acceptable to the board.

Article 71: Disclosure of Interest in Transactions and Contracts

1. Subject to the provision of Article 27 of this Law, a board member shall immediately disclose to the board of directors any direct or indirect interest he may have in company transactions or contracts. Such disclosure shall be recorded in the minutes of the board meeting. Said member may not vote on a decision by the board of directors and the general assemblies relating to such transactions and contracts. The board shall notify the general assembly, when it convenes, of the transactions and contracts in which such board member has direct or indirect interest; the notice shall be accompanied with a special report prepared by the company auditor in accordance with auditing standards approved in the Kingdom.
2. If a board member fails to disclose his interest as provided for in paragraph (1) of this Article, the company or any person with interest may petition the competent judicial authority to invalidate the contract or obligate the member to return any profit or benefit realized therefrom.
3. Liability for damages arising from the transactions and contracts referred to in paragraph (1) of this Article shall be borne by the board member having interest in such transactions or contracts; liability shall also be borne by other board members for their omission or negligence in the performance of their duties in violation of said paragraph, or if it is established that the transactions and contracts are unfair or involve a conflict of interest and shareholders sustain damage therefrom.



4. Board members who object to the decision shall not be liable if their objection is explicitly recorded in the meeting minutes. Absence from the meeting at which the decision is issued shall not exempt the absentee from liability, unless it is established that he was not aware of the decision or was unable to object to it after becoming aware thereof.

Article 72: Granting Loans

1. A joint-stock company may not grant any type of loan to its board members nor may it act as a guarantor or provide guarantees for any loans they conclude with a third party. This shall apply to any loan or guarantee provided to any of their relatives. Any contract concluded in violation of this provision shall be deemed null and void. The company may petition the competent judicial authority for compensation from the violator for any damage sustained thereby.
2. Paragraph (1) of this Article shall not apply to the following:
 - a) Banks and other financing companies, which may, within their purposes and subject to the terms and conditions applicable to their transactions with clients, grant loans or extend credit to their board members, or provide guarantees for loans they conclude with third parties.
 - b) Loans and guarantees granted by the company in accordance with its employee incentive programs which are approved in accordance with the company's articles of association or pursuant to a decision by the general assembly.
3. The Competent Authority may determine the rules and cases in which the company is prohibited from granting a loan or guarantee to its shareholders.

Article 73: Monitoring the Board of Directors

A shareholder may monitor the board of directors in accordance with the provisions of this Law. However, he may not interfere with the work of the board of directors nor the work of the company's executive management, unless he is a member of its board of directors or is part of its executive management, or such interference is made through the general assembly in accordance with its powers.

Article 74: Conclusion of Loans and Disposition of Company Assets

The board of directors may conclude loans, regardless of their term; sell or pledge the company's assets or place of business; or relieve the company's debtors from their liabilities, unless its powers to carry out the same are restricted by the company's articles of association or a general assembly decision.

Article 75: Sale of Company Assets

The board of directors must obtain the approval of the general assembly for the sale of company assets the value of which exceeds 50% of the value of its total assets, whether the sale is made through one transaction, or more. In such case, the transaction which leads to the sale of more than 50% of the value of



assets shall require the general assembly's approval. Said percentage shall be calculated from the date the first transaction is concluded within the previous 12 months. The Competent Authority may exclude certain acts and dispositions from the provisions of this Article.

Article 76: Remuneration of Board Members

1. The company's articles of association shall determine remuneration of board members. Such remuneration may be a fixed amount, an allowance for attending meetings, in-kind benefits, a percentage of the net profit, or a combination of two or more of the above. The company's articles of association may also set the maximum amount of remuneration, and the ordinary general assembly shall determine such amount, provided that it is fair, incentivizing, and commensurate with the performance of the member and the company. The Regulations shall specify the rules necessary for the implementation of this paragraph.
2. The report submitted by the board of directors to the ordinary general assembly at its annual meeting shall include a detailed account of all the amounts board members received or were entitled to receive during the fiscal year in the form of remuneration, meeting allowances, expense allowances, and other benefits. The report shall also include an account of the amounts received by board members in their capacity as employees or executives, or in exchange for technical, administrative, or consulting services as well as an account of the number of board meetings and the number of meetings attended by each member.

Article 77: Powers of Board of Directors

1. Without prejudice to the powers of the general assembly, the board of directors shall have all the powers necessary to manage the company and achieve its purposes, except for the acts or dispositions falling within the powers of the general assembly which are excluded pursuant to a special provision in this Law or the company's articles of association. The board of directors may also, within its powers, delegate one or more of its members or others to carry out certain acts.
2. The company shall be bound by all of the acts and dispositions performed in its name by the board of directors, even if said acts and dispositions are beyond the powers of the board, unless such acts and dispositions involve a party who acts in bad faith or a party who knows that such acts are beyond the powers of the board.

Article 78: Assignment of Powers within the Board of Directors

1. Subject to the company's articles of association, the board of directors of a joint-stock company shall, at its first meeting, appoint a chairman from among its members, and it may appoint a managing director or chief executive officer from among its members. The company's articles of association shall specify their powers and duties. If the articles of association do not provide for the assignment of powers, such powers shall be assigned by the board of directors.



2. The board of directors of a joint-stock company listed in the capital market shall, at its first meeting, appoint a vice-chairman from among its members. An unlisted joint-stock company may appoint a vice-chairman.
3. The board of directors of a joint-stock company shall appoint a chief executive officer from among its members or others. It shall determine his powers and remuneration if the company's articles of association do not provide therefor.
4. The board of directors of a joint-stock company shall appoint a board secretary from among its members or others. The board of directors shall determine his duties and remuneration if the company's articles of association do not provide therefor.
5. The board of directors may remove the chairman, vice-chairman, managing director, chief executive officer, and board secretary, or any of them, from their positions. However, this shall not result in the termination of their board membership.

Article 79: Company Representation

1. Without prejudice to the powers of the board of directors set forth in this Law and the company's articles of association, the chairman of the board of directors of a joint-stock company shall represent it before the judiciary, arbitration tribunals, and other parties. The company's articles of association may stipulate that the managing director or chief executive officer has the power to represent the company; either of them may delegate others to represent the company.
2. The chairman of the board of directors of a joint-stock company may, pursuant to a written decision, delegate certain powers to other board members or to others to carry out certain acts, unless the company's articles of association stipulate otherwise.
3. If the board of directors has a vice-chairman, he shall assume the chairman's duties in his absence.

Article 80: Meetings of Board of Directors

1. The board of directors of a joint-stock company shall convene at least four times a year upon a call by its chairman, as stipulated in the company's articles of association. The Competent Authority may amend the minimum number of meetings provided for in this paragraph. The chairman shall call for a board meeting to discuss one or more matters if requested in writing by a board member.
2. Board meetings shall only be valid if attended by at least half of the members, whether in person or by proxy, unless the company's articles of association stipulate a higher percentage.
3. Board decisions shall be passed by the majority vote of attending members, whether in person or by proxy, and the chairman of the meeting shall, in case of a tie, have the casting vote, unless the company's articles of association stipulate otherwise.
4. The board of directors shall determine the location of its meetings, and may hold its meetings through means of technology.



Article 81: Attending Meetings by Proxy and Effectiveness of Board Decisions

1. A member of the board of directors of a joint-stock company may not attend meetings nor vote on board decisions by proxy. As an exception, he may designate another board member to act as his proxy if stipulated in the company's articles of association, provided that the designated member does not act as proxy for more than one member.
2. A board decision shall become effective on the date of its issuance, unless the decision provides for a specific date or condition for its effectiveness.

Article 82: Issuing Decisions on Urgent Matters

The board of directors of a joint-stock company may issue decisions on urgent matters by circulation to all members, unless a member submits a written request for a board meeting to deliberate such matters. The decisions shall be passed by the majority vote of members, unless the company's articles of association stipulate a higher percentage or number. Such decisions shall be presented to the board of directors at its subsequent meeting to be recorded in the minutes of said meeting.

Article 83: Minutes of Board Meetings

1. Deliberations and decisions of the board of directors of a joint-stock company shall be recorded in minutes prepared by the board secretary and signed by the meeting chairman, attending board members, and board secretary.
2. The minutes shall be recorded in a special register signed by the chairman of the board and board secretary.
3. Means of technology may be used to obtain signatures, record deliberations and decisions, and prepare meeting minutes.

Section 2: Shareholder Assemblies

Article 84: Shareholder General Assembly Meetings

1. Shareholder general assembly meetings shall be chaired by the chairman of the board of directors, the vice-chairman in case of the chairman's absence, or any member designated by the board of directors in the absence of both the chairman and vice-chairman. If none of the above is possible, the shareholders shall vote to designate a board member or any other person to chair the general assembly meeting.
2. A shareholder shall have the right to attend general assembly meetings even if the company's articles of association stipulate otherwise. A shareholder may delegate a person other than a board member to attend such meetings on his behalf.
3. Means of technology may be used to hold general assembly meetings and enable shareholders to engage in deliberations and vote on decisions.

Article 85: Powers of the Extraordinary General Assembly

The extraordinary general assembly shall have the following powers:



1. Amending the company's articles of association, except for matters relating to the following:
 - a) Depriving a shareholder of his fundamental rights as a shareholder or making any amendments to such rights, taking into consideration the nature of the rights related to the type or class of shares owned by the shareholder, particularly the following:
 - i. Receiving dividends whether in the form of cash or bonus shares to other than the employees of the company or its subsidiaries.
 - ii. Receiving a share of the company's net assets upon liquidation.
 - iii. Attending general or special shareholder assembly meetings, participating in deliberations, and voting on decisions.
 - iv. Disposition of his shares, except in cases specified in this Law.
 - v. Requesting access to the company's records and documents, monitoring board activities, initiating derivative actions against board members, and challenging the validity of decisions issued by general or special assemblies.
 - b) Amendments which increase the financial burden of shareholders, unless unanimously approved by shareholders.
2. Deciding on the continuation or dissolution of the company.
3. Approving the company's purchase of its shares.

Article 86: Decisions of the Ordinary General Assembly Issued by the Extraordinary General Assembly

The extraordinary general assembly may, in addition to the powers prescribed thereto in this Law, issue decisions on matters falling within the powers of the ordinary general assembly, subject to the same terms and conditions applicable to the ordinary general assembly.

Article 87: Powers of the Ordinary General Assembly

Except for matters falling within the powers of the extraordinary general assembly, the ordinary general assembly shall have the powers necessary over all other company matters, particularly the following:

- a) Electing and removing board members.
- b) Appointing a company auditor, or more, in accordance with this Law; determining his fees; and reappointing and removing him.
- c) Reviewing and discussing the board's report.
- d) Reviewing and discussing the company's financial statements.
- e) Reviewing the auditor's report, if any, and making a decision thereon.
- f) Deciding on board proposals relating to the manner of distributing dividends.
- g) Creating the company's reserves and determining their uses.

Article 88: Ordinary General Assembly Meetings

1. The ordinary general assembly shall hold its annual meeting at least once during the six-month period following the end of the company's fiscal year. Other ordinary general assembly meetings may be held as necessary.
2. The agenda of the annual meeting of the ordinary general assembly shall include the following items:



- a) Reviewing and discussing the board of directors' report for the ending fiscal year.
 - b) Reviewing the financial statements of the ending fiscal year.
 - c) Reviewing the auditor's report for the ending fiscal year, if any, and making a decision thereon.
 - d) Deciding on board proposals relating to the distribution of dividends, if any.
3. The condition for holding the annual meeting of the ordinary general assembly shall be deemed satisfied if an extraordinary general assembly convenes during the six-month period following the end of the company's fiscal year if its agenda includes the items stated in paragraph (2) of this Article.

Article 89: Amending the Rights of Shareholder Classes

If a decision issued by the ordinary general assembly involves amending the rights of a certain class of shareholders, said decision shall not take effect unless approved by the shareholders of such class having voting rights at a special assembly meeting convened in accordance with the provisions applicable to the extraordinary general assembly and the issuance of its decisions.

Article 90: General and Special Assemblies

1. General and special assemblies shall convene upon a call by the board of directors, in accordance with the conditions stipulated in the company's articles of association. The board of directors shall call for an ordinary general assembly meeting within 30 days if requested by the auditor or by a shareholder, or more, representing at least 10% of the company's voting shares. If the board fails to call for a general assembly meeting within 30 days from the date of the auditor's request, the auditor may call for such meeting.
2. The request referred to in paragraph (1) of this Article shall indicate the items on which shareholders are required to vote.
3. The Competent Authority may call for an ordinary general assembly meeting in the following cases:
 - a) If the period specified for the ordinary general assembly meeting, as provided for in Article 88(1), lapses without holding a meeting.
 - b) If it is established that the provisions of this Law or the company's articles of association are violated or that there is a fault in the company's management, including cases in which the number of board members falls below the minimum number required for the validity of board meetings.
 - c) If the board of directors fails to call for an ordinary general assembly meeting within the period specified in paragraph (1) of this Article from the date of the auditor's request or the request of a shareholder, or more, representing at least 10% of the company's voting shares.

The Competent Authority may take the measures necessary for holding the



ordinary general assembly and it may chair the assembly meeting if the meeting cannot be chaired in accordance with Article 84(1) of this Law.

Article 91: Call for Assembly Meetings

1. The call for an assembly meeting shall be made at least 21 days prior to the date set for the meeting in accordance with the rules specified in the Regulations, provided that:
 - a) shareholders are notified of the meeting by registered mail sent to the addresses registered in the shareholders' register, or by an announcement using means of technology; and
 - b) a copy of the invitation and the meeting agenda are sent to the Commercial Register, and to the CMA if the company is listed in the capital market at the time of the announcement.
2. The invitation for the assembly meeting shall include at least the following:
 - a) A statement defining those with the right to attend the meeting and their right to designate persons other than board members to act as their proxy; a statement of a shareholder's right to discuss items on the meeting agenda and direct questions as well as the manner of exercising the right to vote.
 - b) Meeting venue, date, and time.
 - c) Type of assembly, whether general or special.
 - d) Meeting agenda, including the items on which shareholders are required to vote.
3. Shareholders of an unlisted joint-stock company representing all of the company's voting shares may hold a general assembly meeting without adhering to the conditions and periods prescribed for calling for meetings to review matters the decisions on which fall within the powers of the general assembly.

Article 92: Quorum of Ordinary General Assembly Meetings

1. An ordinary general assembly meeting shall be deemed valid only if attended by shareholders who represent at least a quarter of the company's voting shares, unless the company's articles of association stipulate a higher percentage, provided that such percentage does not exceed half of the voting shares.
2. If the quorum required for an ordinary general assembly meeting is not satisfied as stipulated in paragraph (1) of this Article, a call shall be made for a second meeting to be held under the same conditions stipulated in Article 91 of this Law within 30 days following the date set for the first meeting. The second meeting may be held one hour after the end of the period set for the first meeting, provided this is permitted by the company's articles of association and the invitation for the first meeting provides for the possibility of holding a second meeting. In all cases, the second meeting shall be deemed valid regardless of the number of voting shares represented therein.
3. Decisions of an ordinary general assembly meeting shall be passed by the



majority vote of voting rights represented therein.

Article 93: Quorum of Extraordinary General Assembly Meetings

1. An extraordinary general assembly meeting shall be deemed valid only if attended by shareholders who represent at least half of the company's voting shares, unless the company's articles of association stipulate a higher percentage, provided that such percentage does not exceed two thirds of the voting shares.
2. If the quorum required for an extraordinary general assembly meeting is not satisfied as stipulated in paragraph (1) of this Article, a call shall be made for a second meeting to be held under the same conditions stipulated in Article 91 of this Law. The second meeting may be held one hour after the end of the period set for the first meeting, provided that the invitation for the first meeting provides for the possibility of holding a second meeting. In all cases, the second meeting shall be deemed valid if attended by shareholders who represent at least a quarter of the company's voting shares.
3. If the quorum required for the second meeting is not satisfied, a call shall be made for a third meeting to be held under the same conditions stipulated in Article 91 of this Law. The third meeting shall be deemed valid regardless of the number of voting shares represented therein.
4. Decisions of an extraordinary general assembly meeting shall be passed by the vote of two-thirds of the voting shares represented therein. Decisions relating to the increase or decrease of capital, extension of the company's term, dissolution of the company prior to the expiry of the term specified in its articles of association, merger of the company with another company, or division of the company into two companies or more shall be deemed valid only if made by the vote of three-quarters of the voting shares represented in the meeting.
5. Decisions of the extraordinary general assembly which are required to be registered with the Commercial Register as prescribed by the Regulations shall be registered therewith by the board of directors within 15 days from their issuance date.

Article 94: Effectiveness of General Assembly Decisions

Decisions of a joint-stock company's general assembly shall become effective from the date of their issuance, unless this Law, the company's articles of association, or said decisions stipulate a specific date or condition for their effectiveness.

Article 95: Voting in Shareholder Assemblies

1. The company's articles of association shall determine the voting method in shareholder assemblies.
2. Members of the board of directors may not vote on assembly decisions relating to transactions and contracts in which they have direct or indirect interest or which involve a conflict of interest.



Article 96: Agenda of General Assembly

1. The board of directors shall, when preparing the agenda of the general assembly, take into consideration the matters that shareholders wish to include. A shareholder, or more, representing at least 10% of the company's voting shares may add an item, or more, to the agenda during its preparation; the Competent Authority may amend said percentage.
2. The board of directors shall list each matter included in the general assembly's agenda as an independent item. The board shall not combine fundamentally distinct matters under one item, nor shall it include under one item the transactions and contracts in which any board member has a direct or indirect interest for the purpose of voting on the whole item.
3. Any shareholder may discuss the items included on the agenda of the general assembly and direct related questions to board members and the auditor. Any provision to the contrary in the company's articles of association shall be deemed null and void. The board of directors or the auditor shall answer the questions of shareholders to the extent that does not undermine the company's interests. If a shareholder is not satisfied with the response to his question, he may request the general assembly to decide thereon and its decision shall be final.

Article 97: Assembly Meeting Minutes

Minutes of assembly meetings shall indicate the number of shareholders in attendance, whether in person or by proxy; the number of shares held by each attendee, whether personally or by proxy; the number of votes designated thereto; the decisions made; the number of consenting and dissenting votes; and a summary of meeting discussions. The minutes shall be recorded after every meeting in a special register and signed by the assembly's chairman and secretary and by the vote counters. The Competent Authority may set rules for the minutes of assembly meetings and the duties of assembly secretaries and vote counters.

Article 98: Single-Person Joint-Stock Company

If a joint-stock company is incorporated by a single person, or if all of its shares are transferred to a single person, said person shall have the powers and authorities of shareholder assemblies stipulated in this Part and his decisions shall be issued in writing without the need to call for a meeting of the general assembly. Such decisions shall be recorded in the special register referred to in Article 97 of this Law.

Article 99: Objection to Shareholder Assembly Decisions

1. Without prejudice to the rights of bona fide third parties, any shareholder may petition the competent judicial authority to invalidate a decision issued by the shareholder assembly in violation of the provisions of this Law or the company's articles of association if the shareholder objects to said decision during the meeting or if he does not attend the meeting for a valid reason. A lawsuit filed for invalidation shall not be heard after the lapse of 90 days from



- the date the decision is issued.
2. To file the lawsuit referred to in paragraph (1) of this Article, the plaintiff must be a shareholder in the company upon filing the lawsuit and throughout its proceedings.

Article 100: Issuing a Decision by Circulation

1. The articles of association of an unlisted joint-stock company may grant the chairman of the board of directors the power to propose the issuance of a general assembly decision by circulation among shareholders, unless shareholders request in writing that a meeting be held for deliberation. However, the general assembly must convene in accordance with relevant provisions in cases related to the election and removal of board members and the appointment and removal of an auditor, if any, as well as cases requiring the review of the financial statements of the ending fiscal year.
2. The decision proposed to be issued in accordance with paragraph (1) of this Article shall be deemed valid if the company sends to all shareholders said decision along with the relevant documents, the instructions to be followed to approve the decision, and the date set for its issuance.

Article 101: Quorum for Issuance of a Decision by Circulation

1. The issuance of general assembly decisions of unlisted joint-stock companies by circulation shall be as follows:
 - a) Decisions falling within the powers of the ordinary general assembly shall be passed if approved by one shareholder, or more, representing the majority of voting rights, unless the company's articles of association provide for a higher percentage.
 - b) Decisions falling within the powers of the extraordinary general assembly shall be passed if approved by one shareholder, or more, representing at least 75% of voting rights, unless the company's articles of association provide for a higher percentage.
2. General assembly decisions issued by circulation in accordance with paragraph (1) of this Article shall be recorded in minutes and entered in the special register referred to in Article 97 of this Law.

Article 102: Request for Inspection of the Company

1. A shareholder, or more, representing at least 5% of the company's capital may petition the competent judicial authority to order the inspection of the company if the conduct of the members of the board of directors or the auditor in relation to company affairs raises suspicion.
2. The competent judicial authority may, after hearing the statements of board members and the auditor, order the inspection of the company at the expense of the petitioner and may, if necessary, order the petitioner to provide a guarantee if requested by the company.
3. If the competent judicial authority determines the validity of the complaint, it may order any precautionary measures it deems fit and may call the general assembly to make the necessary decisions. It may also remove board members and the auditor, and appoint qualified persons with expertise in any



number it deems appropriate to supervise the management of the company and to call for a general assembly meeting to elect a new board of directors. The competent judicial authority shall determine the powers and term of said persons.

Chapter 4: Shares, Debt Instruments, and Financing Sukuk Issued by Joint-Stock Companies

Section 1: Shares

Article 103: Company Shares

1. The shares of a joint-stock company shall be nominal and indivisible against the company. If a share is owned by several persons, they shall choose one person from among themselves to represent them in the use of rights related thereto. Said persons shall be jointly and severally liable for obligations arising from the ownership of such share.
2. The company's articles of association shall specify the nominal value of its shares; shares of the same type or class shall be of equal nominal value.
3. Subject to paragraph (2) of this Article, shares may be divided into shares of a lower nominal value or merged in order to become shares of a higher nominal value. The Competent Authority may set the rules necessary therefor.
4. An unlisted joint-stock company shall issue a paper or electronic certificate establishing the shareholder's ownership of the share.

Article 104: Effect of Share Subscription

Subscription in shares or ownership thereof shall imply that the shareholder accepts the company's articles of association and abides by the decisions issued by shareholder assemblies in accordance with the provisions of this Law and the company's articles of association, whether he is present or absent, and whether he approves or objects to such decisions.

Article 105: Issuance of Company Shares

1. Company shares shall be issued against cash or in-kind contributions.
2. The paid amount of the value of shares issued against cash contributions shall not be less than one quarter of the nominal value of said shares as specified in the company's articles of association. The paper or electronic share certificate of an unlisted joint-stock company shall indicate the paid amount of the value of shares. In all cases, the remaining amount shall be paid within five years from the date on which the shares are issued.
3. Shares representing in-kind contributions shall be issued upon payment of their full value; they may not be delivered to their holders until ownership of such contributions is transferred to the company in full.



Article 106: Nominal Value of Shares

Shares may not be issued for less than their nominal value. However, they may be issued for more than their nominal value if provided for in the company's articles of association or if approved by the extraordinary general assembly; in such case, the difference in value shall be added in a separate item as part of the shareholders' rights, and the Regulations shall specify its terms of use.

Article 107: Share-Associated Rights

A shareholder shall, in accordance with the terms and conditions provided for in this Law or the company's articles of association, have all of the rights associated with shares, including disposition of shares; attending shareholder assemblies, participating in their deliberations, and voting on their decisions; receiving dividends; electing board members; having access to the company's records and documents without prejudice to the confidentiality of information; monitoring board activities; initiating derivative actions against board members; challenging the validity of shareholder assembly decisions; and receiving a share of the company's assets upon liquidation.

Article 108: Types and Classes of Shares

1. The types of shares that a company may issue shall be as follows: common, preferred, and redeemable. The company's articles of association may provide for different classes of share types and may grant certain rights or privileges to certain classes or set restrictions thereon.
2. Shares of the same type or class shall have equal rights and obligations. Each type or class of shares shall have the rights associated therewith as stipulated in the company's articles of association.
3. The Regulations shall specify rules for the types and classes of shares that may be issued.

Article 109: Conversion of Shares

1. If the company has shares of different types or classes, it may convert one type or class into another type or class if provided for in the company's articles of association.
2. To convert a type or class of shares into another type or class, the approval of the extraordinary general assembly must be obtained, except for cases in which the decision to issue shares stipulates that they are automatically converted into another type or class upon satisfying certain conditions or upon the lapse of a specified period.
3. The provisions provided for in Article 110 of this Law shall apply to cases in which the conversion of shares requires the amendment or cancellation of the rights or obligations associated with a type or class of shares.
4. Common and preferred shares and their classes may not be converted into redeemable shares or any classes thereof except with the approval of all shareholders of the company.
5. The Regulations shall determine the implementing rules of this Article and the manner in which the effects, rights, and obligations of shares are



managed prior to conversion or thereafter.

Article 110: Amendment of Share-Associated Rights and Obligations

1. If company shares are of different types and classes or if the company's articles of association allow for the issuance of different types and classes of shares, the amendment or cancellation of any of the rights, obligations, or restrictions associated with said shares; the conversion of any type or class of shares into another type or class, if such conversion results in the amendment or cancellation of the rights or obligations associated with the type or class of shares to be converted; or the issuance of shares of a particular type or class that would prejudice the rights of another class of shareholders, shall require the approval of a special assembly composed, in accordance with Article 89 of this Law, of shareholders who are prejudiced by such amendment, cancellation, conversion, or issuance as well as the approval of the extraordinary general assembly.
2. If company shares include preferred or redeemable shares, new shares with priority over any of their classes may not be issued except with the approval of a special assembly composed, in accordance with Article 89 of this Law, of shareholders who are prejudiced by such issuance.

Article 111: Restrictions on Trading of Shares

1. The CMA may set restrictions on the trading of shares of joint-stock companies that intend to be listed in the capital market.
2. The company's articles of association may provide for restrictions on the trading of shares, including the right of shareholders to request redemption of shares, provided that such restrictions do not lead to a permanent ban on the trading of shares.

Article 112: Shareholder Register

1. An unlisted joint-stock company shall prepare a special register which includes shareholders' names, nationalities, particulars, places of residence, and occupations as well as the number of shares owned by each shareholder, their serial numbers, and the amount paid of their value. The company may outsource the preparation of the register; said register shall be maintained in the Kingdom.
2. The company shall provide the Commercial Register with the information referred to in paragraph (1) of this Article and any amendment thereto within 15 days from the date of the company's registration with the Commercial Register or from the date of the amendment, as the case may be.

Article 113: Drag-along and Tag-along Rights

Without prejudice to the Capital Market Law, the company's articles of association may, upon the approval of shareholders representing at least 90% of the company's voting shares, provide for the following:

- a) Majority shareholders shall have the right to obligate minority shareholders to accept an offer from a bona fide buyer to purchase all of the company's shares for the same price and under the same terms and conditions



applicable to the purchase of majority shares.

- b) In cases where the majority sell their shares, minority shareholders shall have the right to obligate majority shareholders to guarantee the sale of minority shares for the same price and under the same terms and conditions applicable to the sale of majority shares.

Article 114: Purchase and Pledge of Shares

1. The company may purchase its own shares or accept them as a pledge if permitted under its articles of association. Shares purchased by the company shall have no voting rights in shareholder assemblies.
2. Shares may be pledged and the pledgee may receive dividends and exercise share-related rights, unless the pledge agreement stipulates otherwise. The pledgee may not attend shareholder assembly meetings nor vote therein.
3. The Regulations shall specify the rules necessary for the implementation of the provisions of this Article.

Article 115: Non-Payment

1. A shareholder shall pay the remaining amount of the value of the share on the designated dates. In case of non-payment, the board of directors may, after notifying the shareholder in the manner prescribed in the company's articles of association or by registered mail or through any means of technology, sell the share at a public auction or in the capital market, as the case may be. The company's articles of association may grant other shareholders a preemptive right to purchase the shares of the non-paying shareholder.
2. The company shall receive the amounts due thereto from the sale proceeds and shall return any remaining amount to the shareholder. If the sale proceeds are not sufficient to satisfy the due amounts, the company may satisfy such amounts from the shareholder's property.
3. Rights associated with shares the value of which is not paid by the due date shall be suspended until such shares are sold or the due amount is paid in accordance with the provision of paragraph (1) of this Article; such rights include the right to receive dividends and attend shareholder assemblies and vote on their decisions. However, the non-paying shareholder may, up to the date of sale, pay the due amount, in addition to any related expenses incurred by the company; in such case, he shall have the right to demand payment of dividends.
4. The company shall cancel the certificate of the share sold in accordance with the provisions of this Article and shall provide the buyer with a new certificate bearing the serial number of the canceled certificate. The sale shall be recorded in the shareholders register along with the particulars of the new holder.

Article 116: Demanding a Shareholder to Pay Amounts in Excess of his Obligations

The company may not demand a shareholder to pay any amount other than the amount determined upon the issuance of the share, even if provided for in the company's articles of association.



Section 2: Debt Instruments and Financing Sukuk

Article 117: Issuance of Debt Instruments and Financing Sukuk

1. A joint-stock company may, in accordance with the Capital Market Law, issue negotiable debt instruments or financing sukuk.
2. For a company to issue debt instruments or financing sukuk that are convertible into shares, the extraordinary general assembly must issue a decision to determine the maximum number of shares that may be issued against such instruments or sukuk, whether they are issued at the same time, consecutively, or under one or more issuing schemes. The board of directors shall, without the need for a new approval from the assembly, issue new shares against such instruments or sukuk upon the satisfaction of the conditions for their conversion into shares or the lapse of the period set for such conversion, or, in case of instruments or sukuk the conversion of which requires the submission of a conversion request by their holders, upon the lapse of the period specified for such request. The board of directors shall take the necessary measures to amend the company's articles of association with regard to the number of issued shares and the company's capital.
3. The board of directors must register the completion of procedures of each capital increase with the Commercial Register.

Article 118: Conversion of Debt Instruments and Financing Sukuk

The company may convert debt instruments or financing sukuk into shares in accordance with the Capital Market Law upon the approval of their holders, whether such approval is provided as part of the issuance conditions or pursuant to a subsequent agreement.

Article 119: Compensation for Damage

A person with interest may petition the competent judicial authority to invalidate any action in violation of the provisions of Articles 117 or 118 of this Law, and to compensate the holders of debt instruments or financing sukuk for any sustained damage.

Article 120: Applicability of Shareholder Assembly Decisions

Decisions of shareholder assemblies shall apply to holders of debt instruments and financing sukuk. However, said assemblies may not amend the rights established for such holders unless they approve the amendments in a special assembly held thereby in accordance with the provisions of Article 89 of this Law.



Chapter 5: Joint-Stock Company Finances

Article 121: Financial Statements and Report on Company Activities

1. The board of directors shall, at the end of the company's fiscal year, prepare the company's financial statements as well as a report on its activities and financial position for the ending fiscal year. Said report shall include a proposal on the manner of distributing dividends. The board shall make such documents available to the auditor, if any, at least 45 days prior to the date set for the annual ordinary general assembly meeting.
2. The documents referred to in paragraph (1) of this Article shall be signed by the chairman of the company's board of directors and its chief executive officer as well as by its chief financial officer, if any. Copies of such documents shall be maintained at the company's headquarters and made available to shareholders.

Article 122: Providing Shareholders with Financial Statements and Deposit Thereof

The chairman of the board of directors shall provide shareholders with the company's financial statements and the board's report after signing the same, as well as the auditor's report, if any, unless they are published using any means of technology, at least 21 days prior to the date set for the annual ordinary general assembly meeting. The chairman of the board shall also deposit such documents in accordance with the Regulations.

Article 123: Creation of Reserves

1. The company's articles of association may provide for setting aside a certain percentage of the net profit to create a reserve allocated for purposes specified in the articles of association. The Competent Authority may set rules for creating such reserves.
2. The ordinary general assembly may, when determining dividends from the net profit, decide to create other reserves to serve the company's interest or ensure the distribution of fixed dividends, as feasible, to the shareholders. Said assembly may allocate amounts from the net profit for social objectives that benefit the company's staff.

Article 124: Use of Reserves

1. The reserve allocated for specific purposes in the company's articles of association may not be used except pursuant to a decision by the extraordinary general assembly. If such reserve is not allocated for a specific purpose, the ordinary general assembly may, upon a recommendation by the board of directors, decide to use the reserve for the benefit of the company or the shareholders. The Competent Authority may set the rules for using such reserves.
2. The ordinary general assembly may use retained earnings and distributable reserves to pay the remaining value of the share or part thereof, provided fairness among shareholders is observed in accordance with the provisions



of this Law.

Article 125: Distribution of Dividends

1. The general assembly shall determine the percentage of the net profit to be distributed to the shareholders after deducting the reserves, if any.
2. A shareholder shall be entitled to dividends pursuant to a decision issued by the general assembly. The decision shall indicate eligibility and distribution dates. Shareholders registered in the shareholders' register by the end of the eligibility date shall be eligible to receive dividends. The Regulations shall determine the maximum period during which the board of directors shall implement the general assembly's decision regarding the distribution of dividends to shareholders.

Chapter 6: Amending the Capital of a Joint-Stock Company

Section 1: Capital Increase

Article 126: Methods of Capital Increase

Capital shall be increased by any of the following methods:

- a) Issuing new shares against cash or in-kind contributions.
- b) Issuing new shares against company debts which are due and of a specific amount, subject to the consent of relevant creditors. The issuance of such shares shall be made at the value determined by the extraordinary general assembly after obtaining the opinion of one or more experts or accredited valuers and after the issuance of a statement by the board of directors indicating the origin and amount of company debts. Such statement shall be signed by the members of the board of directors who shall be liable for its accuracy. The statement shall be accompanied with a report on the matter prepared by the company's auditor.
- c) Issuing new shares equal to the amount of the reserve which the extraordinary general assembly decides to include in the capital. Such shares shall be issued in the same form and under the same conditions of issued shares of the same type or class. The shares shall be distributed to shareholders for no consideration, in proportion to their original shares.
- d) Issuing new shares against debt instruments or financing sukuk.

Article 127: Increase of Issued or Authorized Capital

1. The extraordinary general assembly may decide to increase the company's issued capital or its authorized capital, if any, provided that the issued capital has been paid in full. The full payment of capital shall not be required if the unpaid portion of said capital relates to shares issued against the conversion of debt instruments or financing sukuk into shares and the period set for conversion has not yet expired.
2. In all cases, the extraordinary general assembly may, upon increasing the capital of the company, allocate issued shares or part thereof to the



- employees of the company or any of its subsidiaries. Shareholders may not exercise their preemptive rights on issued shares allocated for employees. The Competent Authority may set the rules and procedures for allocating shares to the employees of the company or any of its subsidiaries.
3. In all cases, the nominal value of the new shares shall be equal to the nominal value of the original shares of the same type or class.

Article 128: Preemptive Subscription Rights to New Shares

A shareholder who owns the share on the date of issuance of the extraordinary general assembly's decision approving the increase of issued capital or the date of issuance of the board of directors' decision approving the increase of issued capital within the limit of the authorized capital shall have a preemptive right to subscribe to new shares issued against cash contributions. A shareholder shall be notified of such right, if any, by registered mail sent to the address stated in the shareholders' register or by any means of technology. The shareholder shall also be notified of the capital increase decision, the conditions and method of subscription, and the dates on which said subscription begins and ends, subject to the type and class of shares owned by him.

Article 129: Suspension of Preemptive Rights

The extraordinary general assembly may, if provided for in the company's articles of association, suspend the preemptive rights of shareholders to subscribe to the capital increase against cash contributions or may grant such rights to non-shareholders in cases it deems beneficial to the company.

Article 130: Sale or Assignment of Preemptive Rights

A shareholder in a joint-stock company may, subject to the Regulations, sell or assign his preemptive rights with or without financial consideration.

Article 131: Distribution of New Shares

Newly issued shares shall be distributed to the holders of preemptive rights requesting subscription in proportion to the preemptive rights they have against the total preemptive rights resulting from the capital increase, provided that the number of newly issued shares they receive does not exceed the number of shares they request, taking into consideration the type and class of their shares. The remaining new shares shall be distributed to the holders of the preemptive rights who request more than their share in proportion to the preemptive rights they have against the total preemptive rights resulting from the capital increase, provided that the number of newly issued shares they receive does not exceed the number of shares they request. Any remaining shares shall be offered to other than the holders of preemptive rights, unless the extraordinary general assembly or the Capital Market Law stipulates otherwise.

Article 132: Company Losses

If the losses of a joint-stock company amount to half of the issued capital, the



board of directors shall, within 60 days from the date of its knowledge thereof, announce the losses and the recommendations relating thereto, and shall, within 180 days from said date, call for an extraordinary general assembly meeting to consider the continuation of the company by taking measures necessary to resolve such losses or the dissolution of the company.

Section 2: Capital Decrease

Article 133: Methods of Capital Decrease

Capital shall be decreased by any of the following methods:

- a) Cancellation of a number of shares equal to the amount to be decreased.
- b) Reduction of the nominal value of a share by canceling a part thereof equal to the amount of losses incurred by the company.
- c) Reduction of the nominal value of a share by returning a part thereof to the shareholder or relieving him from all or part of the unpaid amount of the share's value.
- d) The company's purchase of a number of its shares equal to the amount to be decreased, and the cancellation of such shares thereafter.

Article 134: Issuance of a Capital Decrease Decision

The extraordinary general assembly may decide to decrease the capital if it exceeds the company's needs or if the company incurs losses. In case of losses, the capital may be decreased below the limit specified in Article 59 of this Law. The decision to decrease the capital shall not be issued until a statement prepared by the board of directors stating the grounds for such decrease, the company's liabilities, and the effect of the decrease on satisfying such liabilities is presented at the general assembly. Said statement shall include the report of the company's auditor, and may be presented to shareholders in cases where the general assembly decision is passed by circulation.

Article 135: Capital Decrease Procedures

1. If the decision to decrease the capital is because it exceeds the company's needs, the creditors shall be invited to submit their objections to the decrease, if any, at least 45 days prior to the date set for the extraordinary general assembly meeting to decide on the decrease. The invitation shall include a statement indicating the amount of capital prior to and after the decrease, the date of the meeting, and the date the decrease becomes effective. If a creditor objects to the decrease and submits supporting documents to the company within the specified period, the company shall pay the debt owed to him if it is due or provide him with a sufficient guarantee if it is not due. If a creditor notifies the company of his objection to the decrease and the company fails to pay his due debt or to provide him with a sufficient guarantee if his debt is not due, he may petition the competent judicial authority prior to the date set for deciding on the decrease in the extraordinary general assembly meeting. The competent judicial authority



- may, in such case, order the payment of the debt, the provision of a sufficient guarantee, or the adjournment of the extraordinary general assembly meeting, as the case may be.
2. Capital decrease shall not be invoked against a creditor who has submitted his application on the date stipulated in paragraph (1) of this Article, unless his due debt is paid or he is provided with a sufficient guarantee for undue amounts.

Article 136: Equality among Shareholders

Equality among holders of shares of the same type and class shall be observed upon the decrease of capital.

Article 137: Capital Decrease by Purchasing Company Shares

1. If the company's capital is decreased by purchasing a number of its shares for the purpose of canceling them, shareholders shall be invited to offer their shares for sale. They shall be notified of the company's intent to purchase shares by registered mail sent to the addresses registered in the shareholders' register or by announcing such invitation through means of technology.
2. If the number of shares offered for sale exceeds the number of shares the company decides to purchase, the sale orders shall be reduced in proportion to such increase.
3. The purchase price of the shares of unlisted joint-stock companies shall be estimated at fair value. However, the shares of listed joint-stock companies shall be purchased in accordance with the Capital Market Law.

Part 5: Simplified Joint-Stock Company

Chapter 1: General Provisions

Article 138: Definition of a Simplified Joint-Stock Company

1. Absent a specific provision in this Part, a simplified joint-stock company shall, according to its nature, be subject to the provisions of a joint-stock company, excluding Articles 61, 63, 67-71, 74-88, 90-94, 95(1), 96-98, 100, 101, 111(2), 121, and 122.
2. The shareholders of a simplified joint-stock company may, in the company's articles of association, regulate the company's structure and work procedures.
3. Shareholders shall, with regards to provisions applicable to simplified joint-stock companies, assume the legal capacity of the ordinary and extraordinary general assemblies of joint-stock companies. Absent a specific provision in this Part, shareholders may, in the company's articles of association, designate a person to assume the powers of the general assembly.



4. Absent a specific provision in this Part, a simplified joint-stock company's president, manager, or board of directors, as the case may be, shall exercise all the powers assigned to the chairman and members of the board of directors of a joint-stock company and assume their legal capacity.

Article 139: Capital of a Simplified Joint-Stock Company

1. The company's articles of association shall specify its issued and paid-up capital; it may stipulate that the company has authorized capital.
2. The minimum capital requirement of a joint-stock company shall not apply to a simplified joint-stock company.

Chapter 2: Incorporation of a Simplified Joint-stock Company

Article 140: Articles of Association Information

1. The following information shall be included in the articles of association of a simplified joint-stock company:
 - a) Company's name.
 - b) Company's headquarters.
 - c) Company's purpose.
 - d) Company's authorized capital, if any, and its issued and paid-up capital.
 - e) Number of shares; their types and classes, if any; their nominal value; and the rights associated with each type or class.
 - f) Company's term, if any.
 - g) Company's management and provisions related thereto.
 - h) Assignment of shares.
 - i) Shareholder meetings and the quorum required for their validity.
 - j) Issuance of shareholder decisions and the quorum required for their issuance.
 - k) Dates on which the company's fiscal year commences and ends.
 - l) Any other terms, conditions, or information the incorporators or shareholders agree to include in the company's articles of association that are not inconsistent with the provisions of this Law.
2. The following shall be enclosed with the company's articles of association upon submission of its incorporation application:
 - a) Incorporators' names, addresses, and nationalities.
 - b) Statement of projected works and expenses for incorporating the company.
 - c) An acknowledgment by the incorporators that the company's shares are fully subscribed, and a statement of the value of paid-up shares.



- d) A certificate of the amount of paid-up capital issued by a bank licensed to operate in the Kingdom.
- e) Incorporators' decision appointing the company's president, manager, or board of directors, as the case may be, stating their names, nationalities, addresses, and dates of birth.
- f) An acknowledgment by the incorporators to satisfy all the requirements provided for in this Law which relate to the incorporation of the company.
- g) A statement or report prepared by an accredited valuer or more indicating the fair value of in-kind contributions, if any, and a statement by the incorporators approving the consideration for such contributions.

Article 141: Valuation of In-Kind Contributions

1. If the total value of in-kind contributions provided upon the incorporation of the company or upon the increase of its capital does not exceed half of the company's capital, the valuation of said contributions by an accredited valuer shall not be required, unless the incorporators or shareholders agree otherwise.
2. If the value of in-kind contributions provided upon the incorporation of the company or upon the increase of its capital exceeds half of the company's capital, said contributions must be valued by an accredited valuer, or more, who shall prepare a report indicating the fair value of the contributions. Such report shall be presented to the incorporators or shareholders for deliberation. Providers of in-kind contributions may not vote on the decision relating to said report. If the incorporators or shareholders decide to reduce the value of in-kind contributions specified in the report, such reduction must be approved by the providers of said contributions.
3. The period between the issuance of the accredited valuer's report on the fair value of in-kind contributions and the issuance of shares in exchange for said contributions shall not exceed the period prescribed by the Regulations.
4. If the in-kind contributions are not valued by an accredited valuer as provided for in this Article, or if said contributions are valued at a value other than the value provided by the appointed accredited valuer, the incorporators or shareholders shall be personally liable against third parties for the fairness of the valuation of the in-kind contributions, and they shall pay the difference in cash to the company. In such case, a derivative action shall not be heard after the lapse of five years from the date of the company's registration with the Commercial Register or from the date of its capital increase, as the case may be.

Chapter 3: Simplified Joint-Stock Company Management

Article 142: Method of Company Management

1. The method of managing a simplified joint-stock company shall be specified in its articles of association. The company may be managed by one or more



- presidents or managers or by a board of directors or any other form of management. The company's articles of association shall specify the manner of appointing and removing whomever is tasked with managing the company as well as the powers, authorities, and work procedures thereof. If the company's articles of association do not provide for any provisions in this regard, such provisions shall be determined by shareholders.
2. A simplified joint-stock company's president, manager, or board of directors, as the case may be, shall have all the powers necessary to manage the company in a manner that achieves its purposes, excluding acts and dispositions entrusted to shareholders pursuant to a special provision in this Law or the company's articles of association. The company's president or manager may, within his powers, delegate others to perform certain acts. The board of directors may, within its powers, authorize one or more of its members or others to perform certain acts.
 3. A simplified joint-stock company's president, manager, or chairman of the board of directors, as the case may be, shall represent the company before the judiciary, arbitration tribunals, and other parties; he may, however, delegate others to represent the company if the company's articles of association provide therefor.
 4. A simplified joint-stock company shall be bound by all the acts and dispositions performed in its name by its president, manager, or board of directors, as the case may be, even if said acts and dispositions are beyond the powers thereof, unless such acts and dispositions involve a party who acts in bad faith or a party who knows that such acts and dispositions are beyond the powers of the same.

Article 143: Management Liabilities

Provisions relating to the liability of the board of directors of a joint-stock company shall apply to a simplified joint-stock company's president, manager, or board of directors, as the case may be.

Article 144: Granting Loans

The provision of Article 72 of this Law shall apply to a simplified joint-stock company's president, manager, or board of directors, as the case may be.

Chapter 4: Shareholders

Article 145: Shareholder Meetings

1. The articles of association of a simplified joint-stock company shall specify the matters to be decided by shareholders and the manner and conditions for deciding on such matters. However, shareholders shall decide matters that fall within the powers of a joint-stock company's ordinary or extraordinary general assembly, which relate to the increase or decrease of capital; conversion of the company into another form of company, or the merger, division, or dissolution thereof; appointment of an auditor; discussion of



- financial statements; distribution of dividends; or amendment of the company's articles of association.
2. The company's articles of association shall specify the quorum necessary for the validity of shareholder meetings and decisions.
 3. The company's articles of association may specify different quorums for presenting matters to shareholders and for deciding on such matters.
 4. The company's articles of association shall specify the matters which require the unanimous approval of shareholders.

Article 146: Call for Shareholder Meetings

1. Subject to the company's articles of association, shareholder meetings of a simplified joint-stock company shall be held upon a call by its president, manager, or board of directors, as the case may be, in accordance with the conditions specified in the company's articles of association. A shareholder meeting may be called for if requested by the auditor, if any, or by a shareholder, or more, representing at least 10% of the company's voting shares.
2. The meeting invitation shall be sent to all shareholders at least five days prior to the date set for the meeting. The invitation shall specify the meeting venue, date, and time and shall include the meeting agenda and the items that require a vote by shareholders. The invitation may specify the venue, date, and time for a second meeting if the quorum required for holding the first meeting is not met.
3. Shareholders shall be notified of the meeting by registered mail sent to the addresses provided for in the shareholders' register, or through means of technology, unless the company's articles of association stipulate otherwise.
4. If shareholders are called for a meeting to consider matters provided for in Article 145(1) of this Law, each shareholder shall have the right to access and review the information and documents related to such matters at any time during the five days prior to the date set for the meeting, unless the company's articles of association specify a longer period.
5. Shareholder meetings shall be held at the company's headquarters or at any other location determined by the shareholders; such meetings may be held remotely.
6. Shareholders representing all of the company's voting shares may hold their meetings without observing the conditions and periods prescribed for the call.

Article 147: Financial Statements and Report on Company Activities

At the end of the company's fiscal year, a simplified joint-stock company's president, manager, or board of directors, as the case may be, shall prepare the company's financial statements as well as a report on its activities and financial position for the ending fiscal year. The report shall include a proposal on the manner of distributing dividends, if any. Such documents and the auditor's report, if any, shall be presented to the shareholders within six months from the date on which the company's fiscal year ends. The president, manager, or board of directors, as the case may be, shall deposit said documents as determined by the Regulations.



Article 148: Shareholder Meeting Minutes

1. Deliberations and decisions of shareholder meetings as well as decisions issued by circulation shall be recorded in minutes and entered into a special register signed by the company's president, manager, or board of directors, as the case may be. The company may use means of technology to document and record such deliberations and decisions.
2. Shareholder decisions which the Regulations require to be registered with the Commercial Register shall be registered therewith by the company's president, manager, or board of directors, as the case may be, within 15 days from their issuance date.

Article 149: Issuing Decisions by Circulation

1. The company's articles of association may provide for the issuance of shareholder decisions by circulation. In such case, the company's president, manager, or board of directors, as the case may be, shall send to all shareholders the proposed decision along with the relevant documents, the instructions to be followed to approve the decision, and the date set for its issuance.
2. Unless the company's articles of association provide for other means of notification, the proposed decision and the relevant documents may be sent to shareholders using any of the following means:
 - a) Registered mail.
 - b) Personal delivery to the shareholders or their legal representatives.
 - c) E-mail or other means of technology.
3. The company's articles of association shall specify the quorum required for the validity of issuing shareholder decisions by circulation.

Article 150: Single-Person Simplified Joint-Stock Company

The incorporation of a simplified joint-stock company by a single person or the transfer of all its shares to a single person shall entail the following:

- a) The liability of such person shall be limited to what he allocates as capital.
- b) Said person shall have the powers and authorities of shareholders provided for in this Part; his decisions shall be issued in writing and recorded in a special register kept at the company.

Article 151: Restrictions on Disposition of Shares

The company's articles of association may provide for restrictions on the disposition of shares, as follows:

- a) Restricting the disposition of shares for a period not exceeding 10 years from their issuance date. Such period may be extended if unanimously approved by shareholders.
- b) Requiring the approval of the company or shareholders prior to the disposition of shares.

Any disposition of shares in violation of such restrictions shall be deemed null and void.



Article 152: Obligatory Assignment of Shares

The company's articles of association may provide for the conditions under which a shareholder is obligated to assign his shares. The purchase price of such shares shall be determined on the basis of their fair value, unless the company's articles of association stipulate otherwise. The company's articles of association may provide for the suspension of the rights associated with his shares, excluding financial rights, until assignment of his shares is completed.

Article 153: Settlement of Disputes

Except for criminal acts, the company's articles of association may provide for the settlement of disputes of any nature which may arise among the shareholders or between the company and its president, manager, or any of its board members, as the case may be, by resorting to arbitration or alternative means of settlement.

Article 154: Unanimous Approval of Shareholders

The unanimous approval of shareholders shall be required to include in the company's articles of association the provisions of Articles 151, 152, and 153 of this Law and any amendments thereto.

Article 155: Implementation of this Part

The Regulations shall specify the provisions necessary for the implementation of the provisions of this Part.

Part 6: Limited Liability Company

Chapter 1: General Provisions

Article 156: Definition of Limited Liability Company

A limited liability company is a company incorporated by one or more natural or legal persons. The company's assets and liabilities shall be deemed separate from those of its partners or owner; the company shall be solely liable for its incurred debts and liabilities as well as any debts and liabilities arising from its activities. The company's owner and partners shall not be liable for such debts and liabilities except in proportion to their interests in the capital.

Article 157: Single-Person Limited Liability Company

1. The incorporation of a limited liability company by a single person or the transfer of all of its interests to a single person shall entail the following:
 - a) Said person shall have the powers and authorities of the manager, board of managers, and general assembly of partners stipulated in this Part; his



- decisions shall be issued in writing and recorded in a special register kept at the company.
- b) Said person may appoint a manager, or more, to represent the company before the judiciary, arbitration tribunals, and other parties, and to be responsible before him for its management.
2. A single-person limited liability company shall have articles of association; any reference to the articles of incorporation in the provisions applicable to a limited liability company shall mean the articles of association.

Chapter 2: Incorporation of Limited Liability Company

Article 158: Articles of Incorporation Information

1. The following information shall be included in the articles of incorporation of a limited liability company:
- a) Partners' names and particulars.
 - b) Company's name.
 - c) Company's headquarters.
 - d) Company's purpose.
 - e) Company's capital and its distribution among partners.
 - f) An acknowledgment by the partners that their contributions are fully paid.
 - g) Company's term, if any.
 - h) Company's management.
 - i) Assignment of interests.
 - j) Means of sending notifications to partners.
 - k) Issuance of partner decisions.
 - l) Manner of distributing profits and losses among partners.
 - m) Dates on which the company's fiscal year commences and ends.
 - n) Termination of the company.
 - o) Any other terms, conditions, or information the partners agree to include in the company's articles of incorporation that are not inconsistent with the provisions of this Law.
2. The following shall be enclosed with the company's articles of incorporation upon submission of its incorporation application:
- a) An acknowledgment by the incorporators to satisfy all the requirements provided for in this Law which relate to the incorporation of the company.
 - b) A statement or report prepared by an accredited valuer, or more, indicating the fair value of in-kind contributions, if any, and an acknowledgment by the incorporators approving the consideration for



such contributions.

Article 159: Valuation of In-Kind Contributions

In-kind contributions shall be valued in accordance with the provisions of Article 141 of this Law.

Chapter 3: Management of Limited Liability Company

Article 160: Appointment of Company Manager

A limited liability company shall be managed by one manager, or more, appointed from among the partners or others. The partners shall appoint said manager or managers in the company's articles of incorporation or in a separate contract for a specified or unspecified period. In case of multiple managers, a board of managers may be formed pursuant to a decision by the partners.

Article 161: Method of Company Management

The company's articles of incorporation or a decision issued by the partners shall specify the method of managing the company and the majority required for issuing decisions if the company has multiple managers or a board of managers.

Article 162: Company Representation and Responsibility for Manager's Acts

1. The manager shall represent the limited liability company before the judiciary, arbitration tribunals, and other parties. He may delegate some of his powers to others to perform certain acts.
2. A decision appointing or replacing a manager or restricting his powers shall not be valid against third parties except after its registration with the Commercial Register.
3. The company shall be bound by the acts of the manager which are within the company's purposes.

Article 163: Vacancy of Manager's Position

If a limited liability company has a single manager and his position becomes vacant, the partners shall appoint a new manager within 15 days from the date they become aware thereof. The company's auditor, if any, or any of the partners may call for a general assembly meeting to appoint a new manager.

Article 164: Removal of Manager

1. The partners may remove the manager, or managers in case of multiple managers, whether appointed in the company's articles of incorporation or in a separate contract; in such case, the partners shall appoint a new



- manager to replace the removed manager. If the manager is a partner in the company, he may not vote on the decision relating to his removal.
2. A partner, or more, representing at least one fourth of the company's capital may petition the competent judicial authority to remove the manager or managers, as the case may be.

Article 165: General Assembly

1. A limited liability company shall have a general assembly comprising all the partners of the company.
2. The general assembly of partners shall convene upon a call by the manager or managers, as the case may be, in accordance with the conditions specified in the company's articles of incorporation, provided that it is held at least once a year during the six-month period following the end of the company's fiscal year.
3. The general assembly of partners may be held at any time upon the request of the managers, auditor, or a partner, or more, representing at least 10% of the capital. The invitation for the general assembly meeting shall be sent to all partners by registered mail, means of technology, or any other means stipulated in the articles of incorporation at least 21 days prior to the date set for said meeting.
4. Partners who represent all of the interests in the company's capital may hold a general assembly meeting without observing the conditions and periods stipulated for the call.
5. Deliberations of the general assembly of partners as well as its decisions and partner decisions issued by circulation shall be recorded in minutes and entered into a special register prepared by the company for such purpose. The company may use means of technology to record and enter such deliberations and decisions.
6. Meetings of the general assembly of partners may be held and partners may participate in deliberations and vote on decisions using means of technology.

Article 166: Issuance of Partner Decisions

1. Decisions of partners shall be issued at the general assembly. However, such decisions may be issued by circulation; in such case, the company's manager shall send the proposed decisions along with the relevant documents to each partner to vote thereon in writing.
2. Unless the company's articles of incorporation provide for other means of notification, the proposed decisions and the relevant documents may be sent using any of the following means:
 - a) Registered mail.
 - b) Personal delivery to the partners or their legal representatives.
 - c) E-mail or other means of technology.
3. In all cases, decisions shall be deemed valid only if approved by a partner, or more, representing at least more than half of the capital, unless the company's articles of incorporation provide for a greater majority.
4. If the majority stipulated in paragraph (3) of this Article is not achieved in the first deliberation or consultation, the partners shall be called for a meeting.



In such case, decisions shall be issued by the approval of the majority interests represented in the meeting regardless of the percentage said interests represent in the capital, unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise.

5. The company's articles of incorporation may provide for any other means to call for meetings or communicate decisions.

Article 167: Financial Statements and Report on Company Activities

1. The company's manager shall, for each fiscal year, prepare the company's financial statements, a report on its activities and financial position for the ending fiscal year, and a proposal for the distribution of dividends, if any. The manager shall make such documents available to the auditor, if any, at least 45 days prior to the date set for the annual general assembly meeting.
2. The company's manager shall provide the partners with the company's financial statements and the report on its activities, as well as the auditor's report, if any, whether by means of technology or by any other means provided for in the company's articles of incorporation, at least 21 days prior to the date set for the annual general assembly meeting. He shall also deposit such documents in accordance with the Regulations.

Article 168: Agenda of General Assembly of Partners

The agenda of the annual meeting of the general assembly of partners shall include the following items:

- a) Reviewing the manager's report on the company's activities and financial position for the ending fiscal year.
- b) Reviewing and discussing the financial statements of the ending fiscal year.
- c) Discussing the auditor's report for the ending fiscal year, if any, and making a decision thereon.
- d) Deciding on the manager's proposal on the distribution of dividends, if any.

Article 169: Agenda Items

1. The general assembly of partners may not deliberate matters other than those included in the agenda, unless new developments requiring deliberation thereof arise during the meeting. If a partner requests the inclusion of an item in the agenda, the company's manager shall grant such request; if the request is not granted, said partner may resort to the assembly.
2. Each partner is entitled to discuss items on the agenda of the general assembly of partners and the company's manager must respond to the partners' questions. If the partner is not satisfied with the response, he may resort to the assembly.

Article 170: Objection to General Assembly Decisions

1. Without prejudice to the rights of bona fide third parties, any partner may petition the competent judicial authority to invalidate a decision issued by the general assembly of partners in violation of the provisions of this Law or the company's articles of incorporation. Such petition may be filed only by



partners who object to said decision in writing or partners who could not object to the decision after becoming aware thereof. The invalidation of the decision by the competent judicial authority shall render it null and void for all partners.

2. A lawsuit filed for invalidation shall not be heard after the lapse of 90 days from the date the decision referred to in paragraph (1) of this Article is issued.
3. To file the lawsuit referred to in paragraph (1) of this Article, the plaintiff must be a partner in the company upon filing the lawsuit and throughout its proceedings.

Article 171: Partners' Rights and Obligations

1. A partner shall have the right to participate in deliberations and vote on decisions, and shall be entitled to a number of votes equal to the number of interests he owns. Any agreement to the contrary may not be concluded.
2. A partner may designate in writing another partner to act as his proxy to attend partner meetings and vote therein, unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise. A stipulation may be included in the articles of incorporation permitting a partner to designate in writing a non-partner to act as his proxy to attend partner meetings and vote therein.
3. A non-managing partner may present his opinion to the manager. Said partner, or his designee, may request access to the company's operations and examine its records and documents at the company's headquarters twice during the company's fiscal year. The company must respond to his request within 15 days from the date of submission thereof. Any condition to the contrary shall be deemed null and void.
4. A person who becomes privy to any information, pursuant to this Article, shall maintain the confidentiality of said information and shall not use it for any purpose which may cause harm to the company or any of its partners. In case of non-compliance, said person shall be liable for any damage arising therefrom.

Article 172: Amendment of Articles of Incorporation

1. The company's articles of incorporation including any increase or decrease to the capital may be amended upon the approval of one or more partners, representing at least three-quarters of the capital, unless the articles of incorporation provide for a higher percentage.
2. A partner shall, upon the approval of a capital increase through the issuance of new interests, have preemptive rights to acquire the interests issued against cash contributions in proportion to said partner's interest in the company's capital, as specified by the Regulations.
3. The company's capital may not be increased by raising the nominal value of the partners' interests nor may preemptive rights be suspended, without the unanimous agreement of the partners.

Article 173: Settlement of Disputes

Except for criminal acts, the company's articles of incorporation may provide for the settlement of disputes of any nature which may arise among the partners or between the company and its managers by resorting to arbitration or



alternative means of settlement.

Chapter 4: Capital and Interests

Article 174: Amount of Capital

Partners shall determine the capital of the company in its articles of incorporation. Such capital shall be divided into indivisible and untradeable interests of equal value. If an interest is owned by multiple persons, the company may suspend the use of rights associated therewith until the owners of such interest select one person from among themselves to act as the sole owner of such interest against the company. The company may set a deadline for the owners to make the selection. If the owners fail to make the selection before such deadline, the company may sell the interest on behalf of its owners. In such case, the interest shall be offered to the other partners and then to non-partners in accordance with Article 178 of this Law, unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise.

Article 175: Distribution of Dividends

1. Interests shall entail equal rights to net profit and liquidation surplus, unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise.
2. The general assembly shall determine the percentage of the net profit to be distributed to the partners after deducting reserves, if any.
3. A partner shall be entitled to his share of the profits pursuant to a decision issued by the general assembly or the partners in this regard. Such decision shall determine the eligibility and distribution dates.

Article 176: Capital Decrease

1. The general assembly of partners may decide to decrease the capital if it exceeds the company's needs or if the company incurs losses. In case of losses, the decision to decrease the capital shall not be issued until a statement prepared by the company manager stating the grounds for such decrease, the company's liabilities, and the effect of the decrease on such liabilities is presented at the general assembly of partners; said statement shall include the report of the company's auditor. If partner decisions are passed by circulation, it may suffice to present the statement to the partners.
2. If the decision to decrease the capital is because it exceeds the company's needs, each of the company's managers shall prepare a statement of the company's financial solvency stating that:
 - a) upon reviewing the company's position, he affirms that, as of the date of the statement, there is nothing that would render the company incapable of paying its debts and liabilities; and
 - b) the company is able to pay its debts and liabilities due within the 12 months following the date of the statement.
3. Each of the company's managers shall sign the statement referred to in



paragraph (2) of this Article, indicating the date thereof. The partners shall be provided with said statement at least 15 days prior to the date set for making the capital decrease decision.

4. The partners shall submit a draft amendment of the company's articles of incorporation which includes the capital decrease to the Commercial Register within 15 days from the date on which the capital decrease decision is issued. The documents referred to in paragraphs (1) and (2) of this Article, as the case may be, shall be enclosed with the draft. The capital decrease decision shall take effect upon its registration and publication with the Commercial Register.

Article 177: Creation of Reserves

1. The company's articles of incorporation may provide for setting aside a certain percentage of the net profit to create a reserve allocated for purposes specified in the articles of incorporation.
2. The partners may, when determining dividends from net profit at the annual general assembly meeting, decide to create reserves to serve the company's interest or ensure the distribution of fixed dividends, as feasible, to the partners. Said assembly may allocate amounts from the net profit for social objectives that benefit company staff.

Article 178: Assignment of Interests

1. A partner may assign his interest to any of the partners in accordance with the conditions stipulated in the company's articles of incorporation.
2. If a partner intends to assign his interest, with or without consideration, to a non-partner, he must notify the other partners, through the company's manager, of the name of the assignee or purchaser and the conditions of the assignment or sale, and the manager must notify the partners upon receipt of such notification. Each partner may exercise the right of first refusal and request to purchase said interest and pay its value or the company may purchase said interest within 30 days from the date the manager is notified of the agreed upon price. If multiple partners decide to exercise their right to purchase said interest, the interest shall be divided among them in proportion to their interest in the capital. If a disagreement arises over the value of the interest, an accredited valuer, or more, shall value said interest at the expense of the partner exercising said right, or the company, as the case may be, and prepare a report indicating the fair value of the assignor's interest. If the period prescribed for the right of first refusal expires and the partner does not invoke such right or does not pay the value of the interest, or the company does not purchase the interest, the partner owning the interest may assign such interest to a third party.
3. The company's articles of incorporation may stipulate a different notification method for the assignment of interests, a different method for their valuation, or a longer period for exercising the right of first refusal regarding such interests and for payment of their value or a longer period for their purchase by the company.
4. The right of first refusal provided for in this Article shall not apply to the transfer of the ownership of interests by way of inheritance or bequest or



pursuant to a judgment rendered by the competent judicial authority.

Article 179: Issuance of Debt Instruments and Sukuk

1. A limited liability company may, in accordance with the Capital Market Law, issue negotiable debt instruments or financing sukuk.
2. Debt instruments or financing sukuk shall be issued with the approval of the partners in accordance with the conditions prescribed for amending the company's articles of incorporation.

Article 180: Purchase and Pledge of Interests

1. The company may purchase its own interests or accept them as a pledge if permitted under its articles of incorporation. Interests purchased by the company shall have no voting rights in the general assembly.
2. Interests may be pledged and the pledgee may receive dividends, unless the pledge agreement stipulates otherwise.
3. The Regulations shall specify the rules necessary for the implementation of the provisions of this Article.

Article 181: Drag-along and Tag-along Rights

The company's articles of incorporation may, upon the approval of one or more partners representing at least 90% of the company's capital, provide for the following:

- a) Majority partners shall have the right to obligate minority partners to accept an offer from a bona fide buyer to purchase all the company's interests for the same price and under the same terms and conditions applicable to the purchase of majority interests.
- b) In cases in which the majority sell their interests, minority partners shall have the right to obligate majority partners to guarantee the sale of minority interests for the same price and under the same terms and conditions applicable to the sale of majority interests.

Article 182: Company losses

If the losses of a company amount to half of its capital, the company's manager shall, within 60 days from the date of his knowledge thereof, call for a meeting of the general assembly of partners to consider the continuation of the company by taking measures necessary to resolve such losses, or the dissolution of the company.

Chapter 5: Termination of Limited Liability Company

Article 183: Extension of Company Term

1. If the company is incorporated for a fixed term, said term may be extended prior to its termination for another term pursuant to a decision issued by the general assembly of partners which comprises any number of partners



- owning half of the represented capital interests, unless the company's articles of incorporation provide for a greater majority.
2. If a decision to extend the company's term is not issued and the company continues to operate, its term shall be extended for a similar term subject to the same conditions stipulated in its articles of incorporation.
 3. A partner who does not want to continue with the company may withdraw therefrom, and his interests shall be valued in accordance with the provisions of Article 178 of this Law. An extension shall not take effect until the interests of said partner are sold to the other partners or to others, as the case may be, and their value is paid to said partner, unless the withdrawing partner and the remaining partners agree otherwise.
 4. A party with an interest in non-extension may object thereto and request non-enforcement of such extension against him.

Article 184: Cases of Termination

A limited liability company shall not terminate upon a partner's death, interdiction, withdrawal, insolvency, or upon the initiation of any liquidation proceedings under the Bankruptcy Law against such partner, unless provided for in the company's articles of incorporation.

Part 7: Non-Profit Company

Article 185: Definition of Non-Profit Company

1. A public non-profit company shall take the form of a joint-stock company and it may not take any other form. The profits realized from carrying out its activities shall be used in non-profit areas of spending that exclusively serve the community. The Ministry shall, in coordination with the National Center for Non-Profit Sector, designate such areas.
2. A private non-profit company shall take the form of a limited liability company, joint-stock company, or simplified joint-stock company, and it may not take any other form. The profits realized from carrying out its activities shall be used in non-profit areas of spending.
3. A non-profit company shall not offer its shares for public subscription.
4. Absent a specific provision in this Part, a non-profit company shall be subject to the provisions relating to its form in a manner not inconsistent with its nature.

Article 186: Areas of Spending of Non-Profit Company

1. Incorporation of a public non-profit company requires that its articles of association designate the non-profit areas of spending. A private non-profit company may designate the non-profit areas of spending in its articles of incorporation or articles of association.
2. Subject to relevant laws, a non-profit company may collect cash or in-kind consideration for its activities, products, and services. It may also engage in any legitimate activity to gain profits to be used in the areas of spending



designated in its articles of incorporation or articles of association.

Article 187: Effectiveness of Decision Amending Articles of Association of Public Non-Profit Company

If the decision amending the articles of association of a public non-profit company includes amending the provisions for the disposition of assets, the powers of the board of directors, or the company's areas of spending, said amendment shall not become effective until the Ministry's approval is obtained.

Article 188: Membership in Company

1. A partner or shareholder in a non-profit company shall be deemed a member in said company.
2. The articles of incorporation or articles of association of a non-profit company may provide for the following:
 - a) Determining categories of membership as well as the terms and conditions thereof.
 - b) Determining the powers of membership categories and the matters requiring the approval of the members' assembly as well as the required quorum therefor, including the right to monitor the manager or board of directors and to ensure that the company's profits are used to achieve its objectives in the areas of spending designated in its articles of incorporation or articles of association.
 - c) Granting a certain category of members the right to vote on company decisions in a special assembly.
 - d) Granting a certain category of members the right to appoint one or more company managers or board members. In such case, the appointee may not be removed from his position except by the category of members that appointed him.
 - e) Issuing membership certificates that are not negotiable. As an exception, a provision may be made for a private non-profit company member to assign his membership.
 - f) Imposing the payment of annual fees or cash or in-kind contributions on one or more membership categories.
 - g) Stipulating the provision of work or service to the company in exchange for membership therein.
3. The Ministry may regulate matters relating to membership in non-profit companies.

Article 189: Member Rights and Obligations

Each category of membership shall have equal rights and obligations. A member shall have all the rights associated with his membership, including the right to participate in the deliberations of member assemblies and the right to access the company's records and documents.



Article 190: Termination of Membership

Subject to the provisions of this Law and the articles of incorporation or articles of association of a non-profit company, membership of a non-profit company shall terminate in the following cases:

- a) Death of a natural person or termination of legal personality.
- b) Assignment of the membership of a private non-profit company to a third party.
- c) Cancellation in accordance with the provisions of the company's articles of incorporation or articles of association.
- d) Expiration of membership term without renewal.
- e) Termination of the company.

Article 191: Requesting Membership Termination

A member may request the termination of his membership, provided that he compensates the company if such termination results in a breach of his obligations.

Article 192: Company Register and Provision of Information to Commercial Register

1. The information of members shall be recorded in a special register prepared by the non-profit company for such purpose.
2. The company shall provide the Commercial Register with the information referred to in paragraph (1) of this Article and any amendment thereto within 15 days from the date of the company's registration with the Commercial Register or from the date of the amendment, as the case may be.

Article 193: Accepting Gifts, Bequests, and Endowments

Subject to the provisions of relevant laws and the company's articles of association, a public non-profit company may accept, manage, or invest cash and in-kind gifts, bequests, and endowments, and disburse from their proceeds in accordance with the conditions, if any, of the donor, testator, or endower. If the company wishes to amend or be relieved from such conditions, and cannot obtain the approval of the donor, testator, or endower due to his death, disability, or absence, it may petition the competent judicial authority, which shall decide on the request as it deems appropriate to fulfill the conditions of the donor, testator, or endower.

Article 194: Company Profits

1. A non-profit company shall use the profits realized from its activities in the areas of spending designated in its articles of incorporation or articles of association. The company may allocate some of its profits to maximize its investments and expand its operations as specified by the Regulations.
2. A non-profit company may not distribute any of its profits to the company's members, managers, board members, or employees, unless such



distribution of profits is included in its areas of spending. The Regulations shall specify the maximum percentage of profits distributed in accordance with this paragraph.

3. A non-profit company may pay remuneration or any other reasonable benefits to its managers, board members, or employees in exchange for the services and work they provide to the company.
4. A non-profit company member may file a lawsuit with the competent judicial authority on behalf of the company to request the redemption of any profits distributed or disbursed in violation of the provisions of this Article.
5. A personal creditor of a member of a public non-profit company may not seek enforcement against the shares of such member or the rights associated therewith.

Article 195: Incorporation of Non-Profit Companies by Public Entities and their Employees

1. Subject to relevant laws and decisions, non-profit companies may be incorporated by government agencies, public bodies and institutions, universities, and other public legal persons permitted to incorporate such companies.
2. Public sector employees may incorporate or participate in the incorporation of public non-profit companies.

Article 196: Exemptions

Notwithstanding relevant laws, the Zakat, Tax, and Customs Authority shall, in coordination with the Ministry, set the necessary rules for exempting non-profit companies from the provisions of levying zakat and taxes and for deducting donations made to such companies upon determining the tax base of the taxpayer.

Part 8: Professional Company

Article 197: Definition of Professional Company

A professional company is a company incorporated by one or more persons licensed to practice one or more professions, or by a combination of licensed professionals and others; its purpose is to practice such professions.

Article 198: Form of Professional Company

A professional company shall take any of the forms of companies stated in Article 4 of this Law.

Article 199: Applicability of Provisions Relating to Company Form

1. Absent a specific provision in this Part, a professional company shall be subject to the provisions governing its form in a manner not inconsistent with its nature.



2. A partner or shareholder in a professional company, of any form, shall not acquire the capacity of a merchant by virtue of his partnership or ownership of interests or shares in the company.

Article 200: Incorporation of Professional Company

1. Persons licensed to practice a single profession may incorporate a professional company which may take any of the forms stated in Article 4 of this Law.
2. A person licensed to practice a single profession may incorporate a professional joint-stock company, simplified joint-stock company, or single-person limited liability company to practice his profession. If said person is licensed to practice multiple professions, he may practice all or some of his professions through the company, upon satisfying the conditions and rules specified in the Regulations.
3. A professional company may be incorporated by persons licensed to practice multiple professions, and it may be jointly incorporated by persons licensed to practice one or more professions and a non-Saudi professional company. The Regulations shall specify the conditions for the incorporation of such companies and the rules regulating their activities.
4. A legal person or a natural person who is not licensed to practice any of the professions for which a professional company is incorporated may be a partner or shareholder in a professional company, but may not be a general partner in a general partnership or a limited partnership. The Regulations shall determine the conditions and rules therefor as well as the general rules for managing this form of professional company to maintain the independence of the professional partners or shareholders in practicing their professions.

Article 201: Being a Partner or Shareholder in More than One Company

A partner or shareholder in a professional company who practices a profession may not be a partner or shareholder in another professional company practicing the same profession, unless permitted under the company's articles of incorporation or articles of association and without prejudice to relevant laws. The Regulations shall specify the provisions and rules permitting a licensed partner or shareholder to be a partner or shareholder in another professional company.

Article 202: Incorporation and Dissolution of Professional Companies

1. A professional company shall be incorporated in accordance with the incorporation procedures prescribed for the form it takes.
2. Partners or shareholders in a professional company may not dissolve such company except after the dissolution is announced and the parties dealing with the company are notified thereof in writing, in accordance with the procedures specified by the Regulations.

Article 203: Practicing the Profession

A professional company may not practice the professions for which it is



incorporated except through its licensed partners or shareholders. However, it may seek the assistance of other persons licensed in such professions, provided that said persons operate under the company's supervision and responsibility.

Article 204: Company Activities

1. A professional company may only practice the professions for which it is incorporated.
2. A professional company may not engage in commercial activities. It may, however, own real property assets and invest its funds in real estate, commercial papers, or any other type of investment to serve its purposes. The Regulations shall specify the necessary rules therefor.

Article 205: Supervision of Company

1. A professional company shall, in practicing the professions for which it is incorporated, be subject to the supervision of the relevant supervisory authorities.
2. A professional company shall comply with the laws and regulations set by the relevant authorities within their powers.
3. The relevant authority may, within its powers, inspect a professional company and review its records and documents to ensure its compliance with the laws related to the profession for which it is incorporated. The professional company must provide any documents required therefrom.

Article 206: Partner or Shareholder's Practice of his Profession

1. A partner or shareholder in a professional company may only practice his profession through the company, unless it is owned by a single person.
2. Notwithstanding paragraph (1) of this Article, a partner or shareholder may practice his profession separately from the company if the other partners agree thereto in writing or upon obtaining the approval of the general assembly, as the case may be.
3. If a partner or shareholder violates the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article, the company shall be entitled to the fees and other financial benefits he receives.

Article 207: Company Management

1. Without prejudice to paragraph (2) of this Article, a professional company shall be managed by one person, or more, from among its partners or others. If it is managed by one person, said person must be a licensed partner. If it is managed by more than one person, the number of licensed partners shall not be less than the number specified by the Regulations. The company's articles of incorporation or articles of association shall determine the conditions for appointing the manager as well as his powers, remuneration, term, and the manner of his removal.
2. A professional joint-stock company shall be managed by a board of directors comprising its shareholders or others. The Regulations shall specify the number of board members who must be licensed shareholders. The



company's articles of association shall determine the board's powers and the provisions relating to its formation.

Article 208: Independence of Partners or Shareholders

The powers of the manager or board of directors of a professional company owned by more than one person may not prejudice the independence of partners or shareholders in practicing their professions.

Article 209: Malpractice Liability

1. A partner or shareholder in a professional company shall be personally liable to the company and other partners or shareholders, as the case may be, for his malpractice.
2. A professional company shall be liable for any damage incurred by a third party due to malpractice committed by its partners or shareholders, as the case may be, or committed by its employees.

Article 210: Malpractice Insurance

The Minister may, in coordination with the relevant supervisory authorities, issue a decision requiring professional companies to obtain malpractice insurance for performing certain activities or transactions.

Article 211: Loss of Professional License

1. If a partner or shareholder in a professional company temporarily loses his professional license, he shall immediately cease to work at the company until the license is restored. If he is the sole practitioner of such profession among partners or shareholders, or if he is the sole owner of the professional company, the company shall cease to practice the profession until the license is restored. If such cases occur in a professional company owned by more than one person, the company's articles of incorporation or articles of association shall specify the manner of distributing the company's profits or losses.
2. If a partner or shareholder in a professional company permanently loses his professional license, he shall be deemed to have withdrawn from the company, unless the company's articles of incorporation or articles of association provide for his continuation as an unlicensed partner or shareholder, subject to the terms, conditions, and rules referred to in Article 200(4) of this Law.
3. A professional company shall cease to practice its profession if a partner or shareholder in such company who is the sole practitioner of said profession from among the partners or shareholders permanently loses his professional license or the company is solely owned thereby; or if the sole practitioner of said profession dies or assigns his interests or shares. In such case, the company shall be granted a grace period of six months to rectify the situation in accordance with the provisions of this Law. The Minister may extend said period for a similar period if he deems it in the interest of the company. The company shall terminate upon the lapse of said period without rectifying the situation.



Article 212: Death of Partner or Shareholder

1. In case of the death of a partner in a professional limited liability company or a shareholder in a professional joint-stock company or a professional simplified joint-stock company, his interests or shares, as the case may be, shall be transferred to his heirs, unless the company's articles of incorporation or articles of association stipulate otherwise.
2. In case of the death of a partner in a professional general partnership, the company shall continue to exist, and his share shall be transferred to his heirs. The deceased partner's interest shall be valued by an accredited valuer, or more, who shall prepare a report indicating the fair value of each partner's share in the company's funds on the date of the partner's death. The heirs shall not have a share in any subsequent rights, unless such rights arise from transactions made prior to the death of said partner.
3. It may be stipulated in the articles of incorporation of a professional general partnership or in a special agreement between the heirs of the deceased partner and the other partners in the company that the heirs of the deceased partner replace him as partners in the company by converting the company into a limited partnership, joint-stock company, simplified joint-stock company, or limited liability company. If the company is converted into a limited partnership, the heirs shall have the capacity of a limited partner.
4. In case of the death of a partner in a professional limited partnership, his interests shall be transferred to his heirs, unless the company's articles of incorporation stipulate otherwise. If the heirs decide to participate in the company, they shall have the capacity of a limited partner.

Article 213: Transfer of Interests or Shares to Heirs

1. Interests or shares transferred from the deceased partners or shareholders of a professional company to their heirs shall be subject to the terms, conditions, and rules referred to in Article 200(4) of this Law.
2. If an heir is licensed to practice any of the professions for which a company is incorporated, such heir may become a partner or shareholder practicing his profession through the company subject to the approval of the majority of partners or the approval of the general assembly. If such approval is not granted, the heir shall be a non-practicing partner or shareholder, in which case he may, as an exception to the provision of Article 206 of this Law, practice his profession separately from the company.
3. Notwithstanding Article 201 of this Law, if an heir is a practicing partner or shareholder in another professional company which practices the same profession, such heir may own the interests or shares bequeathed to him in his capacity as a non-practicing partner or shareholder.

Article 214: Interdiction, Insolvency, or Initiation of Liquidation Proceedings against a General Partner

The articles of incorporation of a professional general partnership and a professional limited partnership shall specify the consequences of the interdiction or insolvency of a general partner, or the initiation of any liquidation proceedings against such partner under the Bankruptcy Law.



Article 215: Conversion of Professional Company

Partners or shareholders of a professional company may convert the company into any of the forms provided for in Article 4 of this Law upon satisfaction of the terms and conditions provided for in this Law and the Regulations.

Part 9: Holding Company and Subsidiary Company

Article 216: Holding Company

A holding company is a joint-stock company, simplified joint-stock company, or limited liability company which incorporates companies or owns interests or shares in existing companies that become subsidiaries thereof.

Article 217: Subsidiary Company

A company shall be deemed a subsidiary of a holding company in any of the following cases:

- a) If the holding company is a partner or shareholder in the subsidiary company and owns interests or shares in its capital that grants it the majority of voting rights therein.
- b) If the holding company is a partner or shareholder solely controlling the appointment of the manager or the majority of board members, or if it has the power to remove the manager or the majority of board members.
- c) If the holding company is a partner or shareholder solely controlling the majority of voting rights pursuant to an agreement with the other partners or shareholders.
- d) If the subsidiary company is affiliated with a subsidiary of the holding company.

Article 218: Acquiring Interests or Shares in Holding Companies

1. A subsidiary company may not acquire interests or shares in a holding company. Any action resulting in the transfer of the ownership of interests or shares from a holding company to a subsidiary company shall be deemed null and void.
2. If a subsidiary company owns interests or shares in a holding company prior to becoming a subsidiary thereof, the following shall be observed:
 - a) The subsidiary company may not make decisions in the holding company or vote on such decisions.
 - b) The subsidiary company shall dispose of such interests or shares within 12 months from the date it becomes a subsidiary to the holding company. The Competent Authority may extend such period.
3. The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply to persons licensed under the Capital Market Law and its Implementing Regulations if their ownership of interests or shares in a holding company falls within the scope of their regular activities. The Competent Authority may specify other cases that are excluded from the provision of this Article.



Article 219: Implementation of this Part

The Regulations shall specify the provisions necessary for the implementation of this Part.

Part 10: Conversion, Merger, and Division of Companies

Chapter 1: Conversion of Companies

Article 220: Conversion of Companies into other Forms

1. A company may be converted to another form of company pursuant to a decision issued in accordance with the conditions prescribed for amending the company's articles of incorporation or articles of association, and after it meets the conditions of incorporation, registration, and publication prescribed for the form of company into which it is converted.
2. The conversion of a company into a simplified joint-stock company requires the unanimous approval of the partners or shareholders.
3. Owners of sole proprietorships may transfer the assets of such proprietorships to any form of company incorporated in accordance with the provisions of this Law. The incorporation shall not entail relieving the owners from liability for the debts and obligations of the sole proprietorships incurred prior to the incorporation of the company, unless the creditors explicitly agree thereto.
4. Without prejudice to the right of a company to convert pursuant to paragraph (1) of this Article and to the conditions of incorporation, registration, and publication of a joint-stock company, a general partnership, limited partnership, and limited liability company may be converted into a joint-stock company if requested by the partners owning more than half of the capital unless the articles of incorporation provide for a lower percentage, provided that all of the company's interests are owned by persons related by consanguinity or affinity, or include interests owned by an endowment or interests arising from a partner's bequest. Any condition in violation of this paragraph shall be deemed null and void.

Article 221: Conversion from and into Non-Profit Company

1. Subject to the provision of Article 220(1) of this Law, a private non-profit company may be converted into any form of company unless the company's articles of incorporation or articles of association stipulate otherwise, provided that any profits, reserves, gifts, or other funds in excess of the capital upon incorporation are spent in the non-profit areas of spending provided for in the company's articles of incorporation or articles of association, and that any exemptions granted to the company are paid back. The Regulations shall specify the necessary provisions.
2. The conversion of a company into a public or private non-profit company requires the unanimous approval of the partners or shareholders.



Article 222: Objection to Conversion Decision

Without prejudice to the provisions of assignment of interests or shares prescribed in accordance with the form of the company, partners or shareholders objecting to the conversion decision may withdraw from the company pursuant to a written request submitted to the company within 15 days from the issuance date of said decision. In such case, the value of their interests or shares shall be paid in accordance with the agreed-upon value or pursuant to a report prepared by an accredited valuer, or more, indicating the fair value of such interests or shares on the date of conversion, unless the company's articles of incorporation or articles of association stipulate otherwise. The objecting person may, in case of dispute, resort to the competent judicial authority.

Article 223: Company Personality after Conversion

Conversion of a company shall not result in the creation of a new legal person, and the company shall have the rights and obligations existing prior to conversion.

Article 224: Relieving General Partners from Liability

Conversion of a general partnership or limited partnership shall not relieve the general partners from liability for company debts incurred prior to conversion, unless explicitly agreed to by the creditors, or if no creditor objects to the conversion within 30 days from the date of being notified thereof by registered mail or by means of technology.

Chapter 2: Merger of Companies

Article 225: Merger Proposal

1. A merger involves combining one or more companies with another existing company or combining two or more companies to form a new company.
2. A merger proposal shall be prepared for approval by each company party to the merger in accordance with the conditions prescribed for amending its articles of incorporation or articles of association. The merger proposal shall specify the terms of the merger as well as the nature and value of the consideration, including the number of interests or shares the merged company shall have in the capital of the merging company or the company resulting from the merger. Such proposal shall indicate the ability of each company party to the merger to pay its debts.
3. Subject to the provisions of relevant laws, a company may, even if under liquidation pursuant to the provisions of this Law, merge with another company of the same form or of a different form.
4. A merger shall not be valid except after the valuation of the assets of the companies party thereto.
5. The consideration for a merger shall be in the form of interests or shares in



- the merging company or the company resulting from the merger.
6. The Competent Authority may set the rules and procedures for implementing the provisions of this Article, including the cash consideration for purchasing fractions of interests or shares or for compensating partners or shareholders who object to the merger decision. It may also set the voting rules for a partner or shareholder who has an interest other than that arising from his capacity as a partner or shareholder in the company.

Article 226: Merger of Subsidiary with its Holding Company

The Regulations shall set the rules for the merger of a subsidiary, or more, with a holding company in full ownership thereof, or the merger of two companies, or more, wholly owned by the same partners or shareholders. The Regulations may exclude such cases from the application of certain provisions provided for in this Part.

Article 227: Objection to Merger Decision

1. Each company party to a merger shall announce said merger at least 30 days prior to the date set for deciding and voting on the merger proposal.
2. Any creditor of a merged company may object to the merger by registered mail addressed to the company or by any other means specified in the announcement referred to in paragraph (1) of this Article within 15 days from the announcement date. The company shall pay the debt owed to the objecting creditor if it is due or provide said creditor with a sufficient guarantee if it is not due.
3. If a creditor notifies the company of his objection to the merger in accordance with paragraph (2) of this Article and the company fails to pay his due debt or to provide him with a sufficient guarantee if his debt is not due, said creditor may petition the competent judicial authority at least 10 days prior to the date set for deciding on the merger. In such case, the competent judicial authority may order the payment of the debt or the provision of a sufficient guarantee. If the competent judicial authority finds that the merger may result in serious damage to the objecting creditor without the merged or merging company being able to pay his debt or provide him with a guarantee, it may order the suspension or postponement of the merger, provided that its decision is issued prior to the effective date of the merger decision. If the competent judicial authority does not decide on the creditor's objection prior to the effective date of the merger decision, and subsequently establishes the validity of his claim, it may issue a decision to compensate said creditor for damages incurred as a result of the merger.

Article 228: Effectiveness of Merger Decision

A merger decision shall become effective as of the date of registering the merged company's information in the merging company's register with the Commercial Register. Otherwise, the merger decision shall become effective from the date of registration of the company resulting from the merger with the Commercial Register.



Article 229: Rights, Liabilities, Assets, and Contracts of Merged Companies

All the rights, liabilities, assets, and contracts of the merged company or companies shall, upon the effectiveness of the merger decision, be transferred to the merging company or the company resulting from the merger. The merging company or the company resulting from the merger shall be deemed a successor company of the merged company or companies.

Article 230: Obligation to Purchase and Sell Shares

1. Without prejudice to the Capital Market Law, a person, or more than one person acting in agreement, who increase their ownership to the extent that their share, individually or collectively, amounts directly or indirectly to 90% or more of the shares of a joint-stock company with voting rights, or who contract to unconditionally purchase such percentage, shall disclose the same to the company's shareholders. A shareholder of the company may, within 90 days from the date of disclosure, request the owner or buyer to make an offer to purchase his shares, in which case the owner or buyer shall make such offer to any person requesting to purchase such shares.
2. Without prejudice to the Capital Market Law, a shareholder who directly or indirectly owns 90% of the shares of a joint-stock company with voting rights and a person who, pursuant to a contract, unconditionally purchases such percentage may submit a request to the Competent Authority within at least 60 days from the date on which his share reaches such percentage or from the date on which he made the unconditional contract to purchase such percentage to obtain approval to submit a mandatory offer to obligate the other shareholders to sell him their shares.
3. A shareholder of a joint-stock company may, within 60 days from the submission date of an offer for the purchase of his shares in the company in accordance with paragraph (1) of this Article, or from the submission date of a mandatory offer for the purchase of his shares in the company in accordance with paragraph (2) of this Article, file an objection to the purchase price with the competent judicial authority. A mandatory offer made in accordance with paragraph (2) of this Article may only be suspended pursuant to a decision by the Competent Authority. Such mandatory offer shall be settled within seven days from the expiration date of the objection period, unless the competent judicial authority decides otherwise.
4. The Regulations shall set the rules necessary for implementing the provisions of this Article, including the rules related to disclosure, purchase price, and periods for the cases set out in paragraphs (1) and (2) of this Article.

Chapter 3: Division of Companies

Article 231: Form of Company Resulting from Division

A company may be divided into two or more companies, even if it is under



liquidation. The company or companies resulting from the division may take any form of company provided for in Article 4 of this Law.

Article 232: Division Decision

The decision to divide a company shall be issued in accordance with the conditions prescribed for amending its articles of incorporation or articles of association. The division decision shall include a statement of the number of partners or shareholders, the share of each partner or shareholder in the company or companies resulting from the division and the company subject to division, the rights and obligations of such companies, and the manner of distributing the assets, rights, and obligations among said companies.

Article 233: Debts and Obligations of Company Subject to Division

A company resulting from the division shall be a successor to the company subject to division to the extent prescribed in the division decision. However, creditors of the company subject to division may request the two companies or the companies resulting from the division to satisfy the debts and obligations of the company subject to division. The two companies or the companies resulting from the division shall be jointly and severally liable for satisfying such debts and obligations, except in cases where an agreement is concluded with such creditors to transfer their rights of claim to the company resulting from the division to which such debts and obligations are transferred.

Article 234: Division Rules

The Regulations shall specify the rules related to the division of companies, including the procedures, conditions, and terms of division, according to the form of the company.

Part 11: Foreign Companies

Article 235: Foreign Companies Subject to this Law

Without prejudice to special agreements concluded between the Kingdom and certain foreign countries or companies and to the laws applicable in the Kingdom, the provisions of this Law shall apply to foreign companies operating within the Kingdom, excluding the provisions relating to the incorporation of companies.

Article 236: Operating within the Kingdom

A foreign company shall operate within the Kingdom through a branch or representative office, or any other form, in accordance with the Foreign Investment Law and other relevant statutory provisions.



Article 237: Information Included in Company Documents

Each branch or representative office of a foreign company shall include its address in the Kingdom as well as the company's full name, address, and headquarters in all its papers, documents, and publications.

Article 238: Finances of Company Branch

1. An application to register the branch of a foreign company shall include the date on which the branch's fiscal year commences and ends.
2. With the exception of representative offices, a branch of a foreign company shall prepare the financial statements related to its activities within the Kingdom in accordance with accounting standards approved in the Kingdom, and shall deposit such documents as well as the auditor's report thereon within six months from the date on which the branch's fiscal year ends, subject to the Regulations.
3. The appointment of an auditor may be made pursuant to a decision issued by the manager of the foreign company's branch upon the authorization of the foreign company.

Article 239: Domicile of Foreign Company

A foreign company's branch or representative office within the Kingdom shall be deemed its domicile with regard to its activities and business in the Kingdom, and shall be subject to the laws applicable in the Kingdom.

Article 240: Liability for Violations

If a foreign company commences its activities and business prior to the completion of licensing procedures, if any, and prior to its registration with the Commercial Register, or if it engages in activities not covered by its license, such company and the persons involved in such activities and business shall be held jointly and severally liable.

Article 241: Temporary Registration

If the presence of a foreign company in the Kingdom is to perform certain activities during a specific period, such company shall be temporarily registered with the Commercial Register. Such registration shall expire upon completion of such activities and the company shall be stricken from the Register following the settlement of its rights and obligations, in accordance with this Law and other applicable laws. Said company may, however, continue to exist upon satisfaction of statutory requirements. The Ministry may, in coordination with the Ministry of Investment, set the rules necessary for the implementation of this Article.



Part 12: Company Termination and Liquidation

Article 242: Examination of Company's Financial Position

1. The company's managers or members of the board of directors shall, prior to the issuance of a decision to dissolve the company by the partners, general assembly, or shareholders, prepare a statement indicating that they have conducted an examination of the company's status. Such statement shall confirm that the company's assets are sufficient to pay its debts at the end of the proposed liquidation period and that the company is not distressed under the Bankruptcy Law. Said statement shall be presented within 30 days of its preparation to the partners, general assembly, or shareholders to decide on the dissolution of the company.
2. If the statement referred to in paragraph (1) of this Article indicates that the company's assets are not sufficient to pay its debts or that the company is distressed under the Bankruptcy Law, the partners, general assembly, or shareholders may not decide on the dissolution of the company; otherwise, they shall be jointly and severally liable for any remaining debts owed thereby.

Article 243: General Reasons for Termination of Company

Notwithstanding the reasons prescribed for the termination of each form of company, a company shall be terminated for any of the following reasons:

- a) Expiration of its term if it is incorporated for a specified period, unless the term is extended in accordance with the provisions of this Law.
- b) Agreement of the partners or shareholders to dissolve the company.
- c) Issuance of a final judgment to dissolve or annul the company.

Article 244: Liquidation of Company

1. Upon termination, a company shall enter into liquidation in accordance with the provisions of this Law. The partners, general assembly, or shareholders shall initiate liquidation proceedings and the company shall retain its legal personality to the extent necessary for liquidation.
2. If a company is terminated for any of the reasons stipulated in this Law, the company's partners, shareholders, managers, or board of directors, as the case may be, must prepare the statement referred to in Article 242(1) of this Law, unless such statement was prepared prior to the company's termination and the date on which it was prepared does not exceed 30 days.
3. If a company is terminated and its assets are not sufficient to pay its debts, or if it is distressed under the Bankruptcy Law, it shall petition the competent judicial authority to initiate any liquidation proceedings under the Bankruptcy Law.
4. If a company is liquidated in violation of the provisions of this Article, the company's partners, shareholders, manager, or board members, as the case may be, shall be jointly and severally liable for any remaining debt owed thereby.
5. A public non-profit company may not be liquidated without obtaining the



approval of the Ministry.

Article 245: Manner of Liquidation

A company shall be liquidated in accordance with the provisions of this Law, unless the manner of liquidation is provided for in the company's articles of incorporation or articles of association, or is agreed upon by the partners, general assembly, or shareholders, as the case may be.

Article 246: Managing the Company during Liquidation

1. The powers of the company's manager or board of directors shall end upon its termination. However, they shall remain in charge of managing the company and shall be deemed liquidators vis-à-vis third parties pending appointment of a liquidator.
2. The company's assemblies shall remain valid during the liquidation period, and their role shall be limited to exercising their powers that are not inconsistent with those of the liquidator.
3. During the liquidation period, a partner or shareholder shall continue to have access to company documents, as permitted in this Law or the company's articles of incorporation or articles of association.

Article 247: Number of Liquidators and Period of Liquidation

1. Liquidation shall be carried out by one liquidator, or more, from among the partners, shareholders, or others.
2. The period of liquidation under this Law shall not exceed three years and may not be extended except pursuant to an order by the competent judicial authority.

Article 248: Liquidator Appointment Decision

1. A liquidator shall be appointed pursuant to a decision by the partners, general assembly, or shareholders subject to the conditions prescribed for amending the company's articles of incorporation or articles of association as per the company form, within a period not exceeding 60 days from the termination date of the company. If a liquidator is not appointed during said period, the competent judicial authority shall, upon a petition filed by any of the partners, shareholders, or persons with interest, appoint a liquidator.
2. Notwithstanding paragraph (1) of this Article, if the termination of the company is due to its dissolution or annulment pursuant to a final judgment, the liquidator shall be appointed by the judicial authority which rendered said judgment.
3. The competent judicial authority shall, prior to issuing the decision to appoint a liquidator in accordance with the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article, request the company's partners, shareholders, managers, or board of directors, as the case may be, to submit, within a period not exceeding 30 days from the date of such request, the statement referred to in Article 242(1) of this Law or the necessary accounting data and records, or financial statements, if any, which establish that the company's assets are sufficient to pay its debts by the end of the liquidation period as stipulated in



this Part, and that the company is not distressed under the Bankruptcy Law. If the competent judicial authority finds that the company's assets are not sufficient to pay its debts, it shall take the measures necessary to initiate any liquidation proceedings under the Bankruptcy Law.

4. In all cases, the decision to appoint a liquidator shall determine the liquidator's powers, remuneration, and any imposed restrictions, as well as the period of liquidation.

Article 249: Registration and Publication of Liquidator Appointment Decision

A liquidator shall register and publish his appointment decision with the Commercial Register. His appointment or the liquidation proceedings shall not be invoked against third parties except from the date of registration and publication.

Article 250: Removal of Liquidator

1. A liquidator shall be removed in the same manner in which he was appointed. In all cases, the competent judicial authority may, upon a petition filed by any of the company's partners, shareholders, or creditors based on acceptable grounds, order his removal.
2. The decision or judgment to remove a liquidator shall appoint a replacement and determine his powers and remuneration.

Article 251: Multiple Liquidators

In case of multiple liquidators, their duties shall be carried out collectively and their acts shall be deemed valid only if unanimously approved thereby, unless their appointment decision or the authority which appointed them stipulates otherwise.

Article 252: Liquidator Powers

1. Subject to the restrictions included in the liquidator's appointment decision, the liquidator shall represent the company before the judiciary, arbitration tribunals, and other parties, and shall carry out all the activities necessary for the liquidation. He shall, in particular, convert the company's assets into cash, including the sale of movables or real property through an auction or any other method ensuring the best price.
2. The liquidator may, if authorized by the authority appointing him, sell all company assets in a single transaction or offer such assets as a share in another company.
3. The liquidator may not start new business activities for the company unless required for the completion of previous activities.
4. The company shall be bound by the liquidator's acts falling within his powers.
5. The liquidator's powers shall terminate upon the completion of the liquidation or upon the expiration of the liquidation period, whichever is earlier, unless such period is extended in accordance with the provisions of this Law.



Article 253: Inventory of Assets and Liabilities

1. The company's manager or board members shall provide the liquidator upon his appointment with the company's records and documents as well as any clarifications and data requested thereby.
2. The liquidator shall, within 90 days from the date of assuming his duties, prepare an inventory of the company's assets, rights, and liabilities, and shall request the company's auditor, if any, to issue a report on said inventory. The authority appointing the liquidator may extend such period, if necessary.
3. At the end of each fiscal year, the liquidator shall prepare financial statements and a liquidation report which shall include his remarks and reservations concerning the liquidation proceedings, the causes of obstruction or delay of such proceedings, if any, and his recommendations regarding the extension of the liquidation period. The liquidator shall provide the Commercial Register with a copy of said documents and shall present them to the partners, general assembly, or shareholders for approval, in accordance with the company's articles of incorporation or articles of association.

Article 254: Insufficiency of Assets

If the liquidator finds at any time during the liquidation that the company's assets are not sufficient to pay its debts, he shall immediately notify the company's partners or shareholders and its creditors of such insufficiency and petition the competent judicial authority for the initiation of any liquidation proceedings under the Bankruptcy Law.

Article 255: Payment of Debts

1. The liquidator shall pay the company's due debts based on priority, and shall set aside the funds necessary for the payment of deferred or disputed debts.
2. Debts arising from liquidation shall have priority over other debts.
3. After the payment of debts, the liquidator shall return to the partners or shareholders the value of their interests or shares in the capital, and shall distribute any surplus among them in accordance with the provisions of the company's articles of incorporation or articles of association. Absent a specific provision in the articles of incorporation or articles of association on such matter, the surplus shall be distributed among the partners or shareholders in proportion to their interests or shares in the capital.
4. If the company's net assets are not sufficient to pay the value of interests of partners or shares of shareholders, the loss shall be distributed among them as per the percentage prescribed for the distribution of losses.

Article 256: Disposition of Non-profit Company Assets

1. The net assets of a non-profit company shall, upon liquidation, be transferred to the non-profit entities or persons specified in its articles of incorporation or articles of association.
2. If the net assets of a non-profit company arise from gifts, bequests, or endowments, such assets shall be transferred to the non-profit entities or persons specified by the donor, testator, or endower.



3. If the company's articles of incorporation or articles of association do not specify the non-profit entities or persons to which its assets are transferred, and if the donor, testator, or endower does not specify the same, such assets shall, upon obtaining the approval of the Ministry, be transferred to non-profit entities or persons with the aim to disburse such assets in areas of spending similar to the areas of spending specified for such assets.
4. Non-profit entities to which or persons to whom assets are transferred shall use them in the areas of spending specified therefor.

Article 257: End of Liquidation

1. At the end of liquidation, the liquidator shall submit a detailed financial report of all the activities he carried out during liquidation. The liquidation shall end upon the approval of such report by the authority which appointed the liquidator.
2. The liquidator shall register the end of liquidation with the Commercial Register and publish it therein. The end of liquidation shall not be valid vis-à-vis third parties except from the date on which the company is stricken from the Commercial Register.

Article 258: Liability of Liquidator

1. The liquidator shall be liable for any damage sustained by the company, partners, shareholders, or third parties as a result of exceeding the limits of his powers or any damage arising from mistakes he makes in the course of performing his duties.
2. Liability shall be personal in case of a single liquidator and shall be joint in case of multiple liquidators and the decision of whom is issued unanimously, unless each liquidator is entitled to work separately in accordance with Article 251 of this Law.

Article 259: Statute of Limitations of Initiating Derivative Action

Except for cases of forgery and fraud, a derivative action may not be heard against a liquidator upon the lapse of five years from the date on which the company is stricken from the Commercial Register.

Part 13: Penalties

Article 260: Penalties for Serious Offenses

Without prejudice to any harsher penalty under any other law, the following persons shall be subject to imprisonment for a period not exceeding three years and a fine not exceeding five million riyals, or to either penalty:

- a) Any manager, officer, board member, auditor, or liquidator who intentionally provides misleading information or data in the company's financial statements, the reports prepared thereby, the statements relating to the capital decrease of a company or the sufficiency of its assets to pay its debts upon liquidation, and any other report or statement presented to the partners,



- general assembly, or shareholders in accordance with the provisions of this Law, or who intentionally omits material facts from the aforementioned statements and reports with the intention of misrepresenting the company's financial position.
- b) Any manager, officer, or board member who knowingly uses the company's funds, or his authority or voting power in a manner that is against the company's interests to achieve personal gain, favor a company or person, or benefit from a project or transaction in which he has a direct or indirect interest.
 - c) Any liquidator who knowingly uses the company's funds or assets, or its claims against third parties in a manner that is against the company's interests or intentionally causes damage to the partners, shareholders, or creditors to achieve personal gain, favor a company or person, benefit from a project or transaction in which he has a direct or indirect interest, or favor a creditor over another in satisfying his dues without a legitimate reason.

Article 261: Penalties for Less Serious Offenses

Without prejudice to any harsher penalty under any other law, the following persons shall be subject to imprisonment for a period not exceeding one year and a fine not exceeding one million riyals, or to either penalty:

- a) Any auditor who fails to notify the company, whether through the bodies or persons in charge of its management, of any violations he discovers during the course of his duties that he suspects to be of criminal nature.
- b) Any person who obtains or is guaranteed or promised a benefit to vote in a particular way or abstain from voting with the intent of harming the company's interests, and any person who grants, guarantees, or promises such benefit.
- c) Any person who, by any means, deceptively announces, publishes, or declares that the company has completed its registration with the Commercial Register prior to the completion of registration.
- d) Any public servant who discloses to other than the competent authorities the company's classified information which he becomes privy to by virtue of his position.
- e) Any person who, for the purpose of collecting the values of contributions or soliciting subscriptions, publishes the names of persons to falsely suggest their affiliation or potential affiliation with the company in any manner.
- f) Any person who, in bad faith, decides to distribute, distributes, or collects dividends or returns in violation of the provisions of this Law or the company's articles of incorporation or articles of association, as well as any auditor who becomes aware of such violation and fails to report it.
- g) Any partner, shareholder, or others who knowingly inflate or provide false statements or information regarding the valuation of in-kind contributions, or the distribution of interests among partners or shares among shareholders or the full payment of their value, whether upon the incorporation of the company, increase of its capital, or redistribution of interests among partners



or shares among shareholders.

- h) Any manager, officer, board member, or auditor who fails to call for a meeting of the general assembly of partners or shareholders, or who fails to take necessary action therefor, as the case may be, upon becoming aware that losses have reached the limits provided for in Articles 132 and 182 of this Law.
- i) Any manager, officer, board member, auditor, or liquidator who exploits or discloses the company's classified information with the intention of harming its interests.
- j) Any person who intentionally obstructs, directly or indirectly, persons entitled under this Law to access the company's papers, accounts, records, and documents, or any person who refuses to enable them to perform their duties.
- k) Any person assigned to inspect the company who, in the reports he prepares, intentionally includes false information or omits material facts that may affect the outcome of the inspection.

Article 262: Penalties for Violations

Without prejudice to any harsher penalty under any other law, the following persons shall be subject to a fine not exceeding five hundred thousand riyals:

- a) Any person who impedes the call for a meeting of the general assembly of partners or shareholders or the holding thereof, and any person who prevents a partner or shareholder from participating in an assembly of shareholders or partners or prevents him from exercising the voting rights associated with his interests or shares in the company, in violation of the provisions of this Law.
- b) Any person who fails to perform his duty to call for a meeting of the general assembly of partners or shareholders within the prescribed period as provided for in this Law.
- c) Any person who, in violation of the provisions of this Law, agrees to being appointed as a member of the board of directors of a joint-stock company or retains such membership, as well as any board member of a company in which such violations occur who is aware of the same without objecting thereto as specified in the provisions of this Law.
- d) Any board member of a joint-stock company who obtains a guarantee or loan from the company in violation of the provisions of this Law, as well as any board member of a company in which such violation occurs who is aware of the same without objecting thereto as specified in the provisions of this Law.
- e) Any person who fails to perform his duty to maintain the company's accounting records and supporting documents relating to its activities and contracts; to prepare financial statements in accordance with accounting standards approved in the Kingdom; or to deposit the same as provided for in this Law.
- f) Any person who neglects his duty to provide the Competent Authority with



- the documents stipulated in this Law.
- g) Any person who neglects his duty to make necessary documents available to a partner or shareholder as provided for in this Law.
 - h) Any person who neglects his duty to record deliberations and prepare meeting minutes as provided for in this Law.
 - i) Any person who neglects his duty to include any of the information provided for in Article 12 of this Law.
 - j) Any person who agrees to or continues to work as an auditor with his knowledge of the existence of the reasons preventing him from performing such duty as provided for in this Law.
 - k) Any person who neglects his duty to register a company or any amendments to its articles of incorporation or articles of association with the Commercial Register as provided for in this Law.
 - l) Any person who intentionally records false information or information which violates the provisions of this Law in the company's articles of incorporation or articles of association, other company documents, or the company's incorporation application or the documents enclosed therewith, as well as any person who knowingly signs such documents or registers them with the Commercial Register.
 - m) Any manager or board member of a professional company who violates the rules governing the activity of professional companies or the terms, conditions, and general rules referred to in Article 200 of this Law.
 - n) Any person who violates the provision of Article 202(2) of this Law, and any manager or board member of a professional company who violates the provision of Article 204 of this Law.
 - o) Any manager, board member, or single owner of a professional company which practices a profession without having a partner or shareholder who is licensed to practice such profession.
 - p) Any liquidator who fails to perform his duty to register his appointment decision or to register the end of liquidation with the Commercial Register and publish it therein as provided for in this Law.
 - q) Any person who neglects to take the measures necessary to rectify a violation upon his notification thereof as provided for in this Law.
 - r) Any auditor who fails to perform his duties as provided for in this Law.
 - s) Any company or officer therein who unjustifiably fails to comply with the provisions of this Law and its Regulations or with the rules and decisions issued by the Competent Authority.

Article 263: Determination of Penalty

1. The gravity, circumstances, and effects of an offense or violation shall be taken into consideration upon determining its penalty.
2. If an offense is repeated, the penalties stipulated in Articles 260 and 261 of



this Law shall be doubled. Under this Law, a repeat offender is any person who commits the same offense for which a final judgment or decision is issued within three years from the date of issuance of such judgment or decision.

Article 264: Alternative Penalties

1. The competent judicial authority may, in addition to or in place of the penalties provided for in Articles 260 and 261 of this Law, impose any of the following penalties:
 - a) Warning the relevant person.
 - b) Ordering the relevant person to take the measures necessary to avoid the offense or to rectify its effects.
 - c) Ordering the relevant person to stop or refrain from carrying out the activity subject of the lawsuit.
 - d) Banning the relevant person from membership of the board of directors of a joint-stock company listed in the capital market.
2. The Competent Authority may, in addition to or in place of the penalties provided for in Article 262 of this Law, impose either of the penalties provided for in paragraphs 1(a and b) of this Article with regard to violations.

Article 265: Jurisdiction to Investigate and Prosecute

The Public Prosecution shall have the jurisdiction to investigate and prosecute the offenses stipulated in Articles 260 and 261 of this Law.

Article 266: Competent Judicial Authority

1. The competent court shall consider and decide all civil and criminal lawsuits and disputes arising from the application of the provisions of this Law and its Regulations, and shall impose the penalties prescribed for violating the provisions thereof, with the exception of matters relating to joint-stock companies listed in the capital market.
2. With regard to joint-stock companies listed in the capital market, the Committee for Resolution of Securities Disputes shall review and decide appeals against CMA decisions and all civil and criminal lawsuits and disputes arising from the application of the provisions of this Law and its Regulations, and shall also impose the penalties prescribed for violating such provisions. The Committee shall be subject to the rules and procedures prescribed by the Capital Market Law regarding lawsuits falling within its jurisdiction in accordance with the provisions of this Law.

Article 267: Violation Review Committee

1. Pursuant to a decision by the Minister, a committee shall be formed at the Ministry; such committee shall comprise at least three members and be headed by a person with legal qualifications. The committee shall review the violations stipulated in Article 262 of this Law and impose penalties, with the exception of violations related to joint-stock companies listed in the capital



market. The Minister may determine the violations for which penalties may be imposed without presenting them before the committee. A person against whom a penalty decision is issued may appeal such decision before the competent court within 30 days from the date of notification thereof through the means of notification specified in the Regulations. The committee's work procedures and the remuneration of its chairman, members, and secretariat shall be determined pursuant to a decision by the Minister.

2. The CMA Board shall impose the penalties prescribed for the violations stipulated in Article 262 of this Law which relate to joint-stock companies listed in the capital market. A person against whom a penalty decision is issued by the Board may appeal such decision before the Committee for Resolution of Securities Disputes in accordance with the Capital Market Law.

Article 268: Criminal Detection Officers

1. Officers assigned to detect and record the acts stipulated in Articles 260, 261, and 262 of this Law shall, pursuant to a decision by the Competent Authority, have the capacity of criminal detection officers in recording the offenses and violations provided for in this Law, and may, for such purpose, seize any records or documents they deem related to the offense or violation.
2. The Minister or the CMA Board, as the case may be, may issue rules governing the work and duties of the officers referred to in paragraph (1) of this Article, as well as rules for granting financial rewards to employees who detect the offenses and violations stipulated in this Law.

Article 269: Claim for Compensation

Imposing the penalties provided for in this Part shall not prejudice the right of any person to claim compensation from any party causing damage thereto due to the commission of any of the offenses and violations stipulated in this Law.

Article 270: Monitoring Companies

The Competent Authority shall have the right to monitor the compliance of companies with this Law and the company's articles of incorporation or articles of association, including the right to inspect the company and its accounts and request any information, records, documents, and meeting minutes from the company's managers, board of directors, or executive management through one or more representatives from among the Competent Authority's personnel or from among experts selected for such purpose. The Competent Authority may also send a representative, or more, in the capacity of an observer, to attend general assembly meetings to verify company compliance with the provisions of this Law.

Article 271: Access to Company Records and Documents

Company officers shall, each according to his competences, provide representatives of the Ministry, or the CMA in case of a joint-stock company listed or seeking to be listed in the capital market, access to company records and documents requested thereby regarding the activities provided for in Article 270 of this Law, and shall provide such representatives with any relevant



information and clarifications.

Part 14: Concluding Provisions

Article 272: Request for Exemption from Provisions of this Law

If the application for the incorporation of a company wholly or partially owned by the State or a public legal person authorized to incorporate a company requires exemption from certain provisions of this Law, the incorporation application and the required exemption, along with the grounds for such exemption, shall be submitted to the Council of Ministers for approval.

Article 273: Interests and Shares Owned by Endowments

The provisions of this Law shall apply to interests or shares owned by an endowment.

Article 274: Powers of the Competent Authority

1. The CMA shall be the Competent Authority to supervise and monitor joint-stock companies listed in the capital market, and shall issue rules to regulate their operations, including the regulation of mergers if a party thereto is a company listed in the capital market.
2. The Competent Authority shall set regulations for the governance of joint-stock companies including rules for company leadership and management. Such regulations shall govern relationships between the board of directors, executive management, shareholders, and stakeholders; ensure that company shareholders carry out their roles and exercise their rights; ensure that the board of directors, board committees, and company committees carry out their roles and enhance their efficiency; set rules for the formation of boards of directors and the nomination for membership therein including rules and procedures to facilitate the decision-making process and promote transparency and credibility to protect the rights of shareholders and stakeholders and achieve competitiveness and transparency in the market and business environment; and set rules and procedures for the governance of general assemblies and determination of their powers. The Ministry may set regulations for the governance of other companies which include the items provided for in this paragraph in a manner not inconsistent with their nature.
3. The Ministry may set the rules and procedures necessary to ensure that it obtains the information of the actual beneficiaries of companies subject to the provisions of this Law, except with regard to joint-stock companies listed in the capital market.
4. The Minister and CMA Board shall, each within its powers, issue the rules and decisions necessary for the implementation of the provisions of this Law.



Article 275: Seeking the Assistance of Public or Private Entities

The Competent Authority may seek the assistance of public or private entities to perform the duties assigned thereto under this Law, and it may delegate certain duties to such entities.

Article 276: Reporting Violations

The Competent Authority may regulate the reporting of violations of the provisions of this Law and its Regulations, including determining financial rewards for persons reporting such violations and setting rules for their disbursement and eligibility as well as setting measures to protect said persons.

Article 277: Issuance of Regulations

1. The Minister and CMA Board shall, each within their powers, issue the Regulations within a period not exceeding 180 days from the date of publication of this Law. The Regulations shall set the rules, periods, and procedures, and shall specify the documents or information necessary for the implementation of the provisions of this Law. The Regulations shall also set the rules for using means of technology to call for partner meetings, shareholder meetings, or public and private shareholder assemblies; the rules for the participation of partners or shareholders in deliberations and voting on decisions; and the eligibility criteria for attending partner meetings, shareholder meetings, or shareholder assemblies, and voting therein.
2. Any of the procedures specified in this Law or its Regulations may be carried out electronically, including submitting applications for incorporating companies or amending their articles of incorporation or articles of association; registration and publication procedures with the Commercial Register; signing incorporation applications and company documents and records; depositing financial statements; and any other procedures.

Article 278: Corporate Social Responsibility

The Competent Authority may propose rules to encourage the engagement of companies in social responsibility and determine the phases of implementation thereof. Such rules shall be issued pursuant to a resolution by the Council of Ministers.

Article 279: Service Fees

The Regulations shall determine the fees for services rendered by the Competent Authority in implementation of the provisions of this Law.

Article 280: Repealing Conflicting Provisions

This Law shall supersede the Companies Law promulgated by Royal Decree No. (M/3), dated 28/1/1437H and the Law of Professional Companies promulgated by Royal Decree No. (M/17), dated 26/1/1441H, and shall repeal any provisions conflicting therewith.



Article 281: Entry into Force

This Law shall enter into force 180 days from the date of its publication in the Official Gazette.



National Center for Archives & Records



Bureau des Experts au Conseil des Ministres
Département de Traduction Officielle

Loi des Sociétés

Décret Royal N. M/132
Juin 30, 2022

Traduction des Lois Saoudiennes

NOTES :

1. Cette traduction est fournie à titre indicatif. C'est la version originale en langue Arabe qui prévaut.
2. La traduction des lois saoudiennes prend en considération les éléments suivants :
 - Les mots employés sous forme singulière comprennent le pluriel et vice versa.
 - Les mots employés en masculin incluent le féminin.
 - Les verbes employés dans le présent englobent le présent et le futur.
 - Le terme « personne » ou « personnes » et les pronoms qui s'y rattachent (il, son, lui, ils, leur, eux, celui et ceux) renvoie à une personne physique et morale.



National Center for Archives & Records

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter le Département de Traduction Officielle à l'adresse suivante :

otd@boe.gov.sa



Loi des Sociétés

Première partie : Des dispositions générales

Chapitre préliminaire

Article 1 : Définitions

1. Les expressions et termes suivants mentionnés dans cette loi ont les sens qui leur sont respectivement attribués, à moins que le contexte n'en indique autrement.

Royaume : le Royaume d'Arabie Saoudite

Loi : la loi des Sociétés

Règlements : les règlements émis en application des dispositions de la loi

Ministère : le Ministère du Commerce

Ministre : le Ministre du Commerce

Autorité : l'Autorité du Marché Financier

Autorité Compétente : le Ministère, sauf pour les sociétés anonymes cotées en bourse, l'autorité visée est l'Autorité du Marché Financier

Des Proches :

- a) Les pères, mères, et grands-pères, grands-mères et leurs ascendants ;
- b) Les enfants et leurs descendants ;
- c) Les époux et épouses.

Jour : le jour calendaire, qu'il soit ouvrable ou non.

2. Sans préjudice des dispositions de la loi, les règlements comprennent les définitions des expressions et des autres termes mentionnés dans la loi.

Article 2 : Définition de la société

La société est une entité juridique établie conformément aux dispositions de la présente loi sur la base d'un acte constitutif ou des statuts en vertu desquels deux ou plusieurs personnes s'engagent à participer à une entreprise ayant un but lucratif, en affectant des apports des biens ou leur industrie sous forme des apports ou les deux, en vue de partager les bénéfices ou contribuer aux pertes qui peut résulter de cette entreprise. Cependant, une seule personne peut, par sa volonté unilatérale, constituer une société, conformément aux dispositions de la présente loi, tout comme des sociétés à but non lucratif peuvent être constituées conformément à ce qui est énoncé à la septième partie de la présente loi.



Article 3 : Nationalité de la société

Toute société constituée conformément aux dispositions de la présente loi est considérée comme étant de nationalité saoudienne et son siège social doit être dans le Royaume.

Chapitre 1: De la constitution de la société

Article 4 : Des formes de sociétés

Toute société constituée conformément aux dispositions de la loi prend l'une des formes suivantes :

- a) société en nom collectif ;
- b) société en commandite simple ;
- c) société anonyme ;
- d) société par actions simplifiée ;
- e) société à responsabilité limitée.

Article 5 : De la dénomination sociale

1. Toute société doit avoir une dénomination sociale en langue arabe ou dans une autre langue. Cette dénomination peut être dérivée de l'objet de son activité, être une dénomination distinguée, ou être une raison sociale incluant le nom d'un ou plusieurs de ses associés ou actionnaires actuels ou anciens, ou les deux, tout en tenant compte de ne pas enfreindre la loi des noms commerciaux et les autres lois et règlements en vigueur dans le Royaume.
2. Le consentement de l'associé ou de l'actionnaire, ou de ses héritiers s'il est décédé sans avoir donné son accord, doit être obtenu, dans le cas où la dénomination sociale comprend l'un des noms des anciens associés ou actionnaires de la société.
3. La dénomination sociale doit comporter une indication qui précise la forme de la société.
4. La dénomination sociale peut être modifiée selon les conditions prévues pour la modification de l'acte constitutif ou des statuts de la société. Cette modification ne doit pas porter atteinte aux droits ou obligations de la société ni aux procédures légales qu'elle a prises ou qui ont été prises à son encontre avant cette modification.

Article 6 : De la demande de constitution de société

1. Est considérée comme fondateur quiconque a effectivement participé à la constitution de la société et contribué au capital en affectant des apports en numéraire ou en nature.
2. Les fondateurs soumettent la demande de constitution et d'immatriculation de la société à l'administration du registre du commerce, accompagnée de l'acte constitutif ou des statuts ainsi que des données et documents nécessaires, selon la forme de la société.



3. L'administration du registre du commerce procède au traitement de la demande dont les données et documents nécessaires sont complètement fournis, conformément aux dispositions de la présente loi.
4. Si la demande est rejetée, cela doit être motivé et les fondateurs peuvent former un recours auprès du Ministère dans un délai de 60 jours, à compter de la date de leur notification du rejet de la demande.
5. Si le recours est rejeté ou s'il n'a pas été statué à son sujet dans un délai de 30 jours à compter de la date où il a été soumis, les fondateurs peuvent alors former un recours devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 7 : Des documents constitutifs de la société

1. Toute société est constituée en vertu d'un acte constitutif conformément aux dispositions de la présente loi, à l'exception de la société anonyme, de la société par actions simplifiées et la société à responsabilité limitée unipersonnelle, chacune ayant ses propres statuts.
2. L'acte constitutif ou les statuts de la société doivent comporter les stipulations, conditions et indications requises par la présente loi et ce, en conformité avec la forme de société.
3. L'acte constitutif ou les statuts de la société doivent être rédigés en langue arabe et peuvent être accompagnés d'une traduction dans une autre langue.
4. Le Ministère élabore des formulaires-types à titre indicatif concernant les actes constitutifs et les statuts des sociétés et ce, en conformité à la forme de chaque société.

Article 8 : De l'inscription des documents constitutifs de la société

1. L'acte constitutif ou les statuts des sociétés, ainsi que toute modification qui peut y être apportée, doivent, sous peine de nullité, être établis par écrit. La création de la société ou la modification de l'acte constitutif ou des statuts sont établis après que sont remplies les conditions nécessaires telles que prévues dans la présente loi et les règlements.
2. Les fondateurs, associés, gérants de la société ou les membres de son conseil d'administration, sont tenus d'inscrire auprès de l'administration du registre du commerce l'acte constitutif ou les statuts de la société, ainsi que les modifications éventuelles qui y sont apportées. Tout fondateur, associé, gérant de la société ou membre de son conseil d'administration est tenu solidairement responsable de l'indemnisation des dommages causés à la société, aux associés, aux actionnaires ou au tiers du fait de non-inscription des documents auprès de l'administration du registre du commerce. Cette administration publie les données ou documents nécessaires conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements.
3. Le tiers peut avoir accès aux données et documents prévus à l'alinéa 2 du présent article. Les données et documents extraits du registre du commerce sont opposables à l'égard de la société ou du tiers.
4. L'acte constitutif ou les statuts de la société ainsi que toute modification qui y est apportée ne peuvent être opposables au tiers qu'après inscription au registre du



commerce. Si une, ou plusieurs, inscription relative à ce registre n'est pas faite, celle(s)-ci n'est pas opposable à l'égard du tiers.

Article 9 : De l'acquisition de la personnalité morale

1. La société acquiert la personnalité morale après son immatriculation au registre du commerce. Toutefois, pendant la période de formation, la société a une personnalité morale limitée à l'accomplissement de sa formation, à condition de mener à terme la formalité de sa création.
2. L'immatriculation de la société au registre du commerce entraîne la reprise de tous les contrats et actes souscrits par les fondateurs pour le compte de la société. La société prend alors en charge toutes les dépenses qu'ils ont engagées pour constituer la société.
3. Si les formalités de constitution de la société ne sont pas accomplies conformément à la présente loi, les personnes qui ont traité ou agi au nom de la société ou pour son compte sont personnellement et solidairement tenues pour responsables sur l'ensemble de leurs biens envers le tiers des actes et agissements émanant de leur part pendant la période de formation.

Article 10 : Des activités de la société

La société exerce ses activités après son immatriculation au registre du commerce et l'obtention des licences nécessaires auprès des autorités concernées, le cas échéant.

Article 11 : Du pacte entre associés et du pacte familial

1. Les fondateurs, associés ou actionnaires, pendant ou après la période de la formation de la société, peuvent :
 - a) Conclure un ou plusieurs pactes réglementant les relations entre eux ou avec la société, y compris les modalités d'entrée de leurs héritiers dans la société, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'une société qu'ils constituent à cet effet ;
 - b) Conclure un pacte familial qui comprend l'organisation de la propriété familiale dans la société, sa gouvernance et sa gestion, la politique du travail, la politique d'emploi des membres de la famille, la répartition des bénéfices, la cession des parts ou actions, ainsi que les modalités de règlement des différends ou litiges, et d'autre.
2. Le pacte entre associés ou le pacte familial est contraignant. Il peut faire partie de l'acte constitutif ou des statuts de la société à condition qu'il n'enfreigne pas la présente loi, ni l'acte constitutif, ni les statuts de la société.

Article 12 : Des indications à inclure dans les documents de la société

Les indications suivantes doivent figurer sur les contrats, règlements et autres documents délivrés par la société :

1. La dénomination sociale, sa forme, l'adresse de son siège social, son adresse e-mail, le cas échéant, et le numéro de son immatriculation au registre du commerce ;



2. Le capital de la société et le montant qui en a été versé, à l'exception des sociétés à responsabilité illimitée et en commandite simple ;
3. La mention « en liquidation » qui est ajoutée à la dénomination sociale pendant la période de liquidation.

Article 13 : De l'apport d'un associé ou d'un actionnaire

1. L'apport d'un associé peut être soit en numéraire soit en nature, ou les deux à la fois.
2. À l'exception de la société anonyme et de la société par action simplifiée, l'apport de l'associé peut être en industrie ouvrant droit à un pourcentage sur les bénéfices déterminé dans l'acte constitutif de la société. Cependant, ni sa réputation, ni son influence ne sauraient constituer son apport.
3. Les apports en numéraire et en nature constituent seuls le capital de la société.
4. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les fondateurs, associés ou actionnaires peuvent offrir à une personne des actions ou des parts du capital de la société en contrepartie de l'exécution de travaux ou de services utiles à la société et à la réalisation de ses objectifs.

Article 14 : De l'affectation de l'apport

1. Si l'apport de l'associé, ou de l'actionnaire, est un droit de propriété, un droit de jouissance, ou tout autre droit réel, il est tenu pour responsable, conformément aux dispositions du contrat de vente, de la garantie de son apport en cas de dommages, d'exposition, de réclamation, ou de la constatation d'un défaut ou d'un caractère incomplet dans l'apport. Si cet apport consiste en la jouissance d'un droit personnel sur un bien, les dispositions du contrat de bail sont appliquées, sauf disposition contraire.
2. Si l'apport de l'associé est un apport en industrie, il doit s'acquitter du travail promis. Les gains qui en résultent doivent être versés à la société. L'associé ne peut exercer son travail pour son compte, cependant il n'a pas à céder à la société ses droits acquis pour une propriété intellectuelle résultant de ses travaux, sauf accord contraire.

Article 15 : De la défaillance dans l'affectation de l'apport

1. Chaque associé est considéré comme débiteur envers la société quant à l'apport auquel il s'est engagé.
2. Si un associé ne remet pas son apport du capital de la société dans le délai imparti, la société peut exiger qu'il respecte son engagement, ou suspendre l'exercice des droits attachés à ses parts, tels que le droit d'obtenir des bénéfices, le droit de vote en assemblée générale ou sur les décisions des associés. En tout état de cause, la société se réserve le droit d'exiger une indemnisation du préjudice qui en résulte.

Chapitre 2 : De la comptabilité de la société

Article 16 : De l'exercice financier de la société

L'exercice financier de la société a une durée de 12 mois, tel que précisé dans son acte



constitutif ou ses statuts. Toutefois, le premier exercice financier peut être fixé à au moins six mois et au plus 18 mois, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 17 : Des livres comptables et des états financiers

1. La société est tenue de conserver les livres comptables et les pièces justificatives permettant de clarifier son activité, ses contrats et ses états financiers à son siège social ou en tout autre lieu désigné par le gérant de la société ou son conseil d'administration.
2. Les états financiers de la société doivent être établis à la fin de chaque exercice financier conformément aux normes comptables agréées dans le Royaume. Ces états sont déposés conformément aux règlements dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de la présente loi.
3. Si l'établissement des états financiers provisoires ou annuels nécessite que la société contrôlante ou détenant des parts ou des actions dans le capital d'une autre société obtienne des informations de la société contrôlée ou de la société dans laquelle elle détient des parts ou des actions, celle-ci est tenue de fournir ces informations pour permettre à la société contrôlante, ou à la société propriétaire, de préparer ses états financiers conformément aux normes comptables approuvées dans le Royaume.
4. L'Autorité peut mettre en place des modalités afin que les sociétés anonymes cotées en bourse fournissent les informations visées à l'alinéa 3 du présent article.

Article 18 : De la désignation, révocation et démission du commissaire aux comptes de la société

1. La société est tenue d'avoir un ou plusieurs commissaires aux comptes agréés exerçant dans le Royaume et dont la mission peut être renouvelée. Le commissaire aux comptes est nommé par les associés, l'assemblée générale ou les actionnaires, selon le cas, qui fixent ses honoraires, la durée et le domaine de ses travaux. Les règlements fixent la limite supérieure de la période de travail du commissaire aux comptes, qu'il soit individu ou une société comptable, ainsi que de l'associé-commissaire qui supervise l'audit.
2. Les associés, l'assemblée générale ou les actionnaires, selon le cas, peuvent révoquer le commissaire aux comptes, sans préjudice de son droit à être indemnisé du dommage subi, le cas échéant. Le gérant de la société ou le président du conseil d'administration doit informer l'Autorité compétente de la décision de révocation et ses motifs, dans un délai n'excédant pas cinq jours à compter de la date de la prise de la décision.
3. Le commissaire aux comptes peut se déclarer démissionnaire en vertu d'une notification écrite qu'il adresse à la société. Sa mission prend fin à compter de la date de ladite notification ou d'une date ultérieure qui y est précisée, sans préjudice du droit de la société à être indemnisée pour le dommage subi, le cas échéant. Le commissaire aux comptes démissionnaire est tenu de soumettre à la société et à l'autorité compétente, lors du dépôt de la notification, un exposé des motifs de sa démission. Le gérant de la société ou le conseil d'administration doit convoquer les associés ou actionnaires à une assemblée ou à une assemblée générale, selon le cas,



pour examiner les motifs de la démission et désigner un autre commissaire aux comptes.

Article 19 : De la dispense de désigner un commissaire aux comptes

1. La disposition relative à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, prévue à l'article 18 de la présente loi, ne s'applique pas aux micro et petites sociétés, à l'exception des suivantes :
 - a) Celles dont l'acte constitutif ou les statuts le prévoient ;
 - b) Celles qui sont cotées en bourse ;
 - c) Celles qui émettent des titres de créance, des instruments de financement négociables, des actions de priorité ou des actions remboursables ;
 - d) Celles où il est nécessaire de nommer un commissaire aux comptes conformément aux lois afférentes ;
 - e) Celles qui sont de nationalité étrangère ;
 - f) Celles qui possèdent une autre société ou sont les filiales d'une autre société, à moins que toutes ces sociétés ne répondent à la description de micro ou petite société.

Aux fins d'application du présent alinéa, les règlements définissent une société comme étant une micro ou une petite société.

2. Aux fins de l'application de la disposition prévue à l'alinéa 1 du présent article, il est exigé que la société soit qualifiée de micro ou de petite société au cours du premier exercice financier de son immatriculation au registre du commerce, ou pendant deux exercices financiers consécutifs.
3. Un ou plusieurs associés ou actionnaires d'une société à laquelle s'appliquent les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, représentant au moins 10 % de ses parts ou actions et ayant droit de vote, peuvent demander, par écrit, à la société de désigner un commissaire aux comptes conformément aux modalités prévues par les règlements.
4. La disposition relative à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes prévue à l'article 18 de la présente loi ne s'applique aux sociétés en nom collectif que dans l'un des cas suivants :
 - a) Si tous les associés y sont des personnes morales sous forme de toute société autre qu'une société en nom collectif ;
 - b) Si tous les associés y sont des personnes morales sous forme de société en nom collectif et dans laquelle les associés sont des personnes morales sous forme de toute société autre qu'une société en nom collectif ;
 - c) Si sa désignation est prévue dans l'acte constitutif.

Article 20 : Des obligations du commissaire aux comptes de la société

1. Le commissaire aux comptes de la société doit être indépendant conformément aux normes professionnelles agréées dans le Royaume.



2. Le commissaire aux comptes ne peut exercer ses fonctions tout en participant à la constitution de la société dont il audite les comptes, ou à sa gestion ou faire partie de son conseil d'administration. Le commissaire aux comptes ne peut être l'associé, l'employé, le parent d'aucun des fondateurs de la société, des gérants ou des membres du conseil d'administration. Il ne peut ni acheter ni vendre des actions ou parts de la société dont il audite les comptes pendant la période de l'audit.
3. Le commissaire aux comptes d'une société ne peut accomplir des missions techniques, administratives ou consultatives dans la société dont il audite les comptes ou au profit de laquelle il exerce ses fonctions, sauf dans les cas prévus par les règlements.
4. Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, prendre connaissance des documents, livres comptables et pièces justificatives de la société, et demander les données et éclaircissements qu'il juge nécessaires pour vérifier les actifs et les passifs de la société, ainsi que d'autres éléments entrant dans le champ de ses fonctions. Le gérant de la société ou son conseil d'administration sont tenus de lui permettre d'accomplir sa mission. Si le commissaire aux comptes rencontre des difficultés, il établit, à cet égard, un rapport qu'il soumet au gérant ou au conseil d'administration. Si le gérant ou le conseil d'administration ne facilitent pas le travail du commissaire aux comptes, il doit leur demander de convoquer les associés ou actionnaires à une assemblée ou une assemblée générale, selon le cas, pour examiner la question. Le commissaire aux comptes peut adresser cette convocation si le gérant ou le conseil d'administration ne l'ont pas fait parvenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande du commissaire aux comptes.
5. Le commissaire aux comptes est tenu de soumettre aux associés, aux actionnaires ou à l'assemblée générale lors de son assemblée annuelle, un rapport sur les états financiers de la société préparés conformément aux normes d'audit approuvées dans le Royaume. Il y précise l'attitude de la direction de la société quant à la permission d'obtenir les données et éclaircissements qu'il a demandés, les éventuelles violations des dispositions de la présente loi, de l'acte constitutif de la société ou de ses statuts dans les limites de sa compétence, ainsi que son avis concernant la fidélité des états financiers de la société. Le commissaire aux comptes doit donner lecture de son rapport, en présenter un résumé à l'assemblée générale annuelle, ou le soumettre par circulation, selon le cas, et conformément aux dispositions de la présente loi.
6. Le commissaire aux comptes ne peut divulguer aux associés ou actionnaires hors de l'assemblée générale, ou à des tiers, les informations confidentielles de la société dont il a eu connaissance du fait de l'exercice de ses fonctions, à défaut de quoi il peut lui être réclamé des indemnisations tout comme il est passible de révocation.
7. Le commissaire aux comptes est responsable du contenu de son rapport et de tout dommage subi par la société, les associés, les actionnaires ou les tiers du fait d'erreurs commises au cours de l'exécution de sa mission. Si la société dispose de plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont solidairement responsables, à l'exception de ceux dont il est établi qu'ils ne sont pas partie prenante à l'erreur dont il faut répondre.

Article 21 : Du contrôle des comptes de la société

Les associés et actionnaires ont le droit de contrôler les comptes de la société



conformément aux dispositions prévues par la présente loi, l'acte constitutif et les statuts de la société.

Article 22 : De la répartition des bénéfices

1. Les bénéfices annuels ou intermédiaires peuvent être accordés à partir des bénéfices distribuables aux associés ou aux actionnaires dans les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée.
2. Si des bénéfices sont distribués aux associés ou actionnaires en violation de la disposition de l'alinéa 1 du présent article, les créanciers de la société peuvent prétendre à la restitution de ces bénéfices. La société peut alors exiger que chaque associé ou actionnaire, même s'il est de bonne foi, restitue ce qu'il a reçu.
3. Un associé ou actionnaire n'est pas tenu de restituer les bénéfices qui lui sont distribués conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, même si la société subit des pertes dans les périodes qui suivent.
4. Les règlements précisent les modalités nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Article 23 : Du partage des bénéfices et des pertes

1. Tous les associés se partagent les bénéfices et les pertes selon la proportion de l'apport de chacun d'eux dans le capital. Cependant, l'acte constitutif de la société peut prévoir une répartition non-proportionnelle à la participation au capital pour partager les bénéfices ou contribuer aux pertes entre les associés. S'il a été convenu de priver l'un d'entre eux des bénéfices ou de l'exonérer des pertes, un tel accord est réputé nul.
2. Il peut être convenu d'exonérer un associé qui n'a fourni qu'un apport en industrie de la contribution aux pertes, à condition qu'aucun salaire n'ait été décidé pour son travail.

Article 24 : De la part des bénéfices et des pertes de l'associé apportant son industrie

Si l'apport d'un associé est limité à son apport en industrie et que l'acte constitutif de la société ne prévoit pas sa part dans les bénéfices ou les pertes, sa part est égale à celle de l'associé ayant le moins apporté dans le capital de la société. Si l'associé fournit un autre apport en numéraire ou en nature, en plus de son apport en industrie, il a une part sur les bénéfices ou les pertes en raison de son apport en industrie et une autre en raison de son apport en numéraires ou en nature.

Article 25 : Du transfert de propriété des parts et des actions

1. La propriété des parts de la société en nom collectif, de la société en commandite simple et de la société à responsabilité limitée se transmet par inscription au registre du commerce. Le transfert de propriété de la part ne peut être opposable à la société ou aux tiers qu'à compter de la date de ladite inscription.
2. Les actions de la société anonyme non cotée en bourse et de la société par actions



simplifiées sont échangées par le biais de l'inscription au registre des actionnaires prévu à l'article 112 de la présente loi. Le transfert de propriété de l'action ne peut être opposable à la société ou aux tiers qu'à compter de la date de ladite inscription.

3. Les actions des sociétés anonymes cotées sur le marché financier sont échangées conformément aux dispositions de la loi sur le marché financier et de ses règlements exécutifs.

Chapitre 3 : De la gestion de la société

Article 26 : Des obligations de diligence et de loyauté

Le gérant de la société, ou tout membre de son conseil d'administration, est tenu de respecter les obligations de diligence et de loyauté, en particulier les suivantes :

- a) Exercer ses fonctions dans la limite des prérogatives qui lui sont attribuées ;
- b) Travailler dans l'intérêt de la société pour favoriser son succès ;
- c) Prendre des décisions ou voter en toute indépendance ;
- d) Faire preuve de diligence, d'intérêt, d'attention et de compétence raisonnables et attendues ;
- e) Éviter les conflits d'intérêts ;
- f) Déclarer tout intérêt qu'il peut avoir, directement ou indirectement, dans les affaires et les contrats conclus pour le compte de la société ;
- g) Refuser tout avantage qui lui est accordé par des tiers en relation avec son rôle dans la société.

Les règlements déterminent les dispositions relatives au présent article.

Article 27 : Du conflit d'intérêts, de la concurrence et de l'exploitation des actifs

1. Ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect dans les affaires et les contrats conclus pour le compte de la société ni le gérant de la société ni le membre du conseil d'administration, à moins d'y être autorisés par les associés, l'assemblée générale, les actionnaires ou leur représentant.
2. Ne peuvent participer à toute activité susceptible d'être en concurrence avec la société ou l'un des types de son activité ni le gérant de la société, ni aucun membre de son conseil d'administration à moins d'y être autorisés par les associés, l'assemblée générale, les actionnaires ou leur représentant.
3. Ne peuvent exploiter ni le gérant de la société, ni aucun membre de son conseil d'administration les actifs, informations ou opportunités d'investissement de la société qui lui sont présentés en sa qualité de gérant ou de membre de son conseil d'administration, ou qui sont proposés à la société, dans son intérêt propre direct ou indirect.
4. Les règlements précisent les modalités nécessaires à l'application des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article.
5. La disposition de l'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas à ce qui suit :



- a) Les travaux et contrats exécutés dans le cadre d'un appel d'offres public ;
 - b) Les travaux et contrats qui visent à satisfaire les besoins personnels s'ils sont exécutés dans les mêmes conditions appliquées par la société avec les partenaires et contractants et s'inscrivant dans l'activité habituelle de l'entreprise ;
 - c) Tous autres travaux ou contrats spécifiés par les règlements qui ne sont pas contraires à l'intérêt social.
6. En cas de violation de l'alinéa 1 du présent article par le gérant de la société ou un membre du conseil d'administration, la société peut demander auprès de l'autorité judiciaire compétente l'annulation du contrat, et l'obligation de la partie fautive de lui restituer tout profit ou intérêt en résultant.
 7. En cas de violation de l'alinéa 2 du présent article par le gérant de la société ou un membre du conseil d'administration, la société peut réclamer auprès de l'autorité judiciaire compétente une indemnisation appropriée.

Article 28 : De la responsabilité de l'administration

1. Le gérant et les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables de l'indemnisation de la société, des associés, des actionnaires ou des tiers pour les dommages qui peuvent résulter d'une violation des dispositions de la présente loi, de l'acte constitutif de la société ou de ses statuts, ou en raison de fautes, négligence ou de manquement dans l'exercice de leurs fonctions. Toute condition contraire est considérée nulle et non avenue.
2. La responsabilité peut être individuelle et ne concerner qu'un seul gérant ou membre, ou solidaire envers tous les gérants ou tous les membres du conseil d'administration si la décision a été prise à l'unanimité des voix. Si la décision a été prise à la majorité des voix, la responsabilité des gérants et membres qui s'y sont opposés n'est pas engagée si leur opposition est explicitement consignée dans le procès-verbal de la réunion. L'absence à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise n'exempte pas de la responsabilité, à moins que ne soit établi que le gérant ou le membre absent n'avait pas eu connaissance de la décision ou n'a pas pu s'y opposer après en avoir eu connaissance.
3. La société peut souscrire une assurance au profit du gérant de la société ou du membre de son conseil d'administration couvrant toute responsabilité ou réclamation fondée sur sa qualité pendant la durée de l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

Article 29 : De l'action sociale et de l'action individuelle de l'associé ou de l'actionnaire

1. L'action sociale peut être engagée contre le gérant, ou les membres du conseil d'administration pour violation des dispositions de la présente loi, de l'acte constitutif de la société ou de ses statuts, ou en raison de fautes, négligence ou manquement commis dans l'exercice de leurs fonctions, entraînant un préjudice subi par la société. Les associés, l'assemblée générale ou les actionnaires prennent la décision d'engager cette action et de désigner un représentant de la société pour entreprendre ladite action. Si la société est en cours de liquidation, il appartient au



- liquidateur d'introduire cette action. En cas d'ouverture de l'une des procédures de liquidation à l'encontre de la société conformément aux dispositions de la loi sur la faillite, l'action est engagée par le représentant légal de la société.
2. L'action sociale peut être engagée par un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant 5% du capital de la société, à moins que l'acte constitutif ou les statuts de la société ne prévoient un pourcentage inférieur, si la société ne l'engage pas. Une telle action a pour objectif principal de garantir les intérêts de la société. L'action doit être solidairement fondée, et le demandeur doit être de bonne foi, encore faut-il qu'il soit associé ou actionnaire dans la société au moment de l'introduction de l'action.
 3. Pour que l'action mentionnée à l'alinéa 2 du présent article soit valide, le gérant de la société ou les membres de son conseil d'administration, selon le cas, doivent être informés de l'intention du dépôt de l'action au moins 14 jours avant la date de son dépôt.
 4. Un associé ou un actionnaire peut intenter une action individuelle contre le gérant ou les membres du conseil d'administration si la faute commise lui cause un préjudice personnel.

Article 30 : De l'irrecevabilité de l'action

1. Le quitus donné par les associés, l'assemblée générale ou les actionnaires, selon le cas, au gérant ou aux membres du conseil d'administration, ne peut empêcher l'engagement de l'action conformément à l'article 29 de la présente loi.
2. Hormis les cas de faux et de fraude, l'action en responsabilité n'est pas recevable après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de clôture de l'exercice financier de la société au cours duquel le fait préjudiciable a eu lieu, ou trois ans à compter de la fin des fonctions du gérant ou du mandat du membre au conseil d'administration concerné, préférence étant donnée à la date la plus éloignée dans le temps.

Article 31 : De la règle d'évaluation des décisions

Le gérant de la société, ou tout membre de son conseil d'administration, est réputé avoir accompli, de bonne foi, son devoir concernant la décision qu'il a prise ou votée et ce, dans les cas suivants :

- a) S'il n'a aucun intérêt dans l'objet de la décision ;
- b) S'il est pleinement informé de l'objet de la décision dans la mesure appropriée, dans les circonstances données qui l'entourent, et selon la raisonnable compréhension qu'il en a ;
- c) S'il croit fermement et rationnellement que la décision sert les intérêts de la société.

La charge de la preuve du contraire incombe au plaignant. Le terme de décision, aux fins du présent article, signifie l'action ou l'inaction concernant une question liée aux affaires de la société.



Article 32 : Des frais du dépôt de l'action en responsabilité

L'autorité judiciaire compétente peut, à la requête d'un associé ou d'un actionnaire, mettre à la charge de la société les frais engagés dans le dépôt d'une action en responsabilité, quelle qu'en soit l'issue, si cette action est engagée de bonne foi et dans l'intérêt de la société.

Article 33 : De l'exécution concernant les bénéficiaires d'un associé ou d'un actionnaire

Le créancier personnel d'un associé ou d'un actionnaire peut requérir à l'autorité judiciaire compétente de faire valoir son droit de créance sur la part de l'associé ou de l'actionnaire débiteur dans les dividendes nets. Si la société est dissoute, le droit du créancier est transféré sur la part du boni de liquidation de son débiteur.

Article 34 : De l'exécution concernant les parts et les actions

Eu égard aux dispositions de la loi sur la garantie des droits des biens mobiliers et des autres lois connexes, le créancier personnel de l'associé ou de l'actionnaire, en plus de faire valoir le droit visé à l'article 33 de la présente loi, peut demander à l'autorité judiciaire compétente de procéder à ce qui suit :

- a) La vente des parts de cet associé pour recouvrer sa créance sur le produit de leur vente. Les autres associés ont le droit de préemption sur les parts vendues conformément aux dispositions de la présente loi.
- b) La vente des actions de cet actionnaire pour recouvrer sa créance sur le produit de leur vente. Les actionnaires d'une société anonyme non cotée en bourse et d'une société par actions simplifiée sont prioritaires pour l'achat de ces actions dans un délai de 15 jours, à compter de leur mise en vente si les statuts de la société le prévoient.

Deuxième partie : De la société en nom collectif

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 35 : De la définition de la société en nom collectif

La société en nom collectif est une société constituée par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans laquelle elles sont personnellement et solidairement responsables sur tous leurs patrimoines, de toutes dettes et obligations de la société, et où l'associé acquiert la qualité de commerçant.

Chapitre 2 : De la constitution de la société en nom collectif

Article 36 : Des mentions de l'acte constitutif

L'acte constitutif de la société en nom collectif doit inclure notamment les mentions suivantes :



- a) Les noms et les renseignements des associés ;
- b) La dénomination sociale ;
- c) Le siège social ;
- d) L'objet social ;
- e) Le capital de la société et sa répartition entre les associés, une détermination précise de l'apport que chaque associé s'est engagé à remettre, ainsi que la date de son échéance ;
- f) La durée de la société, le cas échéant ;
- g) La gestion de la société ;
- h) Les décisions des associés et le quorum nécessaire à leur adoption ;
- i) La modalité de répartition des bénéfices et de contribution de pertes entre les associés ;
- j) La date du début et de la fin de l'exercice financier ;
- k) La dissolution de la société ;
- l) Toutes autres stipulations, conditions ou mentions que les associés s'accordent à inclure dans l'acte constitutif de la société et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Chapitre 3 : De la gestion de la société en nom collectif

Article 37 : Des pouvoirs

1. La société en nom collectif est gérée par les associés ; la personne morale désigne son représentant pour la gestion de la société. Les associés peuvent convenir dans les statuts de la société ou dans un contrat distinct, de nommer un ou plusieurs gérants parmi les associés ou de nommer un tiers.
2. En cas de pluralité de gérants, qu'ils soient associés ou non, sans que soient déterminés les pouvoirs de chacun d'entre eux et sans que soit stipulé le fait qu'aucun d'entre eux ne puisse être seul à gérer la société, chacun d'entre eux peut se charger d'accomplir seul tout acte de gestion, avec la possibilité pour les autres gérants de s'y opposer et ce avant qu'il n'ait effet à l'égard des tiers. Dans ce cas, la majorité des voix des gérants prévaut. En cas d'égalité des voix, la question est soumise aux associés pour prendre une décision à cet égard conformément à l'article 38 de la présente loi.
3. Le ou les gérants, en cas de pluralité, exercent tous les actes de gestion entrant dans l'objet de la société et la représentent devant les tribunaux, les instances d'arbitrage et le tiers, à moins que l'acte constitutif de la société ne prévoie expressément une limitation de leurs pouvoirs. Cependant, la société est, en tout état de cause, engagée par tout acte accompli en son nom par le gérant et dans la limite de son objet, à moins que la personne avec laquelle il a traité ne soit de mauvaise foi.



Article 38 : Des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises à la majorité en nombre d'associés, à moins que la décision ne porte sur la modification de l'acte constitutif de la société, auquel cas la décision est prise à l'unanimité des associés, sauf si l'acte constitutif en dispose autrement.

Article 39 : Des actes interdits au gérant

Il est interdit au gérant de passer des actes qui dépassent l'objet de la société, à moins d'une décision des associés ou une stipulation expresse de l'acte constitutif de la société. Cette interdiction s'applique notamment aux actes suivants :

- a) Créer ou fermer des branches de la société ;
- b) Faire des dons, à l'exception de petits dons habituels ;
- c) Souscrire un cautionnement au nom de la société au profit de tiers ;
- d) Concilier sur les droits de la société ;
- e) Vendre ou hypothéquer les biens immobiliers de la société, à moins que la vente ne fasse partie de l'objet de la société ;
- f) Vendre ou hypothéquer le fonds de commerce (le magasin) ;
- g) Emprunter au nom de la société.

Article 40 : De la concurrence de la société

Il n'est pas permis à l'associé, sans le consentement des autres associés, d'exercer pour son propre compte ou pour le compte de tiers une activité similaire à l'activité de la société, ni être associé, gérant ou membre du conseil d'administration d'une société concurrente, ou le propriétaire de parts ou d'actions représentant un pourcentage conséquent dans une autre société exerçant la même activité. Si l'associé manque à son devoir tel qu'énoncé, la société est en droit de demander à l'autorité judiciaire compétente de considérer que les actes qu'il a entrepris pour son propre compte l'ont été pour le compte de la société, qui en outre peut lui réclamer une indemnisation.

Article 41 : Des pouvoirs de l'associé non-gérant

L'associé non-gérant ne peut s'immiscer dans la gestion de la société. Cependant, cet associé ou son représentant peut prendre connaissance deux fois au cours de l'exercice financier du déroulement des affaires de la société et examiner ses registres et documents. Tout comme il peut obtenir un bref état de la situation financière de la société sur la base de ces registres et documents et soumettre des avis au gérant de la société et tout accord contraire est nul et non avenu.

Article 42 : De la révocation du gérant

1. À moins que l'acte constitutif de la société n'en dispose autrement, si le gérant est un associé nommé dans l'acte constitutif de la société, il ne peut être révoqué que par une décision prise à l'unanimité des autres associés. S'il est nommé dans un contrat distinct, il peut être révoqué par décision prise à la majorité en nombre d'associés.



2. Si le gérant n'est pas associé, qu'il ait été nommé dans l'acte constitutif de la société ou dans un contrat distinct, il peut être révoqué par décision prise à la majorité en nombre d'associés.
3. Le gérant nommé dans l'acte constitutif de la société ou dans un contrat distinct, qu'il soit associé ou pas, peut être révoqué par décision définitive de l'autorité judiciaire compétente.
4. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, à moins que cela ne soit stipulé dans l'acte constitutif de la société.

Article 43 : De la démission du gérant

1. Le gérant de la société, qu'il soit associé ou pas, peut démissionner, à condition qu'il notifie les associés, par écrit, de sa démission au moins 60 jours avant qu'elle ne prenne effet, à moins que l'acte constitutif de la société ou le contrat distinct de sa nomination n'en stipule autrement, sinon il est tenu du dédommagement du préjudice causé par sa démission.
2. La démission du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, à moins que cela ne soit stipulé dans l'acte constitutif de la société.

Chapitre 4 : Des parts et des associés dans la société en nom collectif

Article 44 : Des parts des associés et leur cession

1. Les parts des associés ne peuvent être représentées en titres négociables.
2. L'associé ne peut céder ses parts, en totalité ou en partie, qu'en respectant les restrictions stipulées dans l'acte constitutif de la société ou qu'avec le consentement des autres associés. Tout accord de cession de parts qui ne respecte pas les restrictions ou le consentement des associés est réputé nul et non-écrit. Cette cession doit être inscrite et publiée au registre du commerce.
3. L'associé peut céder à un tiers les droits pécuniaires attachés à sa part dans la société ; cette cession n'a effet qu'à l'égard des deux parties concernées.

Article 45 : De l'adhésion, du retrait, de l'exclusion de l'associé et de la cession de ses parts

1. L'adhésion du nouvel associé à la société avec une nouvelle part le rend personnellement et solidairement responsable sur tous ses biens avec les autres associés des dettes de la société, qu'elles soient antérieures ou postérieures à son adhésion. Toutefois, il peut être convenu de l'exonérer de la responsabilité des dettes antérieures par consentement unanime des associés. Cet accord n'est opposable à l'égard des créanciers qu'à compter de la date de son inscription et de sa publicité au registre du commerce.
2. Si un associé se retire de la société ou en est exclu, il n'est pas réputé responsable des dettes contractées après l'inscription et la publicité au registre du commerce de son retrait ou de son exclusion. Il demeure responsable des dettes contractées antérieurement, à moins qu'il n'en soit exonéré avec l'accord des autres associés et



des créanciers de la société.

3. Si l'un des associés cède sa part, le cessionnaire est responsable vis-à-vis des créanciers de la société de ses dettes antérieures et postérieures à son adhésion. Le cédant n'est pas responsable des dettes des créanciers de la société, à moins qu'ils ne s'opposent à son exonération de la responsabilité dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur notification par la société de cette cession. En cas d'opposition, le cédant est solidairement responsable des dettes antérieures à sa cession.

Article 46 : Des procédures de retrait et d'exclusion

1. À moins que l'acte constitutif de la société n'en dispose autrement, un associé peut se retirer de son propre gré de la société, à condition qu'il en notifie les autres associés au moins 60 jours avant la date qu'il a fixée pour son retrait.
2. Il peut être convenu dans l'acte constitutif de la société des procédures d'exclusion de l'associé. Si le contrat ne le prévoit pas, la majorité en nombre d'associés peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'exclure un ou plusieurs associés de la société si des motifs légitimes le justifient ; dans ce cas, la société demeure avec les autres associés.
3. L'associé qui se retire de la société, ou les autres associés, en cas d'exclusion d'un des leurs, sont tenus d'inscrire et de publier le retrait ou l'exclusion au registre du commerce. Le retrait ou l'exclusion n'est opposable à l'égard des tiers qu'après inscription et publicité.
4. L'autorité judiciaire compétente, à la requête d'un ou plusieurs associés, peut décider de dissoudre la société si sa continuation ne s'avère plus possible entre les associés.

Article 47 : De la part d'un associé dans les bénéfices et les pertes

1. Les bénéfices et les pertes doivent être appréciés à la fin de l'exercice financier de la société, après quoi la part de chaque associé est déterminée sur la base des états financiers établis conformément aux normes comptables agréées dans le Royaume. Chaque associé est considéré comme créancier de la société quant à sa part dans les bénéfices une fois cette part déterminée, à moins que l'acte constitutif de la société ne contienne des stipulations particulières pour les bénéfices et les pertes.
2. La reconstitution du capital de la société diminué par des pertes est réalisée par les bénéfices des années suivantes. Toutefois, l'associé n'est pas tenu de compenser ce qui a diminué de sa part dans le capital, en raison des pertes, sauf accord de sa part.

Article 48 : De l'exécution concernant les biens des associés

1. Il n'est permis de réclamer à l'associé le paiement sur ses biens d'une dette assumée par la société qu'après qu'il a été établi que cette dette est à la charge de la société en vertu d'une décision judiciaire définitive ou d'un titre exécutoire et ce, après qu'elle a été mise en demeure de s'en acquitter et que la perception de ce qui est dû à la société fait défaut.
2. L'associé peut, après avoir honoré la dette de la société, en demander le remboursement aux autres associés proportionnellement à la part de chaque associé.



Article 49 : De l'évaluation de la valeur de la part de l'associé

1. À moins qu'il n'ait été convenu de la valeur des parts ou que l'acte constitutif de la société n'ait prévu la méthode de leur évaluation, la valeur de la part de l'associé dans la société est évaluée, s'il s'en retire ou en est exclu, ou est ouverte à son encontre une procédure de liquidation, conformément à la loi de faillite, ou s'il décède et que ses héritiers refusent de rejoindre la société, d'après un rapport établi par un ou plusieurs évaluateurs agréés indiquant la juste valeur de la part de chaque associé dans l'ensemble des biens de la société à la date de la survenance du fait. L'associé ou ses héritiers ne peut prétendre à ce qui peut résulter des activités ultérieures de la société, sauf dans la mesure où leurs droits découlent d'opérations antérieures au fait en question.
2. À moins que l'acte constitutif de la société n'ait prévu une méthode d'évaluation de la part de l'associé s'il la cède, sa part est évaluée d'après la valeur convenue avec le cessionnaire.

Chapitre 5 : De la dissolution de la société en nom collectif

Article 50 : Des cas de dissolution

1. La société en nom collectif n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, ni par l'interdiction frappant l'un des associés, ni par l'ouverture à son encontre d'une des procédures de liquidation, conformément à la loi de faillite, ni par son exclusion, ni par son retrait, à moins que l'acte constitutif de la société ne le stipule. Dans ce cas, la société continue entre les autres associés et l'associé ou ses héritiers n'ont que sa part dans l'ensemble des biens de la société. Cette part est déterminée conformément à l'article 49 de la présente loi.
2. L'acte constitutif de la société peut prévoir qu'en cas de décès de l'un des associés, la société continue avec les héritiers du défunt qui le souhaitent, même s'ils sont mineurs ou ne sont pas autorisés à exercer légalement toute activité commerciale. Dans ce cas, les mineurs et ceux n'étant pas autorisés à exercer les activités commerciales ne sont responsables des dettes de la société si elle continue son activité que dans la limite de la part de chacun dans l'apport de l'associé défunt dans le capital de la société. Dans un tel cas, la société doit être transformée en société en commandite simple, dans un délai ne dépassant pas une année, à compter de la date du décès de l'associé, dans laquelle le mineur ou ceux n'étant pas autorisés à exercer légalement toute activité commerciale, devient associé commanditaire. À défaut de quoi, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai, à moins que le mineur n'ait atteint l'âge de la majorité pendant ce délai, que le motif de l'empêchement d'exercer toute activité commerciale n'existe plus, ou que ce même mineur ou celui n'étant pas autorisé à exercer une activité commerciale ne souhaite devenir associé commandité.
3. S'il ne reste qu'un seul associé, suite au décès de l'un des associés, à l'interdiction qui frappe un associé, à l'ouverture de toute procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'un associé, au retrait d'un associé ou à son exclusion, un délai de 90 jours est accordé à l'associé restant pour régulariser la situation de la société, soit par l'adhésion d'un autre associé, soit par la transformation de la société en une autre forme de société parmi les formes prévues par la présente loi, à défaut de quoi la



société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Troisième partie : De la société en commandite simple

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 51 : Définition de la société en commandite simple

1. La société en commandite simple est une société composée de deux catégories d'associés, dont l'une comprend au moins un associé étant une personne physique ou morale et qui est responsable personnellement et solidairement sur tous ses biens des dettes et obligations de la société et l'autre comprend au moins un associé commanditaire étant une personne physique ou morale et qui n'est responsable des dettes et obligations de la société que dans la limite de sa part dans le capital de la société. L'associé commanditaire ne peut acquérir la qualité de commerçant.
2. Les associés commandités d'une société en commandite simple sont soumis aux dispositions applicables aux associés d'une société en nom collectif.
3. Les dispositions de la société en nom collectif sont appliquées à la société en commandite simple sauf disposition spécifique prévue dans la présente partie de cette loi.

Chapitre 2 : De la création d'une société en commandite simple

Article 52 : Des mentions de l'acte constitutif

L'acte constitutif d'une société en commandite simple doit comporter notamment les mentions suivantes :

- a) Les noms et les renseignements des associés ;
- b) La dénomination sociale ;
- c) Le siège social ;
- d) L'objet social ;
- e) Le capital de la société et sa répartition entre les associés, une détermination précise de l'apport que chaque associé s'engage à remettre, ainsi que la date de son échéance ;
- f) La durée de la société, le cas échéant ;
- g) La gérance de la société ;
- h) Les décisions des associés et le quorum requis à leur adoption ;
- i) Les modalités de répartition des bénéfices et de contribution des pertes entre les associés ;
- j) La date du début et de la fin de l'exercice financier ;
- k) La dissolution de la société ;



- 1) Toutes autres stipulations, conditions ou mentions que les associés s'accordent à inclure dans l'acte constitutif de la société et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Chapitre 3 : Des associés dans une société en commandite simple

Article 53 : Des pouvoirs de l'associé commanditaire

1. L'associé commanditaire, ou son représentant, peut prendre connaissance deux fois au cours de l'exercice financier du déroulement des affaires de la société, examiner ses registres et documents, tout comme il peut obtenir un bref extrait de l'état de la situation financière de la société sur la base de ces mêmes registres et documents.
2. L'associé commanditaire ne peut s'immiscer dans la gestion externe, même si une procuration lui est délivrée. S'il s'y immisce, il devient personnellement et solidairement responsable, sur tous ses biens, des dettes et obligations de la société qui découlent des actes qu'il a entrepris. L'associé commanditaire peut cependant participer à la gestion interne de la société selon ce qui est stipulé dans l'acte constitutif. Cette participation n'entraîne aucune obligation à la charge de l'associé commanditaire sauf si les actes entrepris laissent à croire qu'il est associé solidaire, et dans ce cas, il est réputé personnellement et solidairement responsable, vis-à-vis de tiers, sur tous ses biens des dettes et obligations de la société.

Article 54 : De l'assemblée générale de la société

Les associés commandités et commanditaires peuvent convenir dans l'acte constitutif que la société dispose d'une assemblée générale tout en déterminant ses compétences et les modalités de sa tenue.

Article 55 : Des décisions des associés

1. À moins que l'acte constitutif de la société n'en dispose autrement, les décisions des associés sont prises comme suit :
 - a) Les décisions relatives à la modification de l'acte constitutif sont prises à l'unanimité des associés commandités et avec l'approbation des propriétaires de la majorité du capital appartenant aux associés commanditaires ;
 - b) Toutes autres décisions sont prises à la majorité en nombre d'associés commandités.
2. L'associé commanditaire ne peut demander la dissolution de la société ni participer au vote sur les questions relatives à la nomination ou à la révocation de son gérant.

Article 56 : De la cession des parts sociales

1. L'associé commanditaire peut céder tout ou partie de ses parts sociales à tout autre associé de la société ;
2. L'associé commanditaire peut céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers avec l'approbation de tous les associés commandités et des propriétaires de la majorité du capital appartenant aux associés commanditaires, sauf si l'acte constitutif de la



société en dispose autrement.

3. L'associé commandité peut céder tout ou partie de ses parts sociales au profit d'un associé commanditaire ou d'un tiers, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.
4. Si l'associé commanditaire ne remet pas son apport constituant une partie du capital social à la date de son échéance avant de le céder, le cessionnaire est alors tenu de le remettre à la société.
5. Des associés commandités ou commanditaires peuvent être intégrés dans la société avec l'approbation de tous les associés commandités sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'approbation des associés commanditaires, sauf si l'acte constitutif de la société en dispose autrement.

Chapitre 4 : De la dissolution de la société en commandite simple

Article 57 : Des cas de dissolution

La société en commandite simple ne prend pas fin par le décès de l'un des associés commanditaires, ni par l'interdiction frappant cet associé, ni par son insolvabilité, ni par l'ouverture à son encontre de l'une des procédures de liquidation, conformément à la loi de faillite, ni par son retrait, à moins que l'acte constitutif de la société n'en dispose.

Quatrième partie : De la société anonyme

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 58 : Définition de la société anonyme

La société anonyme est une société constituée par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, dont le capital est divisé en actions négociables. La société est seule responsable de ses dettes et obligations résultant de ses activités. La responsabilité de l'actionnaire se limite au paiement du montant des actions souscrites.

Article 59 : Du capital de la société

Le capital souscrit d'une société anonyme ne doit pas être inférieur à 500.000 riyals, et le montant libéré lors de sa constitution ne doit pas être inférieur au quart.

Article 60 : Du capital souscrit et autorisé

1. Une société anonyme se dote d'un capital souscrit représentant les actions souscrites ; les statuts de la société peuvent déterminer un capital autorisé.
2. Par décision du conseil d'administration de la société, le capital souscrit peut être augmenté dans les limites du capital autorisé, sous réserve que le capital souscrit ait été entièrement libéré.



Chapitre 2 : De la constitution d'une société anonyme

Article 61 : Des mentions des statuts de la société

1. Les statuts d'une société anonyme doivent inclure, en particulier, les mentions suivantes :
 - a) La dénomination sociale ;
 - b) Le siège social ;
 - c) L'objet social ;
 - d) Le capital autorisé, le cas échéant, souscrit et libéré ;
 - e) Le nombre d'actions, leurs types et catégories, le cas échéant, ainsi que la valeur nominale et les droits attachés à chaque type ou catégorie ;
 - f) La durée de la société, le cas échéant ;
 - g) La gestion de la société ainsi que le nombre de membres de son conseil d'administration ;
 - h) La date du début et de la fin de l'exercice financier ;
 - i) Toutes autres dispositions, conditions ou mentions que les fondateurs ou les actionnaires s'accordent à inclure dans l'acte constitutif de la société et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.
2. Lors du dépôt de la demande de constitution de la société, l'acte constitutif doit être accompagné de ce qui suit :
 - a) Les noms, adresses et nationalités des fondateurs ;
 - b) Un état des travaux et des dépenses prévus pour la constitution de la société ;
 - c) La déclaration par les fondateurs de la souscription à toutes les actions souscrites de la société ainsi que le montant libéré des actions ;
 - d) Un certificat de dépôt du montant libéré du capital souscrit auprès de l'une des banques agréées dans le Royaume ;
 - e) La décision des fondateurs portant nomination des membres du premier conseil d'administration, et qui inclut leurs noms, nationalités, adresses et dates de naissance, et portant également nomination du premier commissaire aux comptes dans les cas où cela est requis conformément aux dispositions de la présente loi, s'ils n'ont pas été désignés dans l'acte constitutif de la société.
 - f) Un engagement des fondateurs de respecter toutes les exigences de la présente loi relatives à la constitution de la société ;
 - g) Un rapport établi par un ou plusieurs évaluateurs accrédités indiquant la juste valeur des apports en nature, le cas échéant, et une déclaration des autres fondateurs approuvant la contrepartie qui en a été déterminée.

Article 62 : De la souscription d'actions

Si, au cours de la phase de constitution, les fondateurs n'ont pas limité la souscription



de toutes les actions à eux-mêmes, ils sont tenus de proposer à la souscription les actions qu'ils n'ont pas souscrites, conformément à la loi du marché financier.

Article 63 : De la souscription lors de la constitution de la société

Le ministère et l'autorité peuvent mettre en place les modalités et procédures et déterminer les documents et approbations nécessaires à la constitution d'une société anonyme dont les actions sont proposées à la souscription au public lors de la constitution de la société ou dans le cas où la société demande que ses actions soient cotées en bourse.

Article 64 : Du dépôt du montant des actions

1. Le dépôt du montant libéré des actions souscrites au nom de la société en constitution se fait auprès de l'une des banques agréées dans le Royaume, et seul le conseil d'administration peut en disposer après l'immatriculation de la société au registre du commerce.
2. Si la société n'est pas immatriculée au registre du commerce, les souscripteurs peuvent récupérer les sommes versées. Les banques auprès desquelles la souscription s'est faite sont tenues de rembourser sans délai la somme versée à chaque souscripteur. Les fondateurs sont solidairement responsables d'honorer cette obligation et d'indemniser, le cas échéant, les souscripteurs. Les fondateurs supportent tous les frais occasionnés par la constitution de la société et sont solidairement responsables à l'égard des tiers de leurs actes et dispositions au cours de la période de constitution.

Article 65 : De l'immatriculation de la société au registre du commerce

La société est réputée régulièrement constituée après son immatriculation au registre du commerce. Après cela, toute action en nullité de la société n'est pas recevable pour toute violation des dispositions de la présente loi, ou de celles des statuts de la société.

Article 66 : De l'évaluation des apports en nature

1. Si des apports en nature sont remis lors de la constitution de la société ou lors de l'augmentation de son capital, ces apports doivent être évalués par un ou plusieurs évaluateurs agréés qui établissent un rapport indiquant leur juste valeur. Ce rapport est soumis aux fondateurs ou à l'assemblée générale extraordinaire, selon le cas, pour délibération. Les contributeurs d'apports en nature ne peuvent participer au vote sur la décision relative au rapport établi sur lesdits apports. Si les fondateurs ou l'assemblée décident de réduire la contrepartie prévue pour les apports en nature, l'approbation des contributeurs de ces apports quant à cette réduction doit être obtenue.
2. Le délai entre l'établissement du rapport de l'évaluateur agréé quant à la juste valeur des apports en nature et l'émission d'actions en contrepartie de ces mêmes apports ne doit excéder le délai prévu par les règlements.



Chapitre 3 : De l'administration de la société anonyme

Première section : Du conseil d'administration

Article 67 : De la candidature au conseil d'administration

1. Une société anonyme est dirigée par un conseil d'administration, dont le nombre de membres ne doit pas être inférieur à trois.
2. Chaque actionnaire a le droit de se porter lui-même candidat ou de proposer un ou plusieurs actionnaires ou toutes autres personnes pour être membre au conseil d'administration de la société anonyme.

Article 68 : De la désignation des membres du conseil d'administration

1. L'assemblée générale ordinaire désigne les membres du conseil d'administration de la société qui doivent, dans tous les cas, être des personnes physiques.
2. Les règlements déterminent le mode de vote pour la désignation des membres du conseil d'administration d'une société anonyme.
3. Les statuts de la société peuvent préciser le mode de constitution du conseil d'administration, conformément aux modalités prévues par les règlements.
4. Les statuts de la société déterminent la durée du mandat des membres du conseil d'administration, qui ne doit pas excéder quatre ans. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire désigner de nouveau, sauf disposition contraire des statuts de la société.
5. Les statuts de la société précisent les modalités de l'arrivée à terme du mandat des membres du conseil d'administration ou celles par lesquelles le conseil demande à y mettre fin. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer tout ou partie des membres du conseil d'administration, même si les statuts de la société en disposent autrement. L'assemblée générale ordinaire doit, dans ce cas, désigner un nouveau conseil d'administration ou un remplaçant du membre révoqué, selon le cas, conformément aux dispositions de la présente loi. L'Autorité compétente peut fixer les modalités à respecter par l'assemblée générale ordinaire quant à la révocation des membres du conseil d'administration.

Article 69 : De la fin du mandat du conseil d'administration ou de la démission de ses membres

1. Le conseil d'administration doit convoquer, suffisamment à l'avance, l'assemblée générale ordinaire avant la fin de son mandat pour désigner un conseil d'administration pour un nouveau mandat. Si un empêchement entrave la désignation ou si le mandat du conseil en cours arrive à son terme, ses membres continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la désignation d'un conseil d'administration pour un nouveau mandat, sous réserve que la prolongation de la durée des fonctions des membres du conseil n'excède pas le délai fixé par les règlements.
2. Si le président et les membres du conseil d'administration démissionnent, ils doivent



- convoquer une assemblée générale ordinaire afin de désigner un nouveau conseil d'administration. La démission n'est effective que lorsqu'un nouveau conseil est désigné, sous réserve que la durée du conseil démissionnaire n'excède pas la période prévue par les règlements.
3. Le membre du conseil d'administration peut démissionner en notifiant, par écrit, le président du conseil d'administration. Si le président du conseil d'administration démissionne, il doit en notifier les membres et le secrétaire du conseil d'administration. La démission prend effet, dans les deux cas, à compter de la date indiquée dans la notification.
 4. À moins que les statuts de la société n'en disposent autrement, si un poste de membre du conseil d'administration d'une société anonyme devient vacant suite à un décès ou à une démission, et que cette vacance n'affecte pas les conditions requises pour la validité de la tenue du conseil du fait que le nombre de ses membres est inférieur au minimum prévu par la présente loi ou les statuts de la société, le conseil nomme provisoirement au poste vacant une personne expérimentée et compétente, en informant l'administration du registre du commerce de cette nomination, ainsi que l'Autorité si la société est cotée en bourse et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de ladite nomination qui est soumise à l'assemblée générale ordinaire lors de la tenue de sa prochaine réunion. Le membre ainsi nommé continue le mandat de son prédécesseur à son terme.
 5. Si les conditions nécessaires à la validité de la tenue de la réunion du conseil d'administration ne sont pas remplies du fait que le nombre de ses membres est inférieur au minimum prévu dans la présente loi ou dans les statuts de la société, les autres membres du conseil doivent convoquer une assemblée générale ordinaire dans un délai de 60 jours afin de désigner un nombre requis de membres correspondant aux postes vacants.
 6. Dans le cas où un conseil d'administration n'est pas désigné pour un nouveau mandat ou que le nombre requis de membres du conseil d'administration n'est pas atteint, conformément aux alinéas 1, 2 et 5 du présent article, toute personne intéressée peut demander à l'autorité judiciaire compétente de nommer un nombre de personnes expérimentées et compétentes qu'elle juge approprié pour prendre en charge la gestion de la société et convoquer une assemblée générale pour tenir une réunion dans un délai de 90 jours afin de désigner un nouveau conseil d'administration, de compléter le nombre nécessaire de membres du conseil, selon le cas, ou de demander la dissolution de la société.

Article 70 : De la révocation d'un membre absent

L'assemblée générale peut, sur recommandation du conseil d'administration, mettre fin au mandat du membre qui s'absente, au cours de son mandat, du conseil d'administration, à trois réunions consécutives ou à cinq réunions séparées, sans excuse valable acceptée par le conseil d'administration.

Article 71 : De la déclaration d'intérêts dans les transactions et les contrats

1. Eu égard à des dispositions de l'article 27 de la présente loi, tout membre du conseil d'administration doit déclarer sans délai au conseil tout intérêt, direct ou indirect,



- qu'il a dans les transactions et les contrats conclus pour le compte de la société et consigner cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion du conseil. Ledit membre ne peut pas participer au vote sur la décision concernant cette question lors de la réunion du conseil et de l'assemblée générale. Le conseil notifie l'assemblée générale, lors de la tenue de sa réunion, des transactions et contrats dans lesquels un membre du conseil a des intérêts directs ou indirects. Cette déclaration est jointe à un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, établi selon les normes d'audit approuvées dans le Royaume.
2. A défaut de déclaration d'un membre du conseil d'administration de l'intérêt visé à l'alinéa 1 du présent article, la société, ou toute personne intéressée, peut demander devant l'autorité judiciaire compétente l'annulation du contrat ou obliger ledit membre à verser tout profit ou avantage qu'il en a tiré.
 3. La responsabilité des dommages résultant des transactions et contrats visés à l'alinéa 1 du présent article incombe au membre qui y a un intérêt et aux membres du conseil d'administration en cas de manquement ou de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs en violation des dispositions dudit alinéa, ou s'il est établi que les transactions et contrats en question sont déséquilibrés ou impliquent un conflit d'intérêts et portent préjudice aux actionnaires.
 4. Les membres du conseil d'administration qui s'opposent à la décision sont exonérés de responsabilité si leur opposition est expressément consignée dans le procès-verbal de la réunion. L'absence à la réunion au cours de laquelle la décision est prise n'est pas considérée comme une cause d'exonération de responsabilité sauf s'il est établi que le membre absent n'a pas connaissance de la décision ou n'a pas pu s'y opposer après en avoir eu connaissance.

Article 72 : Des prêts accordés

1. La société anonyme ne peut accorder un prêt de quelque nature que ce soit à l'un des membres de son conseil d'administration, ni se porter caution ou garant concernant un emprunt contracté par l'un d'entre eux auprès de tiers. Ceci s'applique à tout prêt, cautionnement ou garantie accordés à l'un de ses proches ; tout contrat conclu en violation de cela est considéré nul. La société peut demander, devant l'autorité judiciaire compétente, au membre défaillant une indemnisation des préjudices qu'elle peut subir.
2. La disposition de l'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) les banques et autres sociétés de financement qui peuvent, dans la limite de leurs objets et des conditions qu'elles prennent en compte lors de leurs relations avec le public, accorder un prêt à un membre de leur conseil d'administration, lui ouvrir un crédit, ou lui accorder une garantie quant aux emprunts qu'il contracte auprès de tiers ;
 - b) les prêts et garanties accordés par la société dans le cadre de programmes de motivation de ses salariés approuvés conformément aux dispositions des statuts de la société ou par décision de l'assemblée générale.
3. L'Autorité compétente peut préciser les cas et les modalités dans lesquels la société ne peut accorder un prêt ou une garantie relatifs à un prêt contracté par l'un de ses actionnaires.



Article 73 : Du contrôle exercé sur le conseil d'administration

L'actionnaire exerce un contrôle sur le conseil d'administration, conformément aux dispositions de la présente loi. L'actionnaire ne doit pas s'immiscer dans les fonctions du conseil d'administration ni dans les fonctions de la direction exécutive de la société, à moins d'être membre de son conseil d'administration, de faire partie de sa direction exécutive, ou d'y intervenir par l'intermédiaire de l'assemblée générale, conformément à ses compétences.

Article 74 : Du contrat d'emprunts et de la disposition des actifs de la société

Le conseil d'administration peut contracter des emprunts, quelle que soit leur durée, hypothéquer ou vendre le fonds de commerce ou les actifs de la société, ou libérer les débiteurs de la société de leurs obligations, à moins que les statuts de la société ou que l'assemblée générale ne restreignent les pouvoirs du conseil à cet égard.

Article 75 : De la vente des actifs de la société

Le conseil d'administration doit avoir l'approbation de l'assemblée générale lors de la vente d'actifs de la société dont la valeur dépasse 50 % du total de ses actifs, que la vente soit effectuée en une seule ou en plusieurs transactions. La transaction qui atteint le seuil de 50 % de la valeur des actifs de la société est celle qui doit être approuvée par l'assemblée générale. Ce pourcentage est calculé à partir de la date de la première transaction qui a eu lieu au cours des 12 mois précédents. L'Autorité compétente peut exempter certains actes et agissements des dispositions du présent article.

Article 76 : De la rémunération des membres du conseil d'administration

1. Les statuts de la société précisent le mode de rémunération des membres du conseil d'administration, qui peut se faire sous forme d'un montant déterminé, d'une indemnité de présence aux réunions, d'avantages en nature, d'un pourcentage déterminé sur les bénéfices nets, ou de la combinaison de deux ou plusieurs des formes précitées. Les statuts de la société peuvent préciser le plafond de ces rémunérations. L'assemblée générale ordinaire en détermine le montant qui doit être juste, motivant et proportionné à la performance du membre du conseil d'administration et à celle de la société. Les règlements précisent les modalités nécessaires à la mise en œuvre du présent alinéa.
2. Le rapport du conseil d'administration soumis à l'assemblée générale ordinaire lors de sa réunion annuelle doit contenir un état complet de tout ce que chaque membre du conseil d'administration a perçu ou a été en droit de percevoir au cours de l'exercice financier en termes de rémunérations, d'indemnités de présence aux réunions, d'indemnités de dépenses et tous autres avantages. Il doit également inclure un état de ce que les membres du conseil ont perçu en leur qualité d'employés, ou ce qu'ils ont perçu en contrepartie de travaux techniques ou administratifs ou de conseils, ainsi qu'un état du nombre de réunions tenues par le conseil et du nombre de ces mêmes réunions auxquelles chaque membre a assisté.



Article 77 : Des pouvoirs du conseil d'administration

1. Eu égard aux compétences attribués à l'assemblée générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la gestion de la société en vue de la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes ou agissements prévus par une disposition particulière de la présente loi ou des statuts de la société et qui relèvent des compétences de l'assemblée générale. Le conseil peut également, dans les limites de ses compétences, déléguer un ou plusieurs de ses membres ou des tiers pour l'exécution d'une ou des tâches spécifiques.
2. La responsabilité de la société est engagée concernant tous les actes et dispositions accomplis en son nom par le conseil d'administration, même lorsqu'ils ne relèvent pas de ses compétences, à moins que la personne avec qui le conseil a traité soit de mauvaise foi ou ait connaissance que ces actes ne relèvent pas des compétences du conseil.

Article 78 : De la répartition des compétences au sein du conseil d'administration

1. Eu égard aux statuts de la société, le conseil d'administration d'une société anonyme désigne, lors de sa première réunion, un président du conseil parmi ses membres ; il peut également nommer un directeur général ou un président-directeur général parmi ses membres. Les statuts de la société indiquent leurs compétences et pouvoirs. Si les statuts de la société ne prévoient pas la répartition des compétences, le conseil d'administration s'en charge.
2. Le conseil d'administration d'une société anonyme cotée en bourse doit nommer, lors de sa première réunion, un vice-président parmi ses membres. Un vice-président peut de même être nommé dans une société anonyme non cotée en bourse.
3. Le conseil d'administration d'une société anonyme nomme un président-directeur général parmi ses membres ou autres. Le conseil détermine ses pouvoirs et sa rémunération si les statuts de la société ne prévoient pas de dispositions à cet égard.
4. Le conseil d'administration d'une société anonyme nomme un secrétaire parmi ses membres ou autres. Le conseil détermine ses compétences et sa rémunération si les statuts de la société ne prévoient pas de dispositions à cet égard.
5. Le conseil d'administration peut relever de leurs fonctions le président du conseil, le vice-président, le directeur général, le président-directeur général, ou le secrétaire, sans qu'ils soient pour autant privés de leur qualité de membres du conseil.

Article 79 : De la représentation de la société

1. Sans préjudice des compétences du conseil d'administration prévues par la présente loi et les statuts de la société, le président du conseil d'administration représente la société anonyme devant la justice, les instances arbitrales et les tiers. Les statuts de la société peuvent prévoir que le directeur général ou le président-directeur général peut la représenter, et chacun d'entre eux peut déléguer le tiers pour représenter la société.
2. Le président du conseil d'administration d'une société anonyme peut déléguer, par décision écrite, certains de ses pouvoirs à d'autres membres du conseil ou à un tiers pour l'exécution d'un acte ou plusieurs actes précis, à moins que les statuts de la



société n'en disposent autrement.

3. Le vice-président du conseil d'administration remplace le président du conseil d'administration en son absence dans les cas où le conseil d'administration dispose d'un vice-président.

Article 80 : Des réunions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration d'une société anonyme se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président selon les conditions prévues par les statuts de la société. L'Autorité compétente peut modifier la limite du nombre des réunions prévue par cet alinéa. Le président du conseil doit convoquer le conseil chaque fois qu'un membre du conseil en fait la demande par écrit pour discuter d'un ou de plusieurs sujets.
2. La réunion du conseil d'administration d'une société anonyme n'est valide qu'avec la présence d'au moins la moitié de ses membres (en personne ou par procuration), à moins que les statuts de la société ne prévoient un pourcentage plus élevé.
3. Les décisions du conseil d'administration d'une société anonyme ne sont prises qu'au moins à la majorité des voix des membres présents (en personne ou par procuration). En cas d'égalité de voix, la voix du président de la réunion est prépondérante, sauf disposition contraire des statuts de la société.
4. Le conseil d'administration détermine le lieu de ses réunions ; celles-ci peuvent être tenues à l'aide des moyens de la technologie moderne.

Article 81 : De la représentation aux réunions et de la validité des décisions du conseil d'administration

1. Un membre du conseil d'administration d'une société anonyme ne peut se faire représenter pour assister aux réunions du conseil ou voter sur ses décisions. Nonobstant, un membre du conseil d'administration peut désigner un des membres pour le représenter si les statuts de la société le prévoient, sous réserve que ledit membre représentant ne soit investi de plus d'une représentation en même temps.
2. La décision du conseil d'administration d'une société anonyme prend effet à compter de la date de son adoption, à moins que cette décision ne mentionne une autre date pour sa mise en vigueur ou lorsque la décision précise que certaines conditions soient remplies.

Article 82 : Des décisions prises concernant des questions urgentes

Le conseil d'administration d'une société anonyme peut prendre des décisions concernant des questions urgentes en les soumettant à tous les membres par voie de consultation écrite, à moins que l'un des membres ne demande, par écrit, la tenue d'une réunion du conseil pour en délibérer. Ces décisions sont prises avec l'approbation de la majorité des voix des membres du conseil, à moins que les statuts de la société ne prévoient un pourcentage ou un nombre plus élevé. Ces décisions sont soumises au conseil lors de sa réunion suivante pour être consignées dans son procès-verbal



Article 83 : Des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

1. Les délibérations et décisions du conseil d'administration de la société anonyme sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil et signés par le président de la réunion, les membres du conseil d'administration présents, et le secrétaire.
2. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre établi à cet effet signé par le président du conseil d'administration et son secrétaire.
3. Les moyens de la technologie moderne peuvent être utilisés pour signer, consigner les délibérations et les décisions et rédiger les procès-verbaux.

Deuxième section : Des assemblées des actionnaires

Article 84 : De la réunion de l'assemblée générale des actionnaires

1. Les réunions de l'assemblée générale des actionnaires sont dirigées par le président ou par le vice-président du conseil d'administration en cas d'absence du président ou par un membre désigné par le conseil d'administration en l'absence du président et du vice-président. Si cela ne s'avère pas possible, la réunion est présidée par un membre du conseil, ou toute autre personne, que les actionnaires nomment par vote.
2. Tout actionnaire a le droit d'assister à la réunion de l'assemblée générale, même si les statuts de la société en disposent autrement. Il peut déléguer à cet effet toute autre personne qui n'est pas membre du conseil d'administration.
3. La tenue des réunions de l'assemblée générale, la participation des actionnaires aux délibérations et leur vote sur les décisions peuvent avoir lieu par l'intermédiaire des moyens de la technologie moderne.

Article 85 : Des compétences de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente de ce qui suit :

1. La modification des statuts de la société, à l'exception de ce qui suit :
 - a) Priver un actionnaire de ses droits fondamentaux découlant de sa qualité d'actionnaire ou y apporter des modifications, compte tenu de la nature des droits liés au type ou à la catégorie d'actions détenues par l'actionnaire, notamment les suivants :
 - i. obtenir une part des bénéfices dont la distribution est décidée, qu'elle soit en numéraire ou par l'émission d'actions gratuites destinées à des personnes autres que les employés de la société et de ses filiales ;
 - ii. obtenir sa part de la liquidation résultant des actifs nets de la société ;
 - iii. assister aux assemblées générales ou spéciales des actionnaires, participer aux délibérations et voter sur ses décisions ;
 - iv. disposer de ses actions conformément à la présente loi ;
 - v. demander l'accès aux livres et aux documents de la société, contrôler les travaux du conseil d'administration, engager l'action en responsabilité contre les membres du conseil et invoquer la nullité des décisions des assemblées générales ou



spéciales.

- b) modifier les statuts entraînant une augmentation des obligations financières des actionnaires, sauf si l'approbation de tous les actionnaires est acquise.
2. décider la continuité ou la dissolution de la société.
3. Approuver le rachat par la société de ses actions.

Article 86 : De la prise de décisions de l'assemblée générale ordinaire par l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, outre les compétences qui lui sont attribuées en vertu des dispositions de la loi, peut prendre des décisions sur des questions relevant des compétences de l'assemblée générale ordinaire, selon les mêmes termes et conditions que ceux en vigueur pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 87 : Des compétences de l'assemblée générale ordinaire

Hormis les compétences attribuées à l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire est compétente de toutes les questions relatives à la société, notamment :

- a) désigner et révoquer les membres du conseil d'administration ;
- b) nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour la société, conformément à la présente loi, déterminer ses honoraires, renouveler sa nomination et le révoquer ;
- c) prendre connaissance et discuter du rapport du conseil d'administration ;
- d) prendre connaissance et discuter des états financiers de la société ;
- e) discuter du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, et prendre une décision à son égard ;
- f) décider le sort des propositions du conseil d'administration quant au mode de distribution des bénéfices ;
- g) constituer les réserves de la société et déterminer leurs utilisations.

Article 88 : De l'assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit au moins une fois dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier. D'autres assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées si nécessaire.
2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire lors de sa réunion annuelle doit comprendre ce qui suit :
 - a) prendre connaissance et discuter du rapport du conseil d'administration pour l'exercice financier écoulé ;
 - b) prendre connaissance et discuter des états financiers de l'exercice financier écoulé ;
 - c) discuter du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice financier écoulé, le cas échéant, et prendre une décision à son égard ;



- d) décider le sort des propositions du conseil d'administration quant à la distribution des bénéfices, le cas échéant.
3. La tenue exigée de l'assemblée générale ordinaire annuelle peut être réalisée par la tenue d'une assemblée générale extraordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier si l'ordre du jour de cette dernière englobe les points mentionnés à l'alinéa 2 du présent article.

Article 89 : De l'amendement des droits de catégories d'actionnaires

Si une décision de l'assemblée générale prévoit l'amendement des droits d'une catégorie particulière d'actionnaires, cette décision n'a d'effet que si elle est approuvée par les actionnaires de cette même catégorie qui ont le droit de vote lors de leur assemblée spéciale, conformément aux dispositions en vigueur régissant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire et la prise de ses décisions.

Article 90 : Des assemblées générales et spéciales

1. Les assemblées générales et spéciales se tiennent sur convocation du conseil d'administration, selon les conditions prévues par les statuts de la société. Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale ordinaire à se tenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de demande du commissaire aux comptes ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% des actions de la société ayant droit de vote. Le commissaire aux comptes peut convoquer la tenue de l'assemblée générale ordinaire si le conseil d'administration ne le fait pas dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande du commissaire aux comptes.
2. La demande visée à l'alinéa 1 du présent article doit indiquer les sujets sur lesquels les actionnaires sont appelés à voter.
3. L'Autorité compétente peut décider la convocation de l'assemblée générale ordinaire et ce, dans les cas suivants :
 - a) si le délai fixé pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'alinéa 1 de l'article 88 de la présente loi s'est écoulé sans qu'elle n'ait été tenue ;
 - b) si sont constatées des violations des dispositions de la présente loi ou des statuts de la société, ou des irrégularités dans la gestion de la société, y compris l'absence du nombre minimum requis des membres du conseil d'administration pour rendre valide sa tenue ;
 - c) si le conseil d'administration ne convoque pas l'assemblée générale ordinaire dans le délai prévu à l'alinéa 1 de cet article, à compter de la date de demande du commissaire aux comptes ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% des actions de la société ayant droit de vote.

L'Autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour tenir l'assemblée générale ordinaire et en assurer la présidence dans le cas où il n'est pas possible de la présider conformément à la disposition de l'alinéa 1 de l'article 84 de la présente loi.

Article 91 : De la convocation à la réunion de l'assemblée

1. La convocation à la réunion de l'assemblée doit avoir lieu au moins 21 jours avant la



date fixée pour sa tenue, selon les modalités fixées par les règlements, sous réserve de ce qui suit :

- a) notifier les actionnaires par courrier recommandé envoyé à leurs adresses inscrites au registre des actionnaires, ou annoncer la convocation par les moyens de la technologie moderne ;
 - b) transmettre une copie de la convocation et de l'ordre du jour à l'administration du registre du commerce, et une autre à l'Autorité si, au moment de l'annonce de la convocation, la société est cotée en bourse.
2. La convocation à la réunion de l'assemblée doit comporter au moins les éléments suivants :
- a) celui ayant le droit d'assister à la réunion de l'assemblée, ou de désigner son représentant autres que les membres du conseil d'administration. Cette convocation comporte également la mention du droit de l'actionnaire à discuter des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée, à poser des questions, ainsi que la précision des modalités pour exercer son droit de vote ;
 - b) le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
 - c) le type d'assemblée, qu'elle soit générale ou spéciale ;
 - d) l'ordre du jour de l'assemblée qui doit comprendre les sujets à voter par les actionnaires ;
3. Les actionnaires d'une société anonyme non cotée en bourse qui représentent la totalité des actions de la société ayant droit de vote peuvent tenir une assemblée générale sans prendre en compte les conditions et les délais spécifiés pour la convocation et ce, afin d'examiner les sujets dont la prise de décisions relève de la compétence de l'assemblée générale.

Article 92 : Du quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire

1. La réunion de l'assemblée générale ordinaire ne peut être valide que par la présence d'actionnaires représentant au moins un quart des actions de la société ayant droit de vote, à moins que les statuts de la société ne prévoient un pourcentage plus élevé sans pour autant dépasser la moitié.
2. Si le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire, conformément à l'alinéa 1 du présent article, n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une deuxième réunion qui se tient dans les mêmes conditions prévues à l'article 91 de la présente loi dans les 30 jours qui suivent la date fixée pour la réunion précédente. Toutefois, la deuxième réunion peut avoir lieu une heure après la fin du délai fixé pour la convocation de la première réunion, sous réserve que cela soit autorisé par les statuts de la société et que la convocation à la première réunion fasse mention de la possibilité de la tenue de la seconde réunion. En tout état de cause, la deuxième réunion est valide quel que soit le nombre d'actions ayant droit de vote qui y sont représentées
3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec l'approbation de la majorité des actions ayant droit de vote représentées lors de la réunion.



Article 93 : Du quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire

1. La réunion de l'assemblée générale extraordinaire ne peut être valable que par la présence d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions de la société ayant droit de vote, à moins que les statuts de la société ne prévoient un pourcentage plus élevé, sous réserve qu'il n'excède pas les deux tiers.
2. Si le quorum requis pour la tenue de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'alinéa 1 du présent article n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une deuxième réunion qui se tient selon les mêmes conditions prévues à l'article 91 de la présente loi. Toutefois, la deuxième réunion peut être tenue une heure après la fin du délai prévu pour la tenue de la première réunion, sous réserve que la convocation à la première réunion fasse mention de la possibilité de la tenue de la deuxième réunion. En tout état de cause, la deuxième réunion est valide si y sont présents des actionnaires représentant un quart des actions ayant droit de vote.
3. Si le quorum requis pour la tenue de la deuxième réunion n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une troisième réunion qui se tient dans les mêmes conditions prévues à l'article 91 de la présente loi. La troisième réunion est valide quel que soit le nombre d'actions représentées ayant droit de vote.
4. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec l'approbation des deux tiers d'actions représentés à la réunion et ayant droit de vote, à moins que la décision ne soit relative à une augmentation ou à une réduction du capital, à la prorogation de la durée de la société, à sa dissolution avant l'expiration de la durée prévue dans ses statuts, à sa fusion avec une autre société, ou à sa scission en deux ou plusieurs sociétés, auquel cas, ladite décision n'est valide que si elle est prise avec l'approbation des trois quarts d'actions représentées à la réunion ayant droit de vote.
5. Le conseil d'administration doit inscrire à l'administration du registre du commerce les décisions de l'assemblée générale extraordinaire déterminées par les règlements dans un délai de 15 jours, à compter de la date de leur émission.

Article 94 : De la validité des décisions de l'assemblée générale

La décision de l'assemblée générale de la société anonyme devient effective à compter de la date de son émission, sauf dans les cas où la présente loi, les statuts de la société ou ladite décision indique qu'elle devient effective dans un délai différent ou lorsque certaines conditions sont remplies.

Article 95 : Du vote en assemblée des actionnaires

1. Les statuts de la société précisent le mode de vote en assemblée des actionnaires.
2. Les membres du conseil ne peuvent participer au vote des décisions de l'assemblée relatives aux affaires et aux contrats dans lesquels ils ont un intérêt direct ou indirect, ou qui impliquent un conflit d'intérêts.

Article 96 : De l'ordre du jour de l'assemblée générale

1. Le conseil d'administration doit, lors de la préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale, prendre en considération les sujets que les actionnaires



- souhaitent y inscrire. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % des actions de la société ayant droit de vote ont le droit d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour lors de sa préparation. L'Autorité compétente peut modifier ce pourcentage.
2. Le conseil d'administration doit inscrire séparément et en un point distinct chacun des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il ne peut inclure en un seul point des sujets fondamentalement différents, ni grouper en un seul point les affaires et contrats dans lesquels l'un des membres du conseil d'administration a un intérêt direct ou indirect dans le but de voter sur l'ensemble du contenu de ce même point.
 3. Chaque actionnaire est en droit de débattre des sujets inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et d'adresser des questions à leur égard aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes. Toute disposition des statuts de la société qui prive l'actionnaire de ce droit est considérée comme nulle. Le conseil d'administration ou le commissaire aux comptes répond aux questions des actionnaires dans la mesure où l'intérêt de la société n'est pas affecté. Si un actionnaire estime que la réponse à sa question est insuffisante, il peut saisir l'assemblée générale dont la décision à cet égard devient effective.

Article 97 : Du procès-verbal de la réunion de l'assemblée

Un procès-verbal de la réunion de l'assemblée est dressé, incluant le nombre d'actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions qu'ils détiennent personnellement ou qu'ils représentent, le nombre de voix attribuées aux actions, les décisions prises, le nombre de voix qui ont approuvé ces décisions ou qui s'y sont opposées, ainsi qu'un résumé complet des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion. Les procès-verbaux sont régulièrement consignés après chaque réunion dans un registre réservé à cet effet et signés par le président, le secrétaire de l'assemblée et les personnes chargées du comptage des voix de l'assemblée. L'Autorité compétente peut établir des modalités concernant les procès-verbaux des réunions des assemblées, les missions de ses secrétaires et des personnes chargées du comptage des voix.

Article 98 : De la société anonyme unipersonnelle

Lorsque la société anonyme est constituée par une seule personne, ou si les actions d'une société anonyme sont transférées à une seule personne, cette dernière a les pouvoirs et attributions des assemblées d'actionnaires prévus dans la présente partie de la loi. Les décisions de ladite personne sont prises par écrit, sans qu'il ne soit nécessaire de convoquer une assemblée générale. Ces décisions sont consignées dans le registre réservé à l'effet prévu à l'article 97 de la présente loi.

Article 99 : De l'opposition à la décision de l'assemblée des actionnaires

1. Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, tout actionnaire peut saisir l'autorité judiciaire compétente d'une requête en annulation d'une décision de l'assemblée des actionnaires prise en violation des dispositions de la présente loi ou des statuts de la société, si, lors de la réunion, il y a fait opposition, ou s'y est absenté pour une raison valable. L'action en nullité est irrecevable après l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la prise de la décision.



2. Pour intenter l'action visée à l'alinéa 1 du présent article, le requérant doit être actionnaire de la société pendant l'introduction de l'action ainsi que pendant toutes les procédures afférentes.

Article 100 : De la prise de la décision par voie de consultation écrite

1. Les statuts de la société peuvent stipuler que le président du conseil d'administration d'une société anonyme non cotée en bourse est en droit de proposer la prise d'une décision de l'assemblée générale, sans qu'il ne soit nécessaire de la convoquer, en la soumettant aux actionnaires par voie de consultation écrite, à moins que l'un des actionnaires ne demande, par écrit, à l'assemblée générale d'en délibérer. Toutefois, il est nécessaire de convoquer une assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes, pour ce qui est relatif à la désignation et à la révocation des membres du conseil d'administration de la société, à la nomination et à la révocation du commissaire aux comptes de la société, le cas échéant, et à la délibération des états financiers de l'exercice financier écoulé.
2. Pour qu'une décision à prendre soit valide conformément à l'alinéa 1 du présent article, la société doit l'adresser, accompagnée des documents pertinents, à tous les actionnaires, en précisant les modalités à suivre par l'actionnaire pour l'approuver et la date à laquelle elle doit être prise.

Article 101 : Du quorum requis pour la prise d'une décision par voie de consultation écrite

1. Les décisions de l'assemblée générale dans les sociétés anonymes non cotées en bourse sont prises par voie de consultation écrite selon les modalités suivantes :
 - a) la décision relevant des compétences de l'assemblée générale ordinaire est prise avec l'approbation d'un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des droits de vote, à moins que les statuts de la société ne prévoient un pourcentage plus élevé ;
 - b) La décision relevant des compétences de l'assemblée générale extraordinaire est prise avec l'approbation d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 75 % des droits de vote, à moins que les statuts de la société ne prévoient un pourcentage plus élevé.
2. Les décisions de l'assemblée générale prises par voie de consultation écrite, conformément à l'alinéa 1 du présent article, sont consignées dans des procès-verbaux et inscrites dans le registre réservé à cet effet prévu à l'article 97 de la présente loi.

Article 102 : De la demande d'inspecter la société

1. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital de la société peuvent demander à l'autorité judiciaire compétente de procéder à l'inspection de la société si les agissements des membres du conseil d'administration ou du commissaire aux comptes concernant les affaires de la société semblent suspects.
2. L'autorité judiciaire compétente peut ordonner que l'inspection soit effectuée aux frais du requérant, après une audience au cours de laquelle les membres du conseil



d'administration ou le commissaire aux comptes sont entendus. Elle peut, le cas échéant, ordonner au requérant de fournir une garantie si la société en fait la demande.

3. S'il est prouvé à l'autorité judiciaire compétente que la plainte est fondée, elle peut ordonner des mesures conservatoires appropriées et demander à l'assemblée générale de prendre les décisions qui s'imposent; elle peut révoquer les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes, et nommer un nombre suffisant de personnes expérimentées et compétentes pour superviser la gestion de la société et convoquer l'assemblée générale afin de désigner un nouveau conseil d'administration. L'autorité judiciaire compétente détermine les limites de leurs pouvoirs et la durée de leur fonction.

Chapitre 4 : Des actions, instruments de dettes, et sukus de financement émis par la société anonyme

Première section : Des actions

Article 103 : Des actions de la société

1. Les actions d'une société anonyme sont nominatives et indivisibles vis-à-vis de la société. Si l'action est détenue par plusieurs personnes, celles-ci doivent choisir l'une d'entre elles pour les représenter dans l'utilisation des droits qui y sont attachés, et sont solidairement responsables des obligations découlant de la propriété de l'action.
2. Les statuts de la société déterminent la valeur nominale des actions ; les actions de même type ou de même catégorie ont la même valeur nominale.
3. Eu égard à l'alinéa 2 du présent article, les actions peuvent être divisées en actions de valeur nominale inférieure ou majorées pour représenter des actions de valeur nominale supérieure. L'Autorité compétente peut mettre en place les modalités nécessaires à cet effet.
4. La société anonyme non cotée en bourse est tenue de délivrer un certificat papier ou électronique prouvant la propriété de l'action par l'actionnaire.

Article 104 : De l'effet de la souscription d'actions

La souscription ou la détention d'actions vaut que l'actionnaire accepte les statuts de la société et respecte les décisions prises par les assemblées des actionnaires conformément aux dispositions de la présente loi et des statuts de la société, qu'il soit présent ou absent, ait approuvé ou contesté ces décisions.

Article 105 : De l'émission des actions de la société

1. Les actions d'une société sont émises en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature.
2. Le montant libéré pour les actions émises en contrepartie d'apports en numéraire ne doit pas être inférieur au quart de leur valeur nominale telle que définie dans les statuts de la société. Le certificat d'action sous forme de papier ou électronique d'une



société non cotée en bourse doit indiquer le montant libéré de sa valeur. En tout état de cause, le reste de cette valeur doit être libéré dans un délai de cinq ans à compter de la date d'émission des actions.

3. Les actions émises en contrepartie des apports en nature ne sont remises à leurs propriétaires qu'après le transfert de la pleine propriété de ces apports à la société.

Article 106 : De la valeur nominale des actions

Les actions ne peuvent être émises à un prix inférieur à leur valeur nominale ; elles peuvent, toutefois, être émises à un prix supérieur représentant une prime d'émission si les statuts de la société le prévoient ou si l'assemblée générale extraordinaire y donne son approbation. Dans ce cas, cette prime d'émission est comptabilisée dans une rubrique à part parmi les éléments de capitaux propres et les règlements déterminent les modalités de l'utilisation du montant de cette prime.

Article 107 : Des droits attachés aux actions

Les droits attachés à l'action sont reconnus pour l'actionnaire et comprennent le droit d'en disposer, d'assister aux assemblées d'actionnaires, de participer à leurs délibérations, de voter sur leurs décisions, d'obtenir les bénéfices nets à distribuer fixés pour chaque action, de désigner les membres du conseil d'administration, d'accéder aux registres et documents de la société, sans porter atteinte à la confidentialité des informations, de contrôler les travaux du conseil d'administration, d'engager l'action de responsabilité contre les membres du conseil, de revendiquer la nullité des décisions des assemblées et d'obtenir, tout en observant les conditions et restrictions prévues par la présente loi ou les statuts de la société, ce qui appartient à l'action lors de la liquidation des actifs de la société.

Article 108 : Des types et catégories d'actions

1. Les types d'actions que la société peut émettre sont les suivants : les actions ordinaires, les actions de préférence, et les actions remboursables. Les statuts de la société peuvent prévoir différentes catégories de chaque type d'actions et accorder certains droits ou avantages ou imposer des restrictions à certaines de ces catégories.
2. Les actions du même type ou catégorie confèrent les mêmes droits et entraînent les mêmes obligations ; chaque type ou catégorie d'actions a des droits qui lui sont attachés conformément aux statuts de la société.
3. Les règlements précisent les modalités des types et catégories d'actions pouvant être émises.

Article 109 : De la transformation d'actions

1. Dans les cas où la société émet des actions de types ou de catégories différents, il est permis que soit converti un type ou une catégorie de ces actions en un autre type ou catégorie si les statuts de la société le prévoient.
2. Il est nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire pour la conversion d'un type ou d'une catégorie d'actions en un autre type ou catégorie. Toutefois, il est permis, à titre d'exception, que la décision d'émettre les actions



prévoit directement la transformation de ces actions en un autre type ou une autre catégorie dès que certaines conditions sont remplies ou après l'expiration d'un délai déterminé.

3. Les dispositions prévues à l'article 110 de la présente loi s'appliquent dans les cas où la transformation d'actions entraîne la modification ou la suppression de droits ou d'obligations liés au type ou à la catégorie de l'action.
4. Ni les actions ordinaires, ni les actions de préférence, ni aucune de leurs catégories ne peuvent être converties en actions remboursables, ou en aucune de leurs catégories, si ce n'est avec l'approbation de tous les actionnaires de la société.
5. Les règlements précisent les modalités d'application des dispositions du présent article et de traitement avec les effets, droits et obligations des actions avant ou après la conversion.

Article 110 : De la modification des droits ou obligations attachés aux actions

1. Si les actions de la société sont de types et de catégories différents, ou si les statuts de la société permettent l'émission de différents types et catégories d'actions, il est nécessaire, afin de modifier ou de supprimer les droits, obligations ou restrictions attachés à ces actions, ou de convertir tout type ou catégorie d'actions en un autre type ou catégorie si cela entraîne la modification ou la suppression des droits ou obligations liés au type ou à la catégorie d'actions à convertir ou afin d'émettre des actions d'un type ou d'une catégorie particulière qui porterait atteinte aux droits d'une autre catégorie d'actionnaires, d'obtenir l'approbation d'une assemblée spéciale constituée, conformément à l'article 89 de la présente loi, des actionnaires qui sont lésés par ces modifications, suppressions, conversions ou émissions, ainsi que l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.
2. Si les actions de la société incluent des actions en préférence ou des actions remboursables, de nouvelles actions ayant la priorité sur celles de leurs catégories ne peuvent être émises qu'avec l'approbation d'une assemblée spéciale constituée des actionnaires qui sont lésés par cette émission, conformément à l'article 89 de la présente loi.

Article 111 : Des restrictions relatives à la négociation des actions

1. L'Autorité peut fixer des restrictions relatives à la négociation des actions des sociétés anonymes envisageant d'introduire leurs actions en bourse.
2. Les statuts de la société peuvent prévoir des restrictions liées à la négociation des actions, y compris la priorité des actionnaires pour le rachat des actions, objets de négociation, sous réserve que, dans tous les cas, cela n'implique pas une interdiction absolue de toute négociation.

Article 112 : Du registre des actionnaires

1. La société anonyme non cotée en bourse établit un registre contenant les noms, nationalités, renseignements personnels, domiciles et professions des actionnaires ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux et le numéro et le montant libéré des actions. La société peut confier l'établissement de ce registre à



des tiers par voie contractuelle, qui doit être conservé dans le Royaume.

2. La société doit communiquer à l'administration du registre du commerce les données du registre visé à l'alinéa 1 du présent article ainsi que toute modification qui y est apportée, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce ou à compter de la date de la modification, selon le cas.

Article 113 : De l'obligation de vente des actions

Sans préjudice de la loi du marché financier, les statuts de la société peuvent, après approbation des actionnaires représentant au moins 90% des actions de la société ayant droit de vote, stipuler ce qui suit :

- a) la majorité des actionnaires peut obliger la minorité à accepter l'offre d'un acquéreur de bonne foi d'acheter toutes les actions de la société au même prix et dans les mêmes termes et conditions d'achat des actions majoritaires ;
- b) La minorité des actionnaires peut obliger la majorité à garantir la vente des actions minoritaires, dans les cas où la majorité vend ses actions, au même prix et dans les mêmes termes et conditions de vente des actions majoritaires.

Article 114 : De l'achat, nantissement et hypothèque d'actions

1. La société peut acheter ou hypothéquer ses actions si ses statuts le permettent. Les actions achetées par la société n'ont pas droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.
2. Les actions peuvent être nanties et le créancier hypothécaire a le droit de percevoir les bénéfices et d'user des droits attachés à l'action, sauf stipulation contraire dans le contrat d'hypothèque. Le créancier hypothécaire ne peut assister aux réunions des assemblées d'actionnaires ni y voter.
3. Les règlements précisent les modalités nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Article 115 : Du défaut de paiement

1. L'actionnaire est tenu de payer le reste de la valeur de l'action aux dates prévues à cet effet. En cas de défaut de paiement à la date prévue, le conseil d'administration peut, après l'en avoir informé selon les modalités stipulées dans les statuts de la société, ou le lui avoir notifié par courrier recommandé, ou par tout autre moyen de la technologie moderne, mettre en vente l'action dans une vente aux enchères ou sur le marché boursier, selon le cas. Les statuts de la société peuvent stipuler que les autres actionnaires ont priorité pour acquérir les actions de l'actionnaire défaillant.
2. La société perçoit les sommes qui lui sont dues sur le produit de la vente et restitue le surplus à l'actionnaire. Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les sommes dues, la société peut percevoir le reste sur tous les biens dudit actionnaire.
3. L'exécution des droits attachés aux actions, dont la valeur n'a pas été versée à l'expiration du délai, est suspendue jusqu'à ce qu'elles soient vendues ou que leur dû soit payé conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article. Ces droits



comprennent le droit d'obtenir une part des bénéfices nets à distribuer et celui d'assister aux assemblées et de voter sur leurs décisions. Toutefois, l'actionnaire en défaut de paiement au jour de la vente peut payer la somme qu'il doit en sus des frais engagés par la société à ce titre. Dans ce cas, l'actionnaire est en droit de demander à percevoir les bénéfices dont la répartition a été décidée.

4. La société annule le certificat de l'action vendue conformément aux dispositions du présent article. Elle remet à l'acquéreur un nouveau certificat de l'action portant le même numéro et indique dans le registre des actionnaires que la vente a eu lieu, puis elle inscrit les renseignements nécessaires concernant le nouveau propriétaire.

Article 116 : De l'exigence d'un paiement supérieur à celui pour lequel l'actionnaire s'est engagé

La société ne peut exiger de l'actionnaire le versement de sommes supérieures à celle pour laquelle il s'est engagé lors de l'émission de l'action, même si les statuts de la société le prévoient.

Deuxième section : Des instruments de dettes et des sukus de financement

Article 117 : De l'émission des instruments de dettes et des sukus de financement

1. La société anonyme peut émettre, conformément à la loi du marché financier, des instruments de dettes et des sukus de financement négociables.
2. Pour que la société puisse émettre des instruments de dettes ou des sukus de financement convertibles en actions, une décision de l'assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour préciser le nombre maximum d'actions pouvant être émises en contrepartie de ces instruments ou sukus de financement, qu'elles soient émises simultanément, en plusieurs fois, ou par le biais d'un ou plusieurs plans programmés. Le conseil d'administration émet, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation de la même assemblée, des actions nouvelles en échange des instruments ou des sukus de financement dont les porteurs demandent la conversion à l'expiration du délai de la demande de conversion prévue pour les porteurs de ces mêmes instruments ou sukus de financement, ou lorsque sont remplies les conditions de leur conversion automatique en actions, ou à l'expiration du délai imparti pour cette conversion. Le conseil prend ce qui est nécessaire pour modifier les statuts de la société en ce qui concerne le nombre d'actions émises et le capital.
3. Le conseil d'administration doit consigner l'accomplissement des formalités de chaque augmentation de capital auprès de l'administration du registre du commerce.

Article 118 : De la transformation des instruments de dettes et des sukus de financement

La société peut convertir des instruments de dettes et des sukus de financement en actions conformément à la loi du marché financier, avec le consentement du titulaire, qu'il s'agisse d'une autorisation préalable comprise dans les conditions de l'émission ou résultant d'un accord ultérieur.



Article 119 : De l'indemnisation des préjudices

Tout intéressé peut demander à l'autorité judiciaire compétente l'annulation de tout acte accompli en violation des dispositions des articles 117 ou 118 de la présente loi, outre l'indemnisation des titulaires d'instruments de dettes ou de sukus de financement du préjudice subi.

Article 120 : De la validité des décisions des assemblées d'actionnaires

Les décisions des assemblées d'actionnaires sont applicables aux titulaires d'instruments de dettes et de sukus de financement. Toutefois, ces assemblées ne peuvent modifier les droits qui leur sont attribués que sur une approbation décidée par leur assemblée spéciale convoquée conformément aux dispositions de l'article 89 de la présente loi.

Chapitre 5 : Des finances de la société anonyme

Article 121 : États financiers et rapport sur l'activité de la société

1. À la clôture de chaque exercice financier, le conseil d'administration doit établir les états financiers de la société ainsi qu'un rapport sur ses activités et sa situation financière concernant l'exercice écoulé. Ce rapport doit inclure une proposition quant aux modalités de distribution des bénéfices. Le conseil d'administration doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
2. Le président du conseil d'administration, le directeur exécutif et, le cas échéant, le directeur financier de la société doivent signer les documents visés à l'alinéa 1 du présent article, et en déposer des copies au siège social pour être à la disposition des actionnaires.

Article 122 : De la remise aux actionnaires des états financiers et leur dépôt

Le président du conseil d'administration doit remettre aux actionnaires les états financiers de la société et le rapport du conseil d'administration, après les avoir signés, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, à moins qu'ils ne soient publiés par le biais de l'un des moyens de la technologie moderne, au moins 21 jours avant la date fixée pour la tenue annuelle de l'assemblée générale ordinaire. Il doit également déposer ces documents selon ce qui est déterminé par les règlements.

Article 123 : De la constitution de réserves

1. Les statuts de la société peuvent stipuler l'affectation d'un certain pourcentage des bénéfices nets en vue de constituer des réserves destinées aux fins déterminées par ces statuts. L'Autorité compétente peut établir des modalités pour la constitution de réserves.
2. L'assemblée générale ordinaire, lors de la détermination de la part des actions dans les bénéfices nets, peut décider de constituer d'autres réserves, dans la mesure où



cela est dans l'intérêt de la société ou assure continuellement la distribution de bénéfices, autant que possible, aux actionnaires. L'assemblée précitée peut également prélever sur les bénéfices nets des montants destinés à des objectifs sociaux pour les employés de la société.

Article 124 : De l'utilisation des réserves

1. Les réserves affectées à des fins déterminées dans les statuts de la société ne peuvent être utilisées que suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Si ces réserves ne sont pas affectées à un but déterminé, l'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, décider de les affecter au profit de la société ou des actionnaires. L'Autorité compétente peut fixer les modalités d'utilisation des réserves.
2. L'assemblée générale ordinaire peut utiliser le reste des bénéfices et les réserves distribuables pour verser le reliquat de la valeur de l'action, ou d'une partie de celle-ci, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à l'équité entre les actionnaires, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 125 : De la distribution des bénéfices entre les actionnaires

1. L'assemblée générale détermine le pourcentage des bénéfices nets qui doit être distribué aux actionnaires après déduction des réserves, le cas échéant.
2. Tout actionnaire a droit à sa part des bénéfices, conformément à la décision de l'assemblée générale rendue à cet effet. La décision précise les dates d'échéance et de distribution. Le droit aux bénéfices pour les propriétaires des actions inscrits dans les registres des actionnaires est effectif à la fin du jour spécifié pour l'échéance. Les règlements précisent le délai maximum pendant lequel le conseil d'administration doit mettre en œuvre la décision de l'assemblée générale relative à la distribution des bénéfices entre les actionnaires.

Chapitre 6 : De la modification du capital d'une société anonyme

Première section : De l'augmentation du capital

Article 126 : De l'augmentation du capital

L'augmentation du capital se fait selon l'une des méthodes suivantes :

- a) l'émission d'actions nouvelles en contrepartie de parts en numéraire ou en nature ;
- b) l'émission d'actions nouvelles en contrepartie des dettes exigibles de la société dont le montant est déterminé, avec l'accord des créanciers concernés. L'émission doit être effectuée à la valeur arrêtée par l'assemblée générale extraordinaire après consultation d'un ou plusieurs experts ou évaluateurs agréés, et après que le conseil d'administration a dressé un document sur l'origine et le montant de ces dettes. Les membres du conseil signent ce document et sont responsables de son contenu et un rapport à cet égard établi par le commissaire aux comptes de la société y est attaché.
- c) l'émission d'actions nouvelles à concurrence de la réserve que l'assemblée générale



extraordinaire décide d'incorporer au capital. Ces actions doivent être émises dans les mêmes formes et conditions que les actions émises de même type ou catégorie ; elles sont réparties entre les actionnaires sans contrepartie proportionnellement aux actions d'origine détenues par chacun d'entre eux ;

- d) l'émission d'actions nouvelles en échange d'instruments de dettes ou de sukuk de financement.

Article 127 : De l'augmentation du capital émis ou autorisé

1. L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'augmenter le capital souscrit ou autorisé de la société, le cas échéant, sous réserve que le capital émis ait été entièrement libéré. Cependant, la libération intégrale du capital n'est pas exigée si la partie qui n'est pas libérée concerne des actions souscrites en contrepartie de la conversion d'instruments de dettes ou de sukuk de financement en actions et que le délai fixé pour leur conversion n'a pas expiré.
2. L'assemblée générale extraordinaire peut, dans tous les cas, attribuer tout ou partie des actions émises lors de l'augmentation de capital aux employés de la société, de ses filiales ou de certaines d'entre elles. Les actionnaires ne peuvent se prévaloir de leur droit préférentiel lors de l'émission par la société anonyme attribuée aux employés. L'Autorité compétente peut fixer les modalités et procédures d'attribution des actions aux employés de la société, de ses filiales ou de certaines d'entre elles.
3. En tout état de cause, la valeur nominale des actions d'augmentation doit être égale à la valeur nominale des actions d'origine de même type ou catégorie.

Article 128 : Du droit de préférence de souscriptions aux nouvelles actions

L'actionnaire qui détient l'action, au moment où est adoptée la décision de l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'augmentation du capital souscrit, ou la décision du conseil d'administration approuvant son augmentation dans les limites du capital autorisé, a le droit de préférence de souscription aux actions nouvelles émises en contrepartie d'apports en numéraire. Ce droit de préférence, le cas échéant, lui est notifié par courrier recommandé à son adresse inscrite au registre des actionnaires, ou par le biais des moyens de la technologie moderne, accompagné de la décision d'augmenter le capital, des modalités et procédures de souscription, la date de son début et de sa fin, compte tenu du type et de la catégorie de l'action qu'il détient.

Article 129 : De la suspension du droit de préférence

L'assemblée générale extraordinaire peut, si cela est stipulé dans les statuts de la société, suspendre le droit de préférence des actionnaires à souscrire à l'augmentation de capital en contrepartie d'apports en numéraire, ou accorder le droit de préférence aux non-actionnaires si elle estime cela être dans l'intérêt de la société.

Article 130 : De la vente ou cession du droit de préférence

L'actionnaire d'une société anonyme peut vendre ou céder son droit de préférence, à titre onéreux ou gratuit, selon ce qui est déterminé par les règlements.



Article 131 : De la répartition des actions nouvelles

Les actions nouvelles sont réparties aux titulaires de droits de préférence qui ont demandé la souscription au prorata de leurs droits de préférence sur l'ensemble de ces droits résultant de l'augmentation de capital, sous réserve que ce qu'ils vont obtenir n'excède pas ce qu'ils ont demandé comme actions nouvelles, tout en tenant compte du type et de la catégorie des actions qu'ils détiennent. Le reste des actions nouvelles est réparti entre les titulaires de droits de préférence de souscription qui ont demandé plus que leur part, proportionnellement à leurs droits de préférence sur l'ensemble de leurs droits résultant de l'augmentation de capital, sous réserve que ce qu'ils obtiennent n'excède pas ce qu'ils ont demandé comme actions nouvelles. Les actions restantes sont proposées à des tiers, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire ou d'une disposition contraire de la loi du marché financier.

Article 132 : Des pertes de la société

Si les pertes de la société anonyme atteignent la moitié du capital émis, le conseil d'administration doit en faire état et proposer des recommandations concernant ces pertes dans les 60 jours, à compter de la date à laquelle il a connaissance de ce niveau de perte. Il doit également convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 180 jours, à compter de la date précitée, pour examiner soit la continuation de la société en prenant toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces pertes, soit sa dissolution.

Deuxième section : De la réduction du capital

Article 133 : De la réduction du capital

Le capital peut être réduit selon l'une des méthodes suivantes :

- a) annuler un nombre d'actions égal au montant à réduire ;
- b) réduire la valeur nominale des actions par annulation d'une partie égale à la perte subie par la société ;
- c) réduire de la valeur nominale des actions en restituant une partie à l'actionnaire ou en le libérant de tout ou partie d'un paiement du montant impayé de la valeur de l'action ;
- d) racheter par la société d'un nombre de ses actions égal au montant devant être réduit, et les annuler ensuite.

Article 134 : De la prise d'une décision de réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de réduire le capital si celui-ci dépasse les besoins de la société ou si celle-ci subit des pertes. Dans ce cas de perte, le capital peut être réduit en dessous de la limite prévue à l'article 59 de la présente loi. La décision de réduction n'est prise qu'après lecture en assemblée générale d'une déclaration préparée par le conseil d'administration sur les motifs de la réduction et ses effets sur le paiement des obligations de la société ; de même un rapport du commissaire aux comptes de la société est joint à cette déclaration. La soumission de la déclaration susmentionnée aux actionnaires peut être suffisante dans les cas où la décision de



l'assemblée générale est prise par voie d'une consultation écrite.

Article 135 : De la réduction du capital

1. Si la réduction du capital résulte de son dépassement des besoins de la société, les créanciers doivent être appelés à former, le cas échéant, leur opposition à ladite réduction au moins 45 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire pour la prise de décision de réduction, sous réserve que cet appel soit accompagné d'une mention indiquant le montant du capital avant et après la réduction, la date de l'assemblée et la date effective de la réduction. Si l'un des créanciers s'oppose à cette réduction et soumet à la société des documents appuyant son opposition dans le délai imparti, la société doit lui rembourser la créance si elle est arrivée à échéance, ou de lui donner une garantie suffisante de remboursement si elle est différée. Le créancier qui a notifié à la société son opposition à la réduction, et dont la dette n'a pas été payée si celle-ci est arrivée à échéance, ou la société n'a pas constituée une garantie suffisante de paiement si elle est différée, peut saisir l'autorité judiciaire compétente avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire débattant la décision de la réduction. L'autorité judiciaire compétente peut, dans ce cas, ordonner le paiement de la créance, la constitution de garanties suffisantes, ou le report de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, selon les cas.
2. La réduction n'est opposable au créancier qui a soumis sa demande d'opposition dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article que s'il a reçu le paiement de la partie de sa créance arrivée à terme ou obtenu une garantie suffisante de paiement de la partie de sa créance différée.

Article 136 : De l'égalité entre actionnaires

L'égalité entre actionnaires détenant des actions de même type et de même catégorie doit être observée lors de la réduction du capital.

Article 137 : De la réduction par le rachat de la société de ses propres actions

1. Si la réduction de capital se fait par le rachat d'un nombre d'actions de la société en vue de les annuler, les actionnaires doivent être appelés à mettre leurs actions en vente, tout en étant informés de l'intention de la société de racheter ces actions par courrier recommandé envoyé à leur adresse inscrite dans le registre des actionnaires, ou en procédant audit appel en l'annonçant par les moyens de la technologie moderne.
2. Si le nombre d'actions proposées à la vente dépasse le nombre que la société veut racheter, la réduction des demandes de vente doit être alors effectuée proportionnellement à cette augmentation.
3. Le prix de rachat des actions des sociétés anonymes non cotées en bourse est estimé en fonction de leur juste valeur. Quant aux actions des sociétés anonymes cotées en bourse, elles sont rachetées conformément à la loi du marché financier.



Cinquième partie : De la société par actions simplifiée

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 138 : De la notion de la société par actions simplifiée

1. Sauf disposition spécifique prévue par cette partie de la loi et sans contredire la nature de la société par actions simplifiée, les dispositions de la société anonyme, à l'exception des articles 61 et 63, 67 à 71, 74 à 88, 90 à 94, 95/1, 96 à 98, 100, 101, 111/2, 121, et 122 sont appliquées à la société par actions simplifiée.
2. Les actionnaires d'une société par actions simplifiée peuvent organiser la structure et le mode de fonctionnement de la société dans ses statuts.
3. Les actionnaires remplacent l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société anonyme, dans le cadre des dispositions appliquées à la société par actions simplifiée. Sauf disposition particulière prévue par cette partie de la loi, les actionnaires peuvent préciser dans les statuts de la société celui qui assume les compétences relevant de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société anonyme.
4. Le président d'une société par actions simplifiée, son gérant ou son conseil d'administration, selon le cas, exercent tous les pouvoirs attribués au président et aux membres du conseil d'administration d'une société anonyme et les remplacent, à moins d'une disposition spécifique dans cette partie de la loi.

Article 139 : Du capital d'une société par actions simplifiée

1. Les statuts de la société précisent le montant de son capital souscrit et le montant de ce qui en a été libéré. Il peut y être stipulé qu'elle puisse disposer d'un capital autorisé.
2. Le capital minimum requis pour une société anonyme n'est pas appliqué à une société par actions simplifiée.

Chapitre 2 : De la constitution d'une société par actions simplifiée

Article 140 : Des mentions des statuts de la société

1. Les statuts d'une société par actions simplifiée doivent inclure en particulier les mentions suivantes :
 - a) la dénomination sociale ;
 - b) le siège social ;
 - c) l'objet de la société ;
 - d) le capital autorisé de la société, le cas échéant, souscrit et libéré ;
 - e) le nombre d'actions, leurs types et catégories, le cas échéant, leur valeur nominale et les droits qui sont attachés à chaque type ou catégorie ;



- f) la durée de la société, le cas échéant ;
 - g) la gestion de la société et les dispositions afférentes ;
 - h) la cession d'actions ;
 - i) les assemblées d'actionnaires et le quorum requis pour leur validité ;
 - j) les décisions des actionnaires et le quorum requis pour leur adoption ;
 - k) la date du début et de la fin de l'exercice financier ;
 - l) toutes autres dispositions, conditions ou mentions que les fondateurs ou les actionnaires s'accordent à inclure dans les statuts de la société et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi.
2. doivent être joints aux statuts lors du dépôt de la demande de constitution de la société ce qui suit :
- a) les noms, adresses et nationalités des fondateurs ;
 - b) un état des travaux et dépenses prévus pour la constitution de la société ;
 - c) la déclaration par les fondateurs que la souscription a été effectuée pour toutes les actions de la société et au montant libéré des actions souscrites ;
 - d) un certificat de dépôt du montant libéré du capital souscrit auprès de l'une des banques agréées dans le Royaume ;
 - e) une décision des fondateurs de nommer le président, le gérant ou le conseil d'administration de la société, selon le cas, indiquant leurs noms, nationalités, adresses et dates de naissance ;
 - f) une déclaration des fondateurs de se conformer à toutes les exigences de la présente loi relatives à la constitution de la société ;
 - g) un relevé ou un rapport établi par un ou plusieurs évaluateurs accrédités indiquant la juste valeur des apports en nature, le cas échéant, et une déclaration du reste des fondateurs qui en approuve la contrepartie spécifiée.

Article 141 : De l'évaluation des apports en nature

1. Si des apports en nature sont remis lors de la constitution de la société ou lors de l'augmentation de son capital, et que leur valeur totale n'excède pas la moitié du capital de la société, ces apports ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation par un évaluateur agréé, à moins que les fondateurs ou les actionnaires en conviennent autrement.
2. Si la valeur des apports en nature remis lors de la constitution de la société ou de l'augmentation de son capital excède la moitié de son capital, ces apports doivent faire l'objet d'une évaluation par un ou plusieurs évaluateurs agréés qui établissent un rapport indiquant la juste valeur de ces apports. Ce rapport est soumis aux fondateurs ou actionnaires pour délibération. Les contributeurs des apports en nature ne participent pas au vote sur la décision relative au rapport établi concernant ces mêmes apports. Si les fondateurs ou actionnaires décident de réduire le montant déterminé de ces apports en nature, l'approbation des contributeurs concernant cette réduction doit être obtenue.



3. Le délai entre l'établissement du rapport de l'évaluateur agréé estimant la juste valeur des apports en nature et l'émission d'actions en contrepartie de ces mêmes apports ne doit pas excéder le délai prévu par les règlements.
4. Si les apports en nature ne sont pas évalués par un évaluateur agréé, conformément aux dispositions du présent article, ou s'ils ne sont pas évalués par l'évaluateur agréé désigné, les fondateurs ou les actionnaires sont personnellement responsables sur tous leurs biens vis-à-vis des tiers de la juste évaluation de ces apports ainsi que du versement de la différence en numéraire à la société. Dans ce cas, l'action en justice n'est pas recevable après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce, ou de l'augmentation de son capital, selon les cas.

Chapitre 3 : De la gestion de la société par actions simplifiée

Article 142 : Du Mode de gestion de la société

1. Le mode de gestion de la société par actions simplifiée est précisé dans ses statuts. Elle peut être gérée par un président, un ou plusieurs gérants, un conseil d'administration, ou tout autre. Les statuts de la société précisent le mode de nomination et de révocation de la personne qui la dirige, les limites de ses pouvoirs et attributions ainsi que le mode d'exercice de ses fonctions. Si les statuts de la société ne stipulent pas de dispositions à cet égard, les actionnaires s'en chargent.
2. Le président, le gérant ou le conseil d'administration de la société par actions simplifiée, selon les cas, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société en vue de la réalisation de ses objectifs, à l'exception d'actes ou de dispositions relevant de la compétence des actionnaires qui sont exclus par une disposition particulière de la présente loi ou des statuts de la société. Le président, ou le gérant, dans les limites de ses pouvoirs, peut déléguer l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches déterminées aux tiers. Le conseil d'administration peut également, dans les limites de ses pouvoirs, déléguer l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches déterminées à l'un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.
3. Le président, le gérant ou le président du conseil d'administration de la société par actions simplifiée, selon les cas, représentent la société devant la justice, les instances arbitrales et les tiers ; il peut déléguer une autre personne pour la représenter si ses statuts l'autorisent.
4. La société par actions simplifiée est engagée par tous les actes et dispositions accomplis en son nom par le président, le gérant ou le conseil d'administration, selon les cas, même s'ils ne relèvent pas de ses pouvoirs, à moins que la personne avec laquelle il a traité était de mauvaise foi ou avait connaissance que de tels actes et dispositions ne relèvent pas de ses pouvoirs.

Article 143 : Des responsabilités de l'administration

Les dispositions relatives aux responsabilités du conseil d'administration de la société anonyme s'appliquent au président, au gérant ou au conseil d'administration de la société par actions simplifiée, selon les cas.



Article 144 : De l'octroi de prêts

La disposition de l'article 72 de la présente loi s'applique au président, au gérant ou au conseil d'administration de la société par actions simplifiée, selon les cas.

Chapitre 4 : Des actionnaires

Article 145 : De l'assemblée des actionnaires

1. Les statuts de la société par actions simplifiée précisent les questions qui doivent être soumises à la décision des actionnaires, selon les formes et conditions prévues dans lesdits statuts. Toutefois, les actionnaires doivent prendre les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la société anonyme en ce qui concerne l'augmentation ou la réduction du capital, la transformation de la société en une autre forme, sa fusion, sa scission, sa dissolution, la nomination d'un commissaire aux comptes, la discussion des états financiers, la distribution des bénéfices ou la modification des statuts de la société.
2. Les statuts de la société précisent le quorum requis pour la validité des assemblées d'actionnaires et la prise de leurs décisions.
3. Les statuts de la société peuvent prévoir des quorums différents concernant des questions déterminées lorsqu'elles sont soumises aux actionnaires pour l'adoption d'une décision à leur sujet.
4. Les statuts de la société précisent les questions au sujet desquelles les actionnaires doivent prendre une décision unanime.

Article 146 : De la convocation de l'assemblée des actionnaires

1. Les assemblées d'actionnaires d'une société par actions simplifiée sont tenues sur convocation de son président, de son gérant ou de son conseil d'administration, selon les cas, dans les conditions déterminées par les statuts de la société. L'assemblée d'actionnaires peut être convoquée à la demande du commissaire aux comptes, le cas échéant, ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % des actions de la société ayant le droit de vote.
2. La convocation à l'assemblée est adressée à tous les actionnaires au moins cinq jours avant la date fixée. Le lieu, la date et l'heure de sa tenue y sont précisés, et son ordre du jour y est joint, incluant les points sur lesquels les actionnaires sont appelés à voter. La convocation peut préciser le lieu, la date et l'heure de la deuxième réunion, dans le cas où le quorum requis pour la tenue de la première assemblée ne serait pas atteint.
3. Les actionnaires sont notifiés de la convocation par courrier recommandé envoyé à leurs adresses inscrites au registre des actionnaires, ou par les moyens de la technologie moderne, sauf stipulation contraire des statuts de la société.
4. Si une convocation est envoyée aux actionnaires afin d'examiner les questions prévues à l'alinéa 1 de l'article 145 de la présente loi, chaque actionnaire est en droit d'obtenir et de consulter les informations et documents afférents, à tout moment au cours des cinq jours précédant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, à moins que les statuts de la société ne prévoient un délai plus long.



5. Les assemblées d'actionnaires se tiennent au siège social ou en tout autre lieu déterminé par les actionnaires ; elles peuvent de même se tenir par les moyens de la technologie moderne.
6. Les actionnaires représentant la totalité des actions de la société ayant le droit de vote peuvent tenir leur assemblée sans observer les conditions et les délais prévus à la convocation.

Article 147 : Des états financiers et du rapport sur les activités de la société

À la fin de chaque exercice financier, le président, le gérant ou le conseil d'administration de la société par actions simplifiée, selon les cas, doit établir les états financiers et un rapport sur son activité et sa situation financière pour l'exercice financier écoulé, comprenant une proposition du mode de distribution des bénéfices, le cas échéant. Ces documents et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont soumis aux actionnaires dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice financier. Il doit de même déposer ces documents selon ce qui est déterminé par les règlements.

Article 148 : Des procès-verbaux des assemblées des actionnaires

1. Les délibérations et les décisions de l'assemblée des actionnaires ou les décisions prises par consultation écrite sont consignées dans un registre réservé à cet effet, signé par le président, le gérant ou le conseil d'administration de la société, selon les cas. La société peut utiliser les moyens de la technologie moderne pour consigner et transcrire les délibérations et les décisions.
2. Le président, le gérant ou le conseil d'administration de la société, selon les cas, doit faire inscrire au registre du commerce les décisions des actionnaires déterminées par les règlements dans un délai de 15 jours à compter de leur adoption.

Article 149 : De la prise des décisions par voie de consultation écrite

1. Les statuts de la société peuvent prévoir la prise de décision des actionnaires par voie de consultation écrite sans recours à la tenue d'une assemblée. Dans ce cas, le président de la société, son gérant ou son conseil d'administration, selon le cas, envoie le projet de décision et les documents y afférents à tous les actionnaires, tout en leur indiquant la démarche à suivre pour l'approbation de ladite décision et la date à laquelle elle doit être prise.
2. À moins que les statuts de la société ne prévoient un autre mode de notification, le projet de décision et les documents y afférents peuvent être envoyés par l'un des moyens suivants :
 - a) un courrier recommandé adressé aux actionnaires ;
 - b) une remise en main propre à l'actionnaire ou à son représentant légal ;
 - c) un courriel ou tout autre moyen de la technologie moderne.
3. Les statuts de la société déterminent le quorum requis pour la validité de la prise des décisions des actionnaires par voie de consultation écrite.



Article 150 : De la société par actions simplifiée unipersonnelle

Dans le cas où une société par actions simplifiée est constituée par une seule personne, ou si une seule personne devient le propriétaire unique de l'ensemble des actions, il en résulte ce qui suit :

- a) la responsabilité de cette personne se limite au montant représentant le capital de la société ;
- b) Cette personne a les mêmes pouvoirs et compétences que ceux des actionnaires prévus dans cette partie de la présente loi, ses décisions doivent être prises par écrit et transcrites dans un registre réservé à cet effet auprès de la société.

Article 151 : Des restrictions à la cession des actions

Les statuts de la société peuvent prévoir les restrictions suivantes à la cession des actions :

- a) l'interdiction de toute cession pendant une durée n'excédant pas 10 ans à compter de la date de l'émission des actions. Cette durée peut être prolongée par accord unanime des actionnaires ;
- b) l'obtention de l'approbation de la société ou des actionnaires avant de céder les actions.

Toute cession d'actions en violation de ces restrictions est réputée nulle.

Article 152 : De l'obligation de cession d'actions

Les statuts de la société peuvent prévoir les conditions selon lesquelles un actionnaire peut être obligé de céder ses actions. Le prix de rachat des actions est fixé en fonction de leur juste valeur, sauf disposition contraire des statuts de la société. Les statuts de la société peuvent prévoir la suspension des droits attachés aux actions de cet actionnaire, à l'exception des droits pécuniaires, jusqu'à ce qu'il les cède.

Article 153 : Du règlement des litiges

À l'exception des actes incriminés, les statuts de la société peuvent prévoir le règlement des litiges ou des différends de toute nature pouvant survenir entre actionnaires ou entre la société et son président, son gérant ou l'un des membres de son conseil d'administration, selon les cas, par voie d'arbitrage ou par d'autres moyens alternatifs de résolution des conflits.

Article 154 : De l'unanimité des actionnaires

Le consentement unanime des actionnaires est exigé pour que les statuts de la société incluent les dispositions des articles 151, 152 et 153 de la présente loi, ainsi que toute modification les concernant.

Article 155 : De l'exécution des dispositions de cette partie

Les règlements précisent les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ce qui est prévu dans cette partie.



Sixième partie : De la société à responsabilité limitée

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 156 : De la définition de la société à responsabilité limitée

La société à responsabilité limitée est celle constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales et dont le patrimoine est séparé de celui de chaque associé ou du propriétaire. La société est seule responsable de ses dettes et obligations ou de ce qui résulte de son activité. Ni le propriétaire ni l'associé ne sont responsables de ces dettes et obligations qu'à concurrence de la part de chacun dans le capital social.

Article 157 : De la société à responsabilité limitée unipersonnelle

1. Dans le cas où la société à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, ou si une seule personne devient le propriétaire de l'ensemble des parts sociales, il en résulte ce qui suit :
 - a) cette personne a les mêmes pouvoirs et compétences que ceux du gérant, du conseil des gérants de la société, de l'assemblée générale des associés, prévus dans cette partie, les décisions de cette personne sont prises par écrit et consignées dans un registre réservé à cet effet auprès de la société ;
 - b) cette personne peut nommer un ou plusieurs gérants représentant, à ce titre, la société devant la justice, les instances arbitrales et les tiers ; ce gérant nommé est responsable de la gestion à l'égard de l'associé propriétaire des parts sociales.
2. La société à responsabilité limitée unipersonnelle dispose de statuts. Toute référence à l'acte constitutif dans les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée désigne les statuts de la société.

Chapitre 2 : De la constitution de la société à responsabilité limitée

Article 158 : Des mentions de l'acte constitutif

1. L'acte constitutif d'une société à responsabilité limitée doit comporter en particulier les mentions suivantes :
 - a) les noms et les renseignements des associés ;
 - b) la dénomination sociale ;
 - c) le siège social ;
 - d) l'objet de la société ;
 - e) le capital social, et sa répartition entre les associés ;
 - f) l'engagement des associés à verser le montant de leurs parts sociales ;
 - g) la durée de la société, le cas échéant ;
 - h) la gestion de la société ;
 - i) la cession des parts sociales ;



- j) le moyen par lequel la notification est adressée aux associées par la société ;
 - k) les décisions des associés ;
 - l) les modalités de répartition des bénéfices et de contribution aux pertes entre les associés ;
 - m) la date du début et de la fin de l'exercice financier ;
 - n) la dissolution de la société ;
 - o) toutes autres dispositions, stipulations ou mentions que les associés s'accordent à inclure dans l'acte constitutif de la société et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.
2. Les éléments suivants doivent être joints à l'acte constitutif lors du dépôt de la demande de constitution de la société :
- a) l'engagement des fondateurs de respecter toutes les exigences de la présente loi relatives à la constitution de la société ;
 - b) la déclaration ou le rapport établi par un ou plusieurs évaluateurs accrédités indiquant la juste valeur des apports en nature, le cas échéant, et une déclaration du reste des fondateurs qui en approuve la contrepartie desdits apports.

Article 159 : De l'évaluation des apports en nature

L'évaluation des apports en nature est régie par les dispositions prévues à l'article 141 de la présente loi.

Chapitre 3 : De la gestion de la société à responsabilité limitée

Article 160 : De la nomination du gérant de la société

La société est gérée par un ou plusieurs gérants parmi les associés ou autres. Les associés nomment un ou plusieurs gérants soit dans l'acte constitutif de la société, soit dans un contrat séparé, pour une durée déterminée ou indéterminée. En cas de pluralité de gérants, un conseil des gérants peut être formé, par décision des associés.

Article 161 : Du mode de gestion de la société

L'acte constitutif de la société ou la décision des associés déterminent le mode de gestion de la société et la majorité requise pour l'adoption des décisions en cas de pluralité de gérants ou lorsque la gestion de la société est assurée par un conseil de gérants.

Article 162 : De la représentation de la société et son engagement par les actes du gérant

1. La société à responsabilité limitée est représentée par le gérant devant la justice, les instances arbitrales et les tiers. Celui-ci peut déléguer certains de ses pouvoirs au tiers pour entreprendre certains actes.
2. Toute décision de nomination ou de changement de gérant ou de limitation de ses



pouvoirs n'est opposable à des tiers qu'après l'avoir inscrite au registre du commerce.

3. La société est engagée par les actes du gérant qui relève de l'objet social.

Article 163 : De la vacance du poste de gérant

Si la société à responsabilité limitée a un seul gérant, les associés doivent, en cas de vacance de son poste, nommer un nouveau gérant de la société dans les 15 jours qui suivent la date de la prise de connaissance de cette vacance. Le commissaire aux comptes de la société, le cas échéant, ou l'un des associés est en droit de convoquer l'assemblée générale afin de nommer un nouveau gérant de la société.

Article 164 : De la révocation du gérant

1. Les associés peuvent révoquer le ou les gérants, qu'ils soient nommés dans l'acte constitutif de la société ou dans un contrat séparé. Les associés doivent nommer un ou plusieurs gérants pour succéder à ceux qui ont été révoqués. Si le gérant est un associé, il ne peut participer au vote sur la décision relative à sa révocation.
2. Le ou les associé (s) représentant au moins un quart du capital social peuvent demander à l'autorité judiciaire compétente de révoquer le ou les gérant (s).

Article 165 : De l'assemblée générale

1. La société à responsabilité limitée dispose d'une assemblée générale composée de l'ensemble de ses associés.
2. L'assemblée générale des associés se tient sur convocation du gérant ou des gérants dans les conditions prévues par l'acte constitutif de la société, sous réserve qu'elle se réunisse au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la société.
3. L'assemblée générale des associés peut être convoquée à tout moment à la demande des gérants ou du commissaire aux comptes, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital. La convocation de tous les associés se fait 21 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale par le biais d'un courrier recommandé ou bien par l'un des moyens de la technologie moderne ou par tout autre moyen prévu dans l'acte constitutif.
4. Les associés qui représentent la totalité des parts du capital social peuvent tenir une assemblée générale sans prendre en compte les conditions et délais prévus pour la convocation.
5. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale des associés ou les décisions prises par voie de consultation écrite des associés sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre établi par la société réservé à cet effet. La société peut utiliser les moyens de la technologie moderne pour consigner et transcrire les délibérations et les décisions.
6. Les réunions de l'assemblée générale des associés, ainsi que la participation de l'associé aux délibérations et au vote des décisions peuvent avoir lieu en utilisant les moyens de la technologie moderne.



Article 166 : De la prise des décisions des associés

1. Les décisions des associés sont prises en assemblée générale. Toutefois, elles peuvent l'être par voie de consultation écrite sans tenir une assemblée générale. Dans ce cas, le gérant de la société adresse à chaque associé les décisions proposées et documents afférents pour les soumettre au vote des associés par écrit.
2. À moins que l'acte constitutif de la société ne prévoie un autre moyen de notification, les décisions proposées et les documents afférents peuvent être envoyés par l'un des moyens suivants :
 - a) un courrier recommandé adressé aux associés ;
 - b) une remise en main propre aux associés ou à leur représentant légal ;
 - c) un courriel ou tout autre moyen de la technologie moderne.
3. En tout état de cause, les décisions ne sont valides qu'avec l'approbation d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, à moins que l'acte constitutif de la société ne prévoie une majorité plus importante.
4. Si la majorité prévue à l'alinéa 3 du présent article n'est pas atteinte lors des premières délibérations ou consultations, les associés doivent être convoqués pour une réunion. Les décisions sont prises dans ce cas avec l'approbation de la majorité des parts sociales qui y sont représentées, quel que soit le pourcentage qu'elles représentent dans le capital social, à moins que l'acte constitutif de la société n'en dispose autrement.
5. L'acte constitutif de la société peut prévoir tout autre mode de convocation ou de notification des décisions.

Article 167 : Des états financiers et du rapport sur l'activité de la société

1. Le gérant de la société établit pour chaque exercice financier les états financiers de la société, un rapport sur son activité, sa situation financière pour l'exercice financier écoulé, ainsi que ses propositions pour la distribution des bénéfices, le cas échéant. Le gérant met ces documents à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au moins 45 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.
2. Le gérant de la société fournit aux associés les états financiers de la société, un rapport sur ses activités ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, soit par les moyens de la technologie moderne, soit par tout autre moyen prévu dans l'acte constitutif de la société, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle. Il doit également déposer ces documents conformément à ce que les règlements déterminent.

Article 168 : De l'ordre du jour de l'assemblée générale des associés

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des associés doit comprendre les points suivants :

- a) prendre connaissance du rapport du gérant de la société sur l'activité de la société et sa situation financière pour l'exercice financier écoulé ;



- b) prendre connaissance et discuter des états financiers de l'exercice financier écoulé ;
- c) discuter du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice financier écoulé, le cas échéant, et prendre une décision à son sujet ;
- d) décider le sort de la proposition du gérant de la société concernant la distribution des bénéfices, le cas échéant.

Article 169 : Des questions à l'ordre du jour

1. L'assemblée générale des associés ne peut délibérer sur des questions autres que celles figurant sur l'ordre du jour, à moins que ne surviennent, au cours de la réunion, des faits nécessitant la délibération. Toutefois, si l'un des associés demande l'inscription d'un point précis à l'ordre du jour, le gérant de la société doit satisfaire cette demande, faute de quoi l'associé peut saisir l'assemblée.
2. Chaque associé est en droit de débattre des sujets inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale des associés et le gérant de la société doit répondre à leurs questions. Si l'un des associés estime que la réponse à sa question est insuffisante, il peut saisir l'assemblée.

Article 170 : De l'opposition aux décisions de l'assemblée générale

1. Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, chaque associé peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'annuler toute décision de l'assemblée générale des associés prise en violation des dispositions de la présente loi ou de l'acte constitutif de la société. Toutefois, seuls les associés qui s'y sont opposés par écrit ou qui n'ont pu s'y opposer après en avoir eu connaissance, peuvent demander l'annulation de telle décision. L'annulation ainsi décidée implique que la décision est nulle et non avenue pour tous les associés.
2. L'action en nullité n'est pas recevable après l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la prise de la décision visée à l'alinéa 1 du présent article
3. L'action en nullité visée à l'alinéa 1 du présent article nécessite que le requérant ait la qualité d'associé de la société lors de l'introduction de l'action en nullité et pendant toutes ses procédures.

Article 171 : Des droits et obligations des associés

1. Chaque associé a le droit de participer aux délibérations et au vote. Il dispose à cet effet d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient, sans pouvoir en convenir autrement.
2. Chaque associé peut mandater, par écrit, un autre associé pour assister et voter aux assemblées d'associés, à moins que l'acte constitutif de la société n'en dispose autrement. Il peut être stipulé dans l'acte constitutif que l'associé peut mandater, par écrit, la personne qu'il juge appropriée, autre que l'un des associés, pour assister et voter aux assemblées d'associés.
3. L'associé non-gérant peut donner son avis au gérant. Il peut, personnellement, ou par la personne déléguée, demander à prendre connaissance des activités, des registres et documents de la société, au sein de son siège, et ce uniquement deux fois au cours



de l'exercice financier. La société doit satisfaire sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa demande. Toute condition contraire est frappée de nullité.

4. Quiconque obtient une information, conformément au présent article, est tenu d'en préserver la confidentialité et de ne pas l'utiliser à des fins pouvant nuire à la société ou à l'un de ses associés ; faute de quoi, il est tenu de réparer tout préjudice subi.

Article 172 : De la modification de l'acte constitutif de la société

1. L'acte constitutif de la société peut être modifié, y compris en ce qui concerne l'augmentation ou la réduction du capital social, avec la volonté d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital, sauf si l'acte constitutif prévoit un pourcentage plus élevé.
2. L'augmentation du capital social décidée par émission de parts sociales nouvelles octroie à l'associé un droit de préemption sur l'acquisition de ces parts sociales émises en contrepartie de parts en numéraire proportionnellement à ce qu'il détient dans le capital de la société, conformément à ce que déterminent les règlements.
3. Sauf approbation unanime des associés, le capital social ne peut être augmenté par élévation de la valeur nominale des parts des associés il en va de même pour la suspension du droit de préemption sur l'acquisition des parts sociales.

Article 173 : Du règlement des litiges

À l'exception des actes incriminés, l'acte constitutif de la société peut prévoir le règlement des litiges ou des différends de toute nature pouvant survenir entre associés, ou entre la société et ses gérants, en recourant à l'arbitrage ou à d'autres moyens alternatifs de règlement des conflits.

Chapitre 4 : Du capital et des parts sociales

Article 174 : Du montant du capital social

Les associés déterminent le montant du capital de la société dans l'acte constitutif. Il est divisé en parts de valeur égale, indivisibles et non-négociables. Si la part sociale appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'usage des droits y afférents jusqu'à ce que les propriétaires de la part sociale choisissent parmi eux celui qui en est considéré comme seul propriétaire vis-à-vis de la société. La société peut alors leur fixer un délai pour ce choix, sinon elle peut vendre la part pour le compte de ses propriétaires, après l'expiration dudit délai. Dans ce cas, la part est mise à la vente aux autres associés puis aux tiers, conformément à ce qui est prévu à l'article 178 de la présente loi, à moins que l'acte constitutif de la société n'en dispose autrement.

Article 175 : De la distribution des bénéfices entre les associés

1. Les parts sociales confèrent aux associés un droit égal dans le bénéfice net et dans le boni de liquidation, à moins que l'acte constitutif de la société n'en dispose autrement.
2. L'assemblée générale détermine le pourcentage qui doit être distribué aux associés



sur les bénéfices nets après déduction des réserves, le cas échéant.

3. L'associé a droit à sa part des bénéfices conformément à la décision approuvée par l'assemblée générale ou par les associés. Cette décision précise les dates d'échéance et de distribution.

Article 176 : De la réduction du capital social

1. L'assemblée générale des associés peut décider de réduire le capital social s'il excède les besoins de la société ou si celle-ci subit des pertes. Dans ce dernier cas, la décision de réduction n'est approuvée qu'après lecture en assemblée générale des associés par le gérant de la société d'une déclaration précisant les motifs de la réduction, les obligations de la société ainsi que l'incidence de la réduction sur leur paiement. Un rapport du commissaire aux comptes de la société est joint à cette déclaration. Il peut suffire de communiquer la déclaration précitée aux associés dans les cas où la décision des associés est approuvée par voie de consultation écrite.
2. Si la réduction du capital résulte d'un dépassement des besoins de la société, chaque gérant de la société doit établir une déclaration faisant état de la solvabilité financière de la société comprenant les éléments suivants :
 - a. un examen de la situation de la société à la date de l'établissement de la déclaration qui confirme l'absence de tout empêchement à ce que la société honore ses dettes et obligations ;
 - b. la capacité de la société d'honorer ses dettes et obligations échues dans les douze mois suivant la date d'établissement de la déclaration ;
3. Tous les gérants de la société doivent signer la déclaration visée à l'alinéa 2 du présent article et y préciser la date de son établissement, qui est fournie aux associés au moins 15 jours avant la date prévue pour la prise de la décision de réduction ;
4. Les associés soumettent un projet de modification de l'acte constitutif, comprenant la réduction du capital social, à l'administration du registre du commerce dans un délai de 15 jours à compter de la date de la prise de la décision de réduction, ainsi que les documents visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, selon le cas. La décision de réduction prend effet après son inscription et sa publicité au registre du commerce.

Article 177 : De la constitution de réserves

1. Il peut être stipulé dans l'acte constitutif de la société qu'un pourcentage déterminé des bénéfices nets est affecté pour constituer des réserves consacrées aux fins précisées dans l'acte constitutif ;
2. Les associés peuvent, lors de la détermination des bénéfices nets distribués pour chaque part sociale, au cours de l'assemblée générale annuelle, décider de constituer des réserves, tant que cela soit pris dans l'intérêt de la société ou en vue d'assurer, si possible, la distribution entre les associés de bénéfices fixes. L'assemblée peut également prélever des sommes sur les bénéfices nets en vue de réaliser des objectifs sociaux pour les employés de la société.



Article 178 : De la cession de parts sociales

1. Tout associé peut céder sa part à l'un des associés dans les conditions prévues par l'acte constitutif de la société.
2. Tout associé qui veut céder sa part à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, doit informer le reste des associés du nom du cessionnaire ou de l'acquéreur et des conditions de la cession ou de la vente, par l'intermédiaire du gérant de la société. Ce dernier doit, à son tour, notifier les associés dès la réception de l'information. Tout associé peut demander le rachat de cette part et payer son montant ; à défaut, la société peut également s'en porter acquéreur dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification du gérant du prix convenu. Si plusieurs associés demandent le rachat de ladite part, celle-ci est répartie entre eux proportionnellement à leur propriété dans le capital. En cas de désaccord quant à la valeur de la part, celle-ci est établie aux frais du demandeur du rachat ou de la société, selon le cas, par un ou plusieurs évaluateurs agréés, dans un rapport déterminant la juste valeur de la part en question. Si le délai prévu pour l'exercice du droit de rachat s'est écoulé sans qu'aucun des associés ne demande le rachat de la part, ou si le demandeur du rachat n'en paie pas le montant, ou si la société ne la rachète pas pendant cette période, l'associé propriétaire a le droit de la céder à des tiers.
3. L'acte constitutif de la société peut prévoir d'autres procédures de notification de cession des parts, un autre mode d'évaluation des parts, ou un délai plus long pour exercer le droit de rachat des parts et le paiement de leur montant, ainsi que tout autre arrangement permettant à la société de s'en porter acquéreur.
4. Le droit de rachat prévu au présent article ne s'applique pas aux cas de transfert de propriété des parts sociales par succession, testament ou en vertu d'un jugement de l'autorité judiciaire compétente.

Article 179 : De l'émission des instruments de dettes et des sukuku de financement

1. La société à responsabilité limitée peut émettre, conformément à la loi du marché financier, des instruments de dettes ou des sukuku de financement négociables.
2. Les instruments de dettes ou les sukuku de financement doivent être émis avec le consentement des associés dans les conditions fixées pour la modification de l'acte constitutif de la société.

Article 180 : Du rachat et du nantissement des parts sociales

1. La société peut racheter ses propres parts sociales ou en être créancière nantie si l'acte constitutif le stipule ; les parts rachetées ne disposent pas de voix pour le vote en assemblée générale.
2. Les parts sociales peuvent être hypothéquées et le créancier hypothécaire peut, à ce titre, percevoir les bénéfices, sauf stipulation contraire dans le contrat d'hypothèque.
3. Les règlements précisent les modalités nécessaires à l'application des dispositions du présent article.



Article 181 : De la vente forcée des parts sociales

Il peut être stipulé dans l'acte constitutif de la société, après le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins 90% du capital social, ce qui suit :

- a) les associés majoritaires peuvent obliger les associés minoritaires à accepter l'offre d'un acquéreur de bonne foi pour racheter toutes les parts sociales aux mêmes prix et conditions concernant le rachat des parts sociales de la majorité ;
- b) les associés minoritaires peuvent obliger les associés majoritaires à garantir la vente des parts sociales de la minorité dans les cas où les associés majoritaires vendent leurs parts sociales aux mêmes prix et conditions concernant la vente de leurs parts sociales.

Article 182 : Des pertes de la société

Si les pertes de la société s'élèvent à la moitié de son capital social, le gérant de la société doit convoquer l'assemblée générale des associés dans un délai de 60 jours, à compter de la date de prise de connaissance de cette perte, afin d'envisager la continuation de la société en prenant toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces pertes, ou dissoudre la société.

Chapitre 5 : De la dissolution de la société à responsabilité limitée

Article 183 : De la prorogation de la durée de la société

1. Si la société est à durée déterminée, sa durée peut être prorogée, avant son expiration, pour une autre durée par décision prise par l'assemblée générale des associés quel que soit le nombre d'associés détenant la moitié des parts représentant le capital social, à moins que l'acte constitutif de la société ne prévoie une majorité plus élevée.
2. Si aucune décision de proroger la durée de la société n'est prise et que celle-ci continue à exercer ses activités, sa durée est prorogée pour une durée similaire avec les mêmes conditions prévues dans son acte constitutif.
3. L'associé qui ne souhaite pas rester dans la société peut s'en dissocier et ses parts sociales sont évaluées conformément aux dispositions prévues dans l'article 178 de la présente loi. La prorogation n'est effective qu'après la vente des parts sociales de cet associé aux autres associés ou à des tiers, le cas échéant, et que lui en soit versée le prix de la vente, à moins que l'associé qui se retire n'en convienne autrement avec les autres associés.
4. Le tiers ayant intérêt à ne pas proroger la durée peut s'y opposer tout en se prévalant qu'il ne lui est pas opposable.

Article 184 : Des cas de dissolution

La société à responsabilité limitée ne peut être dissoute ni par le décès de l'un des associés, ni par l'interdiction qui le frappe, ni par l'ouverture d'aucune des procédures de liquidation à son encontre, conformément à la loi de faillite, ni par son insolvabilité, ni par son retrait, à moins que l'acte constitutif de la société ne le stipule.



Septième partie : De la société à but non lucratif

Article 185 : De la définition d'une société à but non-lucratif

1. La société publique à but non lucratif est une société qui ne peut que prendre la forme d'une société anonyme. Les bénéfices générés par l'exercice de ses activités sont utilisés à des fins non-lucratives et pour des domaines exclusivement dédiés au service de la communauté qui sont déterminés par le Ministère, en coordination avec le Centre National de Développement du Secteur Non Lucratif.
2. La société à but non lucratif privée est une société qui ne peut que prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée. Les bénéfices générés par l'exercice de ses activités doivent être dépensés à des fins non lucratives.
3. Il est interdit à une société à but non lucratif de faire appel à une souscription publique.
4. Sauf disposition spécifique prévue dans cette partie de la loi, les dispositions applicables à la société à but non lucratif sont celles relatives à la forme de société choisie, sous réserve de ne pas être incompatibles avec sa nature.

Article 186 : Des objets de dépense et des domaines de la société à but non-lucratif

1. Pour obtenir l'agrément de constitution d'une société publique à but non lucratif, son acte constitutif doit stipuler les objets de dépense et les domaines publics à but non lucratif. L'acte constitutif ou les statuts de la société à but non lucratif privé peut indiquer tout objet de dépense et domaine non-lucratif.
2. Sous réserve des lois pertinentes, la société à but non-lucratif peut recevoir des rendements en espèce ou en nature en contrepartie de ses travaux, produits et services, tout comme elle peut entreprendre toute activité autorisée lui permettant de réaliser des bénéfices qu'elle utilise dans les objets de dépense et les domaines stipulés dans son acte constitutif ou ses statuts.

Article 187 : De la prise d'effet de la décision de modifier les statuts de la société à but non lucratif à des fins générales

Si la décision de modifier l'acte constitutif d'une société à but non-lucratif à des fins générales comporte la modification des règles relatives à la disposition d'actifs ou des pouvoirs du conseil d'administration ou des objets de dépense et des domaines de la société, cette modification ne devient effective qu'après approbation du Ministère.

Article 188 : De l'adhésion à la société

1. Tout associé ou actionnaire d'une société à but non lucratif en est membre.
2. L'acte constitutif ou les statuts d'une société à but non-lucratif peuvent stipuler ce qui suit :
 - a) la détermination des catégories, conditions et règles d'adhésion ;
 - b) la détermination des pouvoirs de catégories des membres adhérents, les sujets



pour lesquels il est nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée des membres de la société et le quorum requis. Cette détermination peut également comprendre le droit de contrôle sur l'activité du gérant ou du conseil d'administration et la vérification des dépenses des bénéficiaires de la société pour atteindre ses objectifs relatifs aux objets de dépense et aux domaines stipulés dans son acte constitutif ou ses statuts ;

- c) l'octroi à une certaine catégorie de membres le droit de voter sur les décisions de la société en assemblée spéciale ;
- d) l'octroi à une certaine catégorie de membres le droit de nommer un ou plusieurs gérants ou membres du conseil d'administration, auquel cas ils ne peuvent être révoqués que par la catégorie qui les a nommés ;
- e) la délivrance de certificats d'adhésion non négociables. Nonobstant, il peut être stipulé que l'adhésion d'un membre d'une société à but non lucratif privée peut être cédée.
- f) le paiement de frais annuels ou de contributions, en numéraire ou en nature, par une ou plusieurs catégories de membres adhérents de la société à but non-lucratif ;
- g) l'exécution d'un travail ou d'un service au profit de la société afin d'être membre adhérent.

3. Le Ministère réglemente les aspects liés à l'adhésion aux sociétés à but non lucratif.

Article 189 : Des droits et obligations des membres

Les membres de chaque catégorie sont égaux en termes de droits et d'obligations. L'adhésion confère aux membres tous les droits liés à celle-ci, y compris le droit de participer aux délibérations des assemblées des membres et le droit de consulter les registres et documents de la société.

Article 190 : De la cessation de l'adhésion à la société

Sous réserve de ce qui est prévu dans la présente loi et l'acte constitutif de la société à but non lucratif ou de ses statuts, l'adhésion expire dans les cas suivants :

- a) le décès ou la disparition de la personnalité morale ;
- b) la cession à des tiers de l'adhésion à la société privée à but non-lucratif ;
- c) l'annulation conformément aux dispositions de l'acte constitutif ou des statuts de la société ;
- d) l'expiration de la durée de l'adhésion sans renouvellement ;
- e) la dissolution de la société.

Article 191 : De la demande de résiliation de l'adhésion

Le membre peut demander la résiliation de son adhésion tout en indemnisant la société si cette résiliation affecte ses obligations à l'égard de la société.



Article 192 : Du registre de la société et de la communication de données au registre du commerce

1. Les données des membres sont inscrites dans un registre établi à cet effet par la société à but non-lucratif.
2. La société doit communiquer à l'administration du registre du commerce les données du registre visé à l'alinéa 1 du présent article, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée dans les 15 jours à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, ou à compter de la date de la modification, selon les cas.

Article 193 : De l'acceptation de dons, legs et waqfs

Eu égard aux dispositions des lois afférentes et de l'acte constitutif et des statuts de la société, toute société publique à but non lucratif peut accepter et gérer les dons, legs, et waqfs en espèces et en nature et placer leurs actifs, elle doit également dépenser de leur rente selon les conditions du donateur, du testateur ou du fondateur du waqf, le cas échéant. Si la société souhaite modifier ou s'écarter de ces conditions, et n'est pas en mesure d'obtenir l'approbation du donateur, testateur, ou du fondateur du waqf pour cause de décès, d'incapacité ou d'absence, elle peut, dans ce cas, saisir l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci statue en fonction de ce qui satisfait aux conditions du donateur, testateur ou du fondateur du waqf.

Article 194 : Des bénéfices de la société

1. La société à but non lucratif doit dépenser les bénéfices générés par l'exercice de ses activités dans les domaines stipulés dans son acte constitutif ou ses statuts. La société peut affecter une partie de ses bénéfices au développement de ses investissements et à l'expansion de ses activités, conformément aux règlements.
2. Il est interdit à une société à but non-lucratif de distribuer ses bénéfices à ses membres, ses gérants, les membres de son conseil d'administration ou à ses employés, à moins qu'une telle distribution ne soit mentionnée dans les domaines et objets de dépense de la société à but non-lucratif. Les règlements précisent le pourcentage maximal des bénéfices pouvant être distribués conformément au présent alinéa.
3. La société à but non lucratif peut verser des primes, ou tous autres avantages raisonnables, à ses gérants, membres de son conseil d'administration ou employés en contrepartie des services rendus et travaux effectués pour le compte de la société.
4. Tout membre d'une société à but non lucratif peut engager, au nom de la société, une action judiciaire devant l'autorité judiciaire compétente pour demander le remboursement de tout bénéfice distribué ou dépensé en violation des dispositions du présent article.
5. Le créancier personnel d'un membre d'une société publique à but non lucratif ne peut demander l'exécution sur les actions dudit membre ou sur les droits qui y sont liés.



Article 195 : De la constitution de sociétés à but non-lucratif par les entités publiques et leurs employés

1. Eu égard aux lois et décisions pertinentes, des sociétés à but non lucratif peuvent être créées par des organes gouvernementaux, commissions, des établissements publics, des universités et toutes autres personnes morales publiques autorisées à procéder à cette création.
2. Les fonctionnaires du secteur public peuvent créer des sociétés publiques à but non lucratif ou participer à leur création.

Article 196 : Des exemptions

Nonobstant les lois pertinentes, l'Autorité de la Zakât, des Impôts et des Douanes, en coordination avec le Ministère, établit les modalités nécessaires pour que les sociétés à but non lucratif ne soient pas soumises aux dispositions de perception de la Zakât, qu'elles soient exonérés d'impôts, et que soient déduits les dons qui leur sont faits lors de la détermination de l'assiette fiscale des contribuables.

Huitième partie : Des sociétés civiles de professions libérales

Article 197 : Définition de la société civile de professions libérales

La société civile de professions libérales est une société constituée par une ou plusieurs personnes titulaire (s) d'une licence légalement accordée pour exercer une ou plusieurs professions libérales, ou par l'une d'entre elles avec des tiers, dans le but d'exercer lesdites professions.

Article 198 : De la forme de la société professionnelle

La société civile de profession libérale prend l'une des formes mentionnées à l'article 4 de la présente loi.

Article 199 : De l'applicabilité des dispositions relatives à la forme de la société

1. Sauf disposition spécifique mentionnée dans cette partie, les dispositions relatives à la société civile de professions libérales sont celles applicables à la forme prise de société, sous réserve qu'elles ne soient pas contraire à sa nature.
2. L'associé ou l'actionnaire d'une société civile de professions libérales, quelle qu'en soit la forme, n'acquiert pas la qualité de commerçant en raison de sa qualité d'associé ou de propriétaire de parts ou d'actions dans la société.

Article 200 : De la constitution de la société civile de professions libérales

1. Les personnes titulaires d'une licence pour exercer une seule profession libérale peuvent constituer entre elles une société civile de professions libérales sous toute forme prévue à l'article 4 de la présente loi.
2. Toute personne titulaire d'une licence pour exercer une profession libérale peut constituer une société civile de professions libérales ayant la forme d'une société anonyme, une société par actions simplifiée ou d'une société à responsabilité limitée



- unipersonnelle pour exercer sa profession par le biais de cette société. Si elle est titulaire d'une licence pour exercer plus d'une profession libérale, elle peut les exercer toutes, ou certaines d'entre elles, par l'intermédiaire de ladite société, après avoir rempli les conditions et respecté les modalités que précisent les règlements.
3. Une société civile de professions libérales peut être constituée par des personnes titulaires d'une licence pour exercer plus d'une profession libérale. Une société civile de professions libérales conjointe peut également être constituée par des personnes titulaires d'une licence pour exercer une ou plusieurs professions libérales avec une société civile de professions libérales non-saoudienne. Les règlements précisent les conditions concernant la constitution de ces sociétés et les modalités régissant leurs activités.
 4. Toute personne physique ou morale n'ayant pas la licence pour exercer l'activité libérale qui peut faire l'objet d'une société civile de professions libérales peut en être associé ou actionnaire. Cependant, la personne morale visée ne doit être une société en nom collectif, ni un associé commandité en société en commandite simple. Les règlements précisent les conditions et modalités à cet égard, ainsi que les règles générales de gestion de ce type de sociétés civiles de professions libérales afin de préserver l'indépendance des associés ou actionnaires de professions libérales dans l'exercice de leurs professions.

Article 201 : De la participation à plusieurs sociétés

Il n'est pas permis à un associé ou à un actionnaire d'une société civile de professions libérales qui exerce une profession libérale de devenir associé ou actionnaire d'une société civile de professions libérales qui exerce la même profession, à moins que l'acte constitutif ou les statuts de la société ne le prévoient, et ce sans préjudice des lois pertinentes. Les règlements précisent les dispositions et modalités par lesquelles un associé ou un actionnaire ayant une licence peut s'associer ou participer à une autre société civile de professions libérales.

Article 202 : De la constitution et de la dissolution de la société civile de professions libérales

1. La société civile de professions libérales est constituée selon les procédures de constitution prévues pour la forme que prend la société.
2. Les associés ou actionnaires d'une société civile de professions libérales ne peuvent la dissoudre qu'après en avoir fait l'annonce et notifié par écrit toutes les personnes traitant avec elle et ce, selon les procédures déterminées par les règlements.

Article 203 : De l'exercice de la profession

La société civile de professions libérales ne peut exercer la profession ou les professions libérales faisant l'objet de son activité qu'à travers les associés ou les actionnaires titulaires d'une licence. Toutefois, elle peut, lors de l'exercice de ses activités, avoir recours à d'autres personnes titulaires d'une licence pour exercer la profession ou les professions objet de son activité, sous réserve que ces personnes soient soumises au contrôle et à la responsabilité de la société.



Article 204 : Des activités de la société

1. La société civile de professions libérales ne peut exercer que la profession ou les professions libérales faisant uniquement l'objet de son activité.
2. La société civile de professions libérales ne peut exercer les activités commerciales. Toutefois, elle peut être propriétaire d'actifs immobiliers et investir ses fonds dans l'immobilier, les titres financiers ou tout autre type d'investissements qui servent ses intérêts. Les règlements en déterminent les modalités.

Article 205 : De la supervision de la société

1. La société civile de professions libérales est soumise, dans l'exercice de la profession ou des professions libérales objet de son activité, à la supervision de l'autorité ou des autorités concernées (s) ayant légalement le pouvoir de superviser l'exercice de ces professions.
2. La société civile de professions libérales doit se conformer aux dispositions des lois et règlements édictés par la ou les autorités concernées selon leurs compétences.
3. L'autorité concernée peut avoir accès aux registres et documents de la société civile de professions libérales et elle peut également l'inspecter, dans les limites de sa compétence, pour vérifier sa conformité aux dispositions des lois relatives à la profession libérale objet de son activité. La société civile de professions libérales doit est tenue de fournir ce qui lui est requis.

Article 206 : De l'exercice d'une profession libérale par l'associé ou l'actionnaire

1. L'associé ou l'actionnaire d'une société civile de professions libérales ne peut exercer sa profession libérale que par l'intermédiaire de celle-ci, à moins que ladite société ne soit détenue par une personne unique.
2. Nonobstant ce qui est prévu à l'alinéa 1 du présent article, l'associé ou l'actionnaire peut exercer sa profession libérale par une voie autre que ladite société si les autres associés y consentent par écrit ou s'il obtient l'approbation de l'assemblée générale, selon les cas.
3. Si l'associé ou l'actionnaire contrevient aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, les honoraires et autres avantages financiers qu'il perçoit reviennent de droit à la société.

Article 207 : De la gestion de la société

1. Sans préjudice de l'alinéa 2 du présent article, la gestion de la société civile de professions libérales est assurée par un ou plusieurs de ses associés ou par un tiers. Si une seule personne en assure la gestion, celle-ci doit être l'un des associés licenciés ; et si plusieurs personnes en assurent la gestion, le nombre d'associés gérants licenciés ne doit pas être inférieur à ce qui est déterminé par les règlements. L'acte constitutif ou les statuts de la société précisent les conditions de nomination du gérant, ainsi que ses pouvoirs, sa rémunération, la durée de son mandat et les voies de sa révocation.
2. La société civile de professions libérales ayant la forme d'une société anonyme est



gérée par un conseil d'administration composé de ses actionnaires ou de tiers. Les règlements précisent le nombre de membres du conseil d'administration qui doivent être des actionnaires licenciés. L'acte constitutif de la société définit les pouvoirs du conseil et les dispositions relatives à sa constitution.

Article 208 : De l'indépendance des associés ou actionnaires

Le pouvoir du gérant ou du conseil d'administration d'une société civile de professions libérales, détenue par plus d'une personne, ne peut porter atteinte à l'indépendance des associés ou actionnaires dans l'exercice de leurs professions libérales.

Article 209 : De la responsabilité des fautes

1. Chaque associé ou actionnaire de la société civile de professions libérales est personnellement responsable de ses fautes professionnelles envers la société et le reste des associés ou actionnaires, selon les cas.
2. La société civile de professions libérales est responsable de la réparation des dommages causés au tiers du fait des fautes professionnelles commises par les associés, actionnaires ou les personnels de la société, selon les cas.

Article 210 : De la couverture des fautes professionnelles par les assurances

Le Ministre peut, par décision, exiger de la société civile de professions libérales une couverture d'assurance contre les fautes professionnelles liées à certaines pratiques et activités professionnelles et ce, après coordination avec l'autorité ou les autorités concernées ayant légalement le pouvoir de superviser l'exercice de la profession.

Article 211 : De la perte de licence d'exercice d'une profession libérale

1. Si un associé ou actionnaire d'une société civile de professions libérales perd temporairement sa licence relative à l'exercice de sa profession libérale, il doit cesser immédiatement d'exercer sa profession dans la société jusqu'à ce que la licence lui soit restituée. S'il est le seul à exercer cette profession parmi les associés ou autres actionnaires, ou s'il est le propriétaire unique de ladite société, celle-ci doit cesser d'exercer la profession jusqu'à restitution de la licence. L'acte constitutif ou les statuts de la société précisent la modalité de répartition des bénéfices et de contribution des pertes dans les deux cas mentionnés précédemment et ce, pour la société civile de professions libérales qui n'est pas une société unipersonnelle.
2. Si un associé ou actionnaire d'une société civile de professions libérales perd définitivement la licence d'exercer sa profession libérale, il est réputé retiré de la société, à moins que l'acte constitutif de la société ou ses statuts ne stipulent qu'il peut continuer à être un associé ou un actionnaire non autorisé à exercer la profession dans la société, sous réserve que les conditions, modalités et règles visées à l'alinéa de l'article 200 de la présente loi soient respectées. 4
3. Si un associé ou actionnaire d'une société civile de professions libérales se voit retirer la licence d'exercer sa profession libérale et qu'il est le seul à exercer cette profession parmi les associés ou actionnaires, ou si la société civile de professions libérales est unipersonnelle, ou si le décès d'un associé ou actionnaire d'une société civile de



professions libérales, ou sa cession de ses parts sociales ou actions, implique que la société perd son unique personne exerçant la profession libérale parmi les associés ou actionnaires, la société doit alors cesser tout exercice de cette profession. Dans un tel cas de figure, il lui est accordé un délai de six mois pour régulariser sa situation, conformément aux dispositions de la présente loi. Le Ministre peut proroger ce délai pour une période similaire s'il y voit un intérêt. La société est dissoute à l'expiration du délai si sa situation n'est pas régularisée.

Article 212 : Du décès d'un associé ou d'un actionnaire

1. En cas de décès de l'un des associés d'une société à responsabilité limitée exerçant une profession libérale, ou de l'un des actionnaires d'une société anonyme exerçant une profession libérale ou d'une société par actions simplifiée exerçant une profession libérale, sa part ou ses actions, selon le cas, reviennent à ses héritiers, à moins que l'acte constitutif ou les statuts de la société n'en indiquent autrement.
2. En cas de décès de l'un des associés d'une société en nom collectif exerçant une profession libérale, la société continue à exister avec les autres associés et sa part revient à ses héritiers. La valeur de la part de l'associé décédé est estimée par un ou plusieurs évaluateurs agréés qui établissent un rapport indiquant la juste valeur de la part de chaque associé dans les actifs de la société à la date du décès de l'associé. Les héritiers n'ont aucun droit à prétendre découlant des activités postérieures, sauf si le droit prétendu résulte des opérations antérieures au décès de leur de cujus.
3. Il peut être stipulé dans l'acte constitutif de la société en nom collectif exerçant une profession libérale, ou dans un accord ultérieur entre les héritiers de l'associé décédé et les autres associés, que les héritiers remplacent le de cujus en tant qu'associés dans la société en la transformant en société en commandite simple, ou en société anonyme, ou en société par actions simplifiée, ou en société à responsabilité limitée. Les héritiers ont, en cas de transformation de la société en société en commandite simple, la qualité d'associé commanditaire.
4. En cas de décès de l'un des associés d'une société en commandite simple exerçant une profession libérale, sa part revient à ses héritiers, sauf disposition contraire dans l'acte constitutif de la société. Les héritiers associés ont la qualité d'associé commanditaire.

Article 213 : Du transfert des parts ou actions aux héritiers

1. Les actions ou parts d'une société civile de professions libérales transférées aux héritiers des associés ou actionnaires décédés sont soumises aux conditions, modalités et règles visées à l'alinéa 4 de l'article 200 de la présente loi.
2. Si l'un des héritiers est titulaire d'une licence pour exercer la profession, ou l'une des professions, objet de l'activité de la société, il peut devenir associé ou actionnaire exerçant sa profession par l'intermédiaire de la société si la majorité des associés y consent ou s'il obtient, à cet égard, l'approbation de l'assemblée générale. À défaut, l'héritier devient associé ou actionnaire sans pouvoir exercer ladite profession. Nonobstant la disposition de l'article 206 de la présente loi, il peut, dans ce cas, exercer sa profession par le biais d'une autre voie que celle de ladite société.
3. Nonobstant la disposition de de l'article 201 de la présente loi, si l'un des héritiers est



associé ou actionnaire exerçant sa profession dans une autre société professionnelle exerçant la même profession libérale, il peut détenir les parts ou actions héritées en sa qualité d'associé ou d'actionnaire n'exerçant pas sa profession.

Article 214 : De l'interdiction, de l'insolvabilité ou de l'ouverture de procédure de liquidation à l'encontre d'un associé dans la société en nom collectif ou d'un associé commandité

L'acte constitutif de la société civile de professions libérales qui prend la forme d'une société en nom collectif et la forme d'une société en commandite simple professionnelle précise ce qui découle de l'interdiction qui frappe l'associé dans la société en nom collectif ou l'associé commandité, de son insolvabilité, ou de l'ouverture de toute procédure de liquidation à son encontre conformément à la loi de faillite.

Article 215 : De la transformation d'une société civile de professions libérales

Les associés ou actionnaires d'une société civile de professions libérales peuvent la transformer en une autre forme de société mentionnée à l'article 4 de la présente loi, après avoir satisfait aux conditions et modalités prévues dans la présente loi et ses règlements.

Neuvième partie : De la société holding et de la société filiale

Article 216 : De la société de holding

La société holding est une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société à responsabilité limitée, qui crée des sociétés ou possède des parts sociales ou des actions de sociétés existantes qui lui sont affiliées.

Article 217 : Des sociétés filiales

Une société est considérée comme filiale d'une société holding dans l'un des cas suivants :

- a) si la société holding est un associé ou actionnaire détenant des parts sociales ou des actions dans le capital de la société filiale, qui lui confèrent la majorité des droits de vote dans ladite filiale ;
- b) si la société holding est un associé ou actionnaire qui détient seul le contrôle de la nomination ou de la révocation du gérant ou de la majorité des membres du conseil d'administration ;
- c) si la société holding est un associé ou actionnaire qui détient seul la majorité des droits de vote, sur la base d'un accord avec les autres associés ou actionnaires ;
- d) si la filiale est affiliée à une filiale de la société holding.

Article 218 : De l'acquisition de parts sociales ou d'actions de la société holding

1. La société filiale ne peut acquérir des parts sociales ou des actions de la société holding. Tout acte entraînant un transfert de propriété de la société holding à la société filiale est réputé nul.



2. Si une société détient des actions ou des parts sociales de la société holding avant d'en devenir la filiale, elle doit tenir compte de ce qui suit :
 - a) la société filiale n'a pas le droit de prendre des décisions ou de les voter dans la société holding ;
 - b) la société filiale cède ses parts sociales ou actions dans un délai de 12 mois à compter de la date de son affiliation à la société holding. L'Autorité compétente peut prolonger ce délai.
3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes autorisées en vertu des dispositions de la loi du marché financier et de ses règlements exécutifs, si leur détention de parts sociales ou d'actions de la société holding s'inscrit dans le cadre habituel de leur activité. L'Autorité compétente peut préciser d'autres cas auxquels la disposition du présent article ne s'applique pas.

Article 219 : De l'application des dispositions de la présente partie

Les règlements précisent les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ce qui est prévu dans cette partie.

Dixième partie : De la transformation, fusion et scission des sociétés

Chapitre 1 : De la transformation des sociétés

Article 220 : Transformation d'une société en une autre forme

1. Une société peut changer de forme par une décision prise selon les conditions fixées pour modifier son acte constitutif ou ses statuts et après avoir satisfait aux conditions de constitution, d'immatriculation et de publicité prescrites pour la forme dans laquelle la société a été transformée.
2. L'unanimité des associés ou actionnaires est requise pour qu'une société se transforme en société par actions simplifiée.
3. Les propriétaires d'entreprises unipersonnelles peuvent transférer leurs actifs à toute forme de société constituée conformément aux dispositions de la présente loi. Cette constitution survenue n'a pas pour effet de libérer les propriétaires d'entreprises unipersonnelles de leurs responsabilités en matière de dettes et d'obligations antérieures à la constitution de la société, à moins que les créanciers ne l'acceptent explicitement.
4. Sans préjudice de la possibilité de transformation fondée sur l'alinéa 1 du présent article et dans les conditions de constitution, d'immatriculation et de publicité prévues pour une société anonyme, la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société à responsabilité limitée peuvent être transformées en société anonyme si les associés possédant plus de la moitié du capital social en font la demande, à moins que l'acte constitutif ne stipule un pourcentage inférieur, sous réserve que toutes les parts sociales soient détenues par des associés ayant des liens de parenté ou d'alliance, ou qu'elles appartiennent à un waqf ou résultent d'un testament d'un des associés. Toute stipulation contraire à ce qui est prévu dans cet



alinéa est réputée nulle.

Article 221 : De la transformation de la société à but non-lucratif

1. Eu égard aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 220 de la présente loi, toute société à but non-lucratif, privée et non pas publique, peut être transformée en toute forme de société, à moins que l'acte constitutif ou les statuts de la société n'en indique autrement, sous réserve que l'excédent de capital social lors de la constitution, comme les bénéfices, les réserves, les dons ou autres, soit dépensé dans les domaines à but non-lucratif stipulés dans son acte constitutif ou ses statuts, et que les exemptions obtenues soient remboursées. Les règlements en précisent les dispositions.
2. Toute société peut être transformée en société à but non lucratif, publique ou privée, avec le consentement unanime des associés ou actionnaires.

Article 222 : De l'opposition à la décision de transformation

Sans préjudice des dispositions de cession de parts sociales ou d'actions déterminées selon la forme de la société, les associés ou actionnaires qui s'opposent à la décision de transformation peuvent se dissocier de la société sur la base d'une demande écrite qu'ils lui adressent dans un délai de 15 jours à compter de la date de la prise de décision. Dans ce cas, le paiement de la valeur de leurs parts sociales ou actions correspond à la valeur convenue ou à celle définie par un rapport établi par un ou plusieurs évaluateurs agréés faisant état d'une estimation de la juste valeur de leurs parts sociales ou actions à la date de la transformation, à moins que l'acte constitutif ou les statuts de la société n'en indique autrement. En cas de contestation, l'actionnaire ou l'associé contestant peut saisir l'autorité judiciaire compétente.

Article 223 : De la personnalité de la société après transformation

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale. La société conserve ses droits et répond de ses obligations antérieures à la transformation.

Article 224 : De la libération de responsabilité des associés solidaires

La transformation d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple en toute forme de société n'implique pas la libération de responsabilité des associés dans la société en nom collectif ou des associés commandités dans la société en commandite simple quant aux dettes de la société antérieures à la transformation, à moins que les créanciers ne l'acceptent explicitement ou si aucun d'entre eux ne s'oppose à la décision de transformation prise par les associés dans un délai de 30 jours, à compter de la date de sa notification par courrier recommandé ou par tout autre moyen de la technologie moderne.

Chapitre 2 : De la fusion de sociétés

Article 225 : Du projet de fusion

1. La fusion se fait par l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre société



- existante, ou en combinant deux ou plusieurs sociétés pour en créer une nouvelle.
2. Le projet de fusion doit être préparé pour approbation par chaque société qui y est partie, conformément aux conditions fixées pour la modification de son acte constitutif ou de ses statuts. Le projet de fusion en précise les conditions et indique la nature et le montant du remboursement, y compris le nombre de parts sociales ou d'actions appartenant à la société absorbée dans le capital de la société absorbante, ou de la société qui en est issue, ainsi qu'une attestation de la capacité de chaque société partie à la fusion d'honorer ses dettes.
 3. Eu égard aux dispositions des lois pertinentes, la société peut, même si elle est en liquidation, sur la base des dispositions de la présente loi, fusionner avec une autre société ayant la même forme ou une autre forme.
 4. La fusion n'est valide qu'après évaluation des actifs de chacune des sociétés qui y sont parties.
 5. Le remboursement consiste en des parts sociales ou des actions dans la société absorbante ou celle qui en est issue.
 6. L'Autorité compétente détermine les modalités et procédures de la mise en œuvre de ce qui est prévu au présent article, y compris le remboursement en espèce pour l'achat des rompus de parts sociales ou d'actions, ou pour indemniser l'associé ou l'actionnaire qui s'oppose à la décision de fusion, ainsi que les modalités du vote de l'associé ou de l'actionnaire, dans le cas où il a un autre intérêt que son intérêt d'associé ou d'actionnaire dans la société.

Article 226 : De la fusion de la société filiale par la société propriétaire

Les règlements déterminent les modalités régissant la fusion d'une ou plusieurs sociétés dans une société qui en est l'exclusive propriétaire, ou la fusion de deux ou plusieurs sociétés dont la propriété exclusive est détenue par les mêmes associés ou actionnaires. Ces règlements peuvent mentionner l'exemption des cas susmentionnés de certaines dispositions prévues par la présente partie.

Article 227 : De l'opposition à la décision de fusion

1. Toute société étant partie à la fusion doit en faire l'annonce au moins 30 jours avant la date fixée pour la prise de décision et le vote concernant le projet de fusion.
2. Tout créancier de la société absorbée peut s'opposer à ladite fusion par courrier recommandé à la société ou par tout autre moyen déterminé par l'annonce visée à l'alinéa 1 du présent article, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'annonce. La société doit honorer la dette du créancier opposant si elle est échue, ou fournir une garantie suffisante de paiement si elle est différée.
3. Le créancier ayant informé la société, qui n'a pas honoré la dette si elle est échue, de son opposition à la fusion, conformément à l'alinéa 2 du présent article, ou à qui elle n'a pas fourni une garantie suffisante de paiement si elle est différée, peut saisir l'autorité judiciaire compétente dans un délai d'au moins 10 jours avant la date prévue pour la prise de décision concernant la fusion. L'autorité judiciaire compétente peut alors ordonner que la dette soit honorée si elle est échue ou que soit fournie une garantie pour son paiement si elle est différée. Si ladite autorité estime



que la fusion est susceptible de causer un préjudice grave au créancier qui s'y oppose, sans que la société absorbante ou absorbée ne puisse honorer la dette ou fournir de garantie de son paiement, elle peut alors ordonner l'arrêt ou la suspension de la fusion, sous réserve qu'elle rende sa décision à cet égard avant l'entrée en vigueur de la décision de fusion. Si l'autorité judiciaire compétente ne statue pas sur l'opposition du créancier avant la mise en œuvre de la décision de fusion, et que le bien-fondé de la requête du créancier qui s'y oppose lui est prouvé, elle peut rendre une décision d'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de cette fusion.

Article 228 : De la mise en œuvre de la décision de fusion

La décision de fusion entre en vigueur et devient effective à compter de la date d'inscription des données de la société absorbée dans le registre de la société absorbante auprès du registre du commerce. Hormis ce qui est précité, la décision de fusion entre en vigueur et devient effective à compter de la date d'immatriculation de la société qui en est issue au registre du commerce.

Article 229 : Des droits, obligations, actifs et contrats de la société absorbée

Dès l'entrée en vigueur de la décision de fusion, tous les droits, obligations, actifs et contrats de la ou des sociétés absorbée(s) sont transmis à la société absorbante ou à la société qui en est issue. La société absorbante ou la société qui en est issue devient ayant cause de la ou des sociétés absorbée(s).

Article 230 : De l'obligation d'acheter et de vendre des actions

1. Sans préjudice des dispositions de la loi du marché financier, lorsqu'une ou plusieurs personnes agissant en accord, augmentent leur participation au capital social, individuellement ou collectivement avec les personnes agissant en accord avec elles, à concurrence de 90% ou plus des actions de la société anonyme ayant droit de vote, directement ou indirectement, ou lors de la conclusion d'un contrat d'achat inconditionnel atteignant ce pourcentage, doivent le déclarer aux actionnaires de la société. Tout actionnaire de la société est en droit, dans les 90 jours à compter de la date de la déclaration, de demander au propriétaire ou à l'acquéreur dudit pourcentage de lui proposer une offre d'achat de ses actions. Le propriétaire ou l'acquéreur de ce pourcentage doit former à celui qui soumet une telle proposition, une offre d'achat de ses actions.
2. Sans préjudice des dispositions de la loi du marché financier, l'actionnaire qui détient 90% des actions d'une société anonyme ayant le droit de vote, directement ou indirectement, ainsi que tout contractant engagé à acquérir ce pourcentage de manière inconditionnelle, doit soumettre une requête à l'autorité compétente, dans un délai n'excédant pas 60 jours, à compter de la date de sa détention d'un tel pourcentage, ou à compter de la date du contrat d'acquisition inconditionnelle de ce pourcentage, pour obtenir l'approbation de proposer une offre obligatoire forçant les autres actionnaires à lui vendre leurs actions.
3. Tout actionnaire d'une société anonyme peut, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la proposition d'une offre d'achat pour acheter ses actions dans la société, conformément à l'alinéa 1 du présent article, ou à compter de la date de l'offre



obligatoire d'achat de ses actions de la société conformément à l'alinéa 2 du présent article, recourir à l'autorité judiciaire compétente afin de s'opposer au prix d'achat. Dans le cas d'une offre obligatoire, conformément à l'alinéa 2 du présent article, il ne peut être procédé à la suspension de telle offre que sur décision rendue par l'autorité compétente. Le règlement de l'offre obligatoire doit intervenir dans un délai de sept jours à compter de la date d'expiration du délai accordé aux actionnaires pour s'opposer à moins que l'autorité judiciaire compétente n'en décide autrement.

4. Les règlements déterminent les modalités nécessaires à la mise en œuvre de ce qui est prévu dans cet article, y compris celles relatives à la déclaration, au prix d'achat, ainsi que les délais relatifs aux cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Chapitre 3 : De la scission des sociétés

Article 231 : De la forme de la société issue de la scission

La scission d'une société en deux ou plusieurs sociétés est possible même en cours de liquidation. La ou les société(s) issue(s) de la scission peut prendre toute forme de sociétés mentionnées à l'article 4 de la présente loi.

Article 232 : De la décision de la scission

La décision de la scission de la société est prise selon les mêmes conditions fixées pour la modification de l'acte constitutif ou des statuts de la société. La décision de scission doit comprendre un état du nombre d'associés ou d'actionnaires, et la part de chacun d'entre eux dans la ou les sociétés issues de la scission et de la société objet de scission, les droits et obligations de ces sociétés, et la méthode de répartition des actifs, droits et obligations entre elles.

Article 233 : Des dettes et obligations de la société objet de scission

La société issue de la scission est l'ayant cause de la société, objet de la scission, dans la limite de ce qui lui est transféré conformément à la décision de la scission. Toutefois, les créanciers de la société, objet de la scission, peuvent réclamer aux sociétés issues de la scission le paiement des dettes et obligations de la société objet de la scission. Les sociétés sont solidairement responsables du paiement de ces dettes et obligations, à l'exception des cas où il est convenu avec les créanciers de transférer les droits de réclamer leur créance à la société issue de la scission, devenant responsable des dettes et obligations.

Article 234 : Des modalités de la scission

Les règlements précisent les modalités relatives à la scission de la société, y compris les conditions et procédures devant être satisfaites en vue d'une scission, et ce selon la forme de la société.



Onzième partie : Des sociétés étrangères

Article 235 : Des sociétés étrangères auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi

Sans préjudice des accords particuliers conclus entre le Royaume et certains pays ou sociétés étrangères, et des lois en vigueur dans le Royaume, à l'exception des dispositions relatives à la constitution des sociétés, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux sociétés étrangères exerçant leurs activités dans le Royaume.

Article 236 : De l'exercice des activités dans le Royaume

Toute société étrangère exerce ses activités dans le Royaume conformément à la loi de l'investissement étranger et aux autres dispositions légales pertinentes et ce par l'intermédiaire d'une succursale, d'un bureau de représentation ou de toute autre forme.

Article 237 : Des mentions à inclure dans les documents de la société

Toute succursale ou bureau de représentation d'une société étrangère doit faire figurer son adresse dans le Royaume sur tous ses papiers, documents et imprimés ainsi que le nom complet de la société et l'adresse de son siège social.

Article 238 : Des finances de la succursale de la société

1. La demande d'immatriculation de la succursale de la société étrangère doit inclure les dates de début et de fin de l'exercice financier de la succursale.
2. Hormis les bureaux de représentation, toute succursale de société étrangère doit établir des états financiers de ses activités dans le Royaume, conformément aux normes comptables agréées dans le Royaume, et déposer ces documents ainsi qu'un rapport d'un commissaire aux comptes la concernant, dans un délai de six mois, à compter de la date de la fin de l'exercice financier de cette succursale, conformément aux règlements.
3. Le commissaire aux comptes peut être nommé par décision du gérant de la succursale de la société étrangère et sur délégation de la société étrangère.

Article 239 : Du siège social de la société étrangère

La succursale d'une société étrangère ou son bureau de représentation dans le Royaume est considéré comme le siège concernant ses activités et affaires dans le Royaume, et toutes les lois en vigueur dans le Royaume lui sont applicables.

Article 240 : De la responsabilité des actes objets de violation

Si la société étrangère exerce son activité avant d'avoir satisfait aux procédures de licence, le cas échéant, ou avant d'être immatriculée au registre du commerce, ou si elle entreprend des actes qui outrepassent sa licence, la société et les personnes qui ont exercé ces activités en sont réputées solidairement responsables.



Article 241 : De l'immatriculation temporaire

Si la présence de la société étrangère dans le Royaume est destinée à l'exécution de certains travaux et pour une période déterminée, elle est temporairement immatriculée au registre du commerce et son immatriculation prend fin avec l'achèvement et l'exécution de ces mêmes travaux. L'immatriculation est radiée après la liquidation de ses droits et obligations, conformément aux dispositions de la présente loi et autres lois en vigueur. Toutefois, elle peut subsister après avoir rempli les conditions légales requises. Le Ministère, en coordination avec le Ministère de l'investissement, peut mettre en place les modalités nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Partie 12 : De la dissolution et liquidation de la société

Article 242 : De l'examen de la situation financière de la société

1. Les gérants de la société ou les membres de son conseil d'administration sont tenus, avant que les associés, l'assemblée générale ou les actionnaires ne décident de dissoudre la société, d'établir un rapport faisant état de l'examen de la situation de la société, et stipulant que les actifs de la société sont suffisants pour payer ses dettes à la fin de la période de liquidation proposée et que la société n'est pas en difficulté financière, conformément à la loi de faillite.

Ce rapport doit être soumis, dans les 30 jours à compter de la date de son établissement, aux associés, à l'assemblée générale ou aux actionnaires en vue de prendre une décision portant la dissolution de la société.

2. S'il ressort du rapport, visé à l'alinéa 1 du présent article, que les actifs de la société ne suffisent pas à payer ses dettes ou que la société est en difficulté financière selon la loi de faillite, ni les associés, ni l'assemblée générale, ni les actionnaires ne peuvent prendre la décision de dissoudre la société, faute de quoi ils sont réputés solidairement responsables de toute dette restante.

Article 243 : Des causes communes de dissolution d'une société

Sous réserve des causes spécifiques de dissolution de chaque forme de société, la société peut être dissoute pour l'une des causes suivantes :

- a) l'expiration de la durée qui lui est impartie, si la société est d'une durée déterminée, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément aux dispositions de la loi ;
- b) l'accord entre les associés ou actionnaires pour la dissoudre ;
- c) la dissolution ou l'annulation de la société par un jugement définitif.

Article 244 : De la liquidation de la société

1. La société est en liquidation dès sa dissolution conformément aux dispositions de la loi. Les associés, l'assemblée générale ou les actionnaires doivent engager les procédures de liquidation de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation.

2. Si la société est dissoute pour l'une des causes de dissolution prévues par la loi, les



associés, actionnaires, gérants ou conseil d'administration de la société, selon le cas, doivent établir le rapport visé à l'alinéa 1 de l'article 242 de la présente loi, à moins qu'il n'ait été établi avant sa dissolution, et que la durée à compter de la date où il a été établi n'ait pas dépassé 30 jours.

3. Si la société est dissoute et que ses actifs ne suffisent pas à payer ses dettes, ou si elle est en difficulté financière selon la loi de faillite, elle doit solliciter l'autorité judiciaire compétente d'ouvrir l'une des procédures de liquidation conformément à la loi de faillite.
4. Si la société est liquidée en violation des dispositions du présent article, les associés, actionnaires, gérants ou membres du conseil d'administration de la société, selon le cas, sont tenus solidairement responsables de toute dette restante.
5. La société publique à but non lucratif ne peut être liquidée qu'après obtention de l'accord du Ministère.

Article 245 : Des modalités de liquidation

La liquidation se fait conformément aux dispositions prévues par la loi, à moins que l'acte constitutif, les statuts de la société, les associés, l'assemblée générale ou les actionnaires, n'en décident autrement.

Article 246 : De la gestion de la société pendant la période de liquidation

1. Le pouvoir du gérant ou du conseil d'administration de la société prend fin à la dissolution de la société. Ces derniers maintiennent néanmoins la gestion de la société et sont considérés vis-à-vis des tiers comme liquidateurs, jusqu'à la nomination d'un liquidateur.
2. Les assemblées de la société sont maintenues pendant la période de liquidation, leur pouvoir se limitant à l'exercice de leurs compétences qui ne sont pas contraires à celles du liquidateur.
3. Pendant la période de liquidation, l'associé ou l'actionnaire conserve le droit de prendre connaissance des documents de la société tel qu'il le lui est reconnu dans la loi, l'acte constitutif ou les statuts de la société.

Article 247 : Du nombre de liquidateurs et de la durée de liquidation

1. La liquidation s'effectue par un ou plusieurs liquidateurs parmi les associés, actionnaires ou autres personnes.
2. La durée de liquidation prévue par la loi ne doit pas excéder trois ans ; elle ne peut être renouvelée que sur ordonnance de l'autorité judiciaire compétente.

Article 248 : De la décision de nomination du liquidateur

1. Le liquidateur est nommé par décision des associés, de l'assemblée générale ou des actionnaires dans les conditions fixées pour la modification de l'acte constitutif de la société ou de ses statuts selon la forme de la société, dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de la date de la dissolution de la société. Si le liquidateur ne peut être nommé pendant ce délai, sa nomination s'effectue par décision de l'autorité



- judiciaire compétente sur demande de l'un des associés, actionnaires ou de toute autre partie intéressée.
2. Nonobstant la disposition de l'alinéa 1 du présent article, si la dissolution de la société survient suite à une résiliation ou une annulation par un jugement définitif, le liquidateur est nommé par l'autorité judiciaire qui a rendu ce jugement.
 3. Avant de prononcer la décision de nomination du liquidateur conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, l'autorité judiciaire compétente demande aux associés, actionnaires, gérants de la société ou de son conseil d'administration, selon le cas, de soumettre le rapport visé à l'alinéa 1 de l'article 242 de la loi ou tous les données et registres comptables, ou les états financiers, le cas échéant, démontrant que les actifs de la société sont suffisants pour payer ses dettes à l'issue de la période de liquidation telle que prévue dans la présente partie de cette loi et que la société n'est pas en difficulté financière aux termes de la loi de faillite, dans un délai n'excédant pas 30 jours, à compter de la date de la demande. Si l'autorité judiciaire compétente constate que les actifs de la société ne sont pas suffisants pour payer ses dettes, elle doit prendre les mesures nécessaires pour ouvrir toute procédure de liquidation conformément à la loi de faillite.
 4. Dans tous les cas, la décision de nomination du liquidateur doit préciser ses pouvoirs, sa rémunération, les restrictions qui lui sont imposées, le cas échéant, ainsi que le délai nécessaire à la liquidation.

Article 249 : De l'inscription et de la publicité de la décision de nomination du liquidateur

Le liquidateur doit inscrire et publier la décision de sa nomination auprès du registre du commerce. La nomination ou les procédures de liquidation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de la date de l'inscription et de la publicité.

Article 250 : De la révocation du liquidateur

1. Le liquidateur est révoqué selon les mêmes formes prévues pour sa nomination. En tout état de cause, l'autorité judiciaire compétente peut décider sa révocation sur des motifs acceptables, suite à une demande de l'un des associés, actionnaires ou créanciers de la société.
2. La décision ou le jugement de révocation du liquidateur doit comporter la nomination d'un remplaçant et la précision de ses pouvoirs et sa rémunération.

Article 251 : De la pluralité de liquidateurs

S'il existe plusieurs liquidateurs, ceux-ci doivent travailler collectivement. Leurs actes ne deviennent valables que s'ils sont pris à l'unanimité, à moins que la décision de leur nomination ou l'autorité qui les a nommés ne les autorise à procéder autrement.

Article 252 : Des pouvoirs du liquidateur

1. Eu égard aux restrictions mentionnées dans la décision de nomination du liquidateur, celui-ci représente la société devant la justice, les instances arbitrales et les tiers, tout en effectuant les actes nécessaires à la liquidation, notamment la réalisation des



- actifs de la société, y compris par la vente aux enchères des biens mobiliers ou immobiliers, ou de toute autre manière qui garantit l'obtention du meilleur prix possible.
2. Le liquidateur peut vendre en gros les actifs de la société ou l'affecter dans le capital social d'une autre société, si l'autorité qui l'a nommé l'autorise.
 3. Le liquidateur ne peut s'engager dans de nouvelles affaires, à moins qu'elles ne soient nécessaires à l'accomplissement des affaires antérieures.
 4. La société est engagée par les actes du liquidateur qui s'inscrivent dans la limite de ses pouvoirs.
 5. Les pouvoirs du liquidateur prennent fin à l'achèvement des travaux de liquidation, ou à l'expiration du délai de liquidation (selon la première éventualité), à moins que le délai de la liquidation ne soit renouvelé conformément aux dispositions de la loi.

Article 253 : De l'inventaire des actifs et passifs

1. Le gérant de la société ou les membres de son conseil d'administration sont tenus de soumettre au liquidateur, dès sa nomination, les registres et les documents de la société ainsi que les éclaircissements et données qu'il requiert.
2. Le liquidateur dresse, dans les 90 jours de sa prise de fonction, un inventaire de tous les actifs, droits et obligations de la société et demande à son commissaire aux comptes, le cas échéant, d'établir un rapport sur cet inventaire. L'autorité qui a nommé le liquidateur peut renouveler ce délai si nécessaire.
3. À la fin de chaque exercice financier, le liquidateur établit les états financiers, ainsi qu'un rapport sur les activités de la liquidation, comprenant un relevé de ses observations et réserves sur les travaux de la liquidation, les motifs qui ont mené à leur obstruction ou retard, le cas échéant, et ses suggestions pour renouveler le délai de liquidation. Il doit remettre au registre du commerce une copie de ces documents et les soumettre à l'approbation des associés, de l'assemblée générale ou des actionnaires conformément aux dispositions de l'acte constitutif ou des statuts de la société.

Article 254 : De l'insuffisance des actifs

Si le liquidateur constate, à un quelconque moment au cours de la liquidation, que les actifs de la société ne sont pas suffisants pour le paiement de ses dettes, il doit en informer immédiatement les associés ou actionnaires de la société ainsi que les créanciers, et adresser à l'autorité judiciaire compétente une requête pour l'ouverture de l'une des procédures de liquidation, conformément à la loi de faillite.

Article 255 : Du paiement des dettes

1. Le liquidateur doit payer les dettes de la société, si elles sont échues, selon leur priorité et mettre de côté les sommes nécessaires à leur paiement si elles sont différées ou contestées.
2. Les dettes résultant de la liquidation ont priorité sur les autres dettes.
3. Après paiement des dettes, le liquidateur restitue aux associés ou actionnaires la



valeur nominale de leurs parts ou actions dans le capital, puis réparti entre eux le reliquat conformément aux dispositions de l'acte constitutif ou des statuts de la société. Si aucune disposition n'est prévue, le reliquat est partagé entre les associés ou actionnaires au prorata de leurs parts ou actions dans le capital.

4. Si l'actif net de la société ne suffit pas à couvrir la valeur nominale des parts des associés ou des actions des actionnaires, la contribution aux pertes s'effectue entre eux selon le pourcentage déterminé à cet égard.

Article 256 : De la disposition des fonds de la société à but non lucratif

1. L'actif net d'une société à but non lucratif est transféré, lors de sa liquidation, aux personnes ou entités à but non-lucratif désignées dans l'acte constitutif ou les statuts de la société.
2. Si l'actif net de la société à but non lucratif provient d'une donation, d'un testament ou d'un waqf, il est transféré aux personnes ou entités à but non lucratif désignées par le donateur, le testateur ou le fondateur du waqf.
3. Si l'acte constitutif ou les statuts de la société ne précisent pas les personnes ou entités à but non lucratif auxquelles sont transférés ses fonds, et si le donateur, le testateur ou le fondateur du waqf ne les précisent pas, alors les fonds sont transférés, après obtention de l'approbation du Ministère, à des personnes ou entités à but non lucratif visant à être affectés aux objets de dépense identiques ou similaires à ceux pour lesquels ces fonds sont spécifiés.
4. Les personnes ou entités à but non lucratif auxquelles les fonds sont transférés sont tenues de les utiliser dans les objets de dépense qui leur sont spécifiés.

Article 257 : De la clôture de la liquidation

1. À la clôture des travaux de liquidation, le liquidateur établit un rapport financier détaillé des travaux qu'il a menés. La liquidation est clôturée par l'approbation de ce rapport par la partie qui a nommé le liquidateur.
2. Le liquidateur doit inscrire et publier la clôture de la liquidation auprès du registre du commerce. La clôture de la liquidation n'est opposable aux tiers qu'à compter de la radiation de la société du registre du commerce.

Article 258 : De la responsabilité du liquidateur

1. Le liquidateur est tenu de réparer tout préjudice causé à la société, aux associés, aux actionnaires ou aux tiers, du fait du dépassement des limites de ses pouvoirs ou des fautes qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions.
2. La responsabilité du liquidateur peut être soit individuelle soit conjointe à tous les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, et si la décision rendue l'a été à l'unanimité, à moins que chacun d'entre eux n'ait eu le droit de travailler individuellement, conformément à la disposition de l'article 251 de la loi.

Article 259 : De l'irrecevabilité de l'action en responsabilité

Hormis les cas de faux et de fraude, l'action en justice contre le liquidateur n'est pas



recevable après un délai de cinq ans, à compter de la date de la radiation de la société auprès du registre du commerce.

Treizième partie : Des sanctions

Article 260 : Des sanctions pour infractions graves

Sans préjudice de toute peine prévue par une autre loi, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans et d'une amende n'excédant pas 5 000 000 (cinq millions) de riyals, ou de l'une de ces deux peines :

- a) tout gérant, responsable, membre du conseil d'administration, commissaire aux comptes ou liquidateur qui, intentionnellement, introduit des données ou informations fausses ou trompeuses dans les états financiers de la société ou dans les rapports qu'il établit, ou dans les données relatives à la réduction du capital de la société ou à la suffisance de ses actifs pour payer ses dettes lors de la liquidation, ainsi que tous autres rapports et documents qui sont présentés aux associés, à l'assemblée générale, ou aux actionnaires, conformément aux dispositions de la loi, ou toute omission délibérée de noter un fait essentiel dans les documents susmentionnés avec l'intention de fausser la situation financière de la société ;
- b) tout gérant, responsable ou membre du conseil d'administration qui sciemment abuse des fonds de la société, des pouvoirs dont il dispose ou des votes qu'il détient en cette qualité, contre les intérêts de la société, à des fins personnelles, pour favoriser une société ou une personne, ou bénéficiaire d'un projet ou d'une transaction dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect ;
- c) tout liquidateur qui sciemment abuse des fonds, actifs ou droits de la société auprès de tiers contre les intérêts de la société, pour causer intentionnellement un préjudice aux associés, actionnaires ou créanciers à des fins personnelles, ou pour favoriser une société ou une personne, ou pour bénéficier d'un projet ou d'une transaction dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, ou pour donner la préférence à un créancier par rapport à un autre dans la récupération de son droit, sans motif légitime.

Article 261 : Des sanctions pour infractions moins graves

Sans préjudice de toute peine prévue par une autre loi, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an et d'une amende n'excédant pas 1 000 000 (un million) de riyals, ou de l'une de ces deux peines :

- a) tout commissaire aux comptes qui n'a pas signalé à la société, par l'intermédiaire des organes ou des personnes responsables de sa gestion, les infractions qu'il découvre lors de l'exercice de ses fonctions et qu'il lui semble être des infractions pénales ;
- b) quiconque obtient des avantages ou une garantie, ou les promet, en échange d'un vote favorable ou défavorable ou d'une non-participation au vote, afin de nuire aux intérêts de la société, ainsi que quiconque accorde, garantit ou promet de tels avantages ;
- c) quiconque annonce, publie ou déclare par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de faire croire qu'une société est inscrite auprès du registre du commerce alors qu'elle n'a pas accompli ses démarches d'inscription ;



- d) tout agent public qui divulgue aux tiers, hormis les autorités compétentes, des informations confidentielles de la société dont il a eu connaissance, en raison de ses fonctions ;
- e) quiconque, en vue d'assurer le paiement des parts sociales et d'obtenir des souscriptions, publie contre la vérité des noms de personnes comme étant ou allant être liées à la société sous quelque forme que ce soit ;
- f) quiconque décide de distribuer des bénéfices ou des rendements, les a distribués ou les a perçus, tout en étant de mauvaise foi, en violation des dispositions de la présente loi, de l'acte constitutif ou les statuts de la société, ainsi que tout commissaire aux comptes qui a eu connaissance de cette violation et ne l'a pas signalée dans son rapport ;
- g) quiconque parmi les associés, les actionnaires ou toutes autres personnes fournit sciemment de fausses déclarations ou informations ou les exagère, concernant l'évaluation des apports en nature, ou la répartition des parts sociales entre associés et des actions entre actionnaires, ou le paiement intégral de leur valeur, que ce soit au moment de la constitution de la société, ou lors de l'augmentation de son capital, ou lors de la modification de la répartition des parts sociales entre associés ou actions entre actionnaires ;
- h) tout gérant, responsable, membre du conseil d'administration ou commissaire aux comptes, qui n'a pas convoqué l'assemblée générale des associés ou des actionnaires, ou qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour cela, selon le cas, lorsqu'il a eu connaissance que les pertes ont atteint les limites estimées conformément aux dispositions des articles 132 et 180 de la présente loi ;
- i) tout gérant, responsable, membre du conseil d'administration, commissaire aux comptes ou liquidateur qui a exploité ou divulgué une information confidentielle de la société avec l'intention de lui porter préjudice ;
- j) quiconque entrave intentionnellement, fait entraver le travail de ceux qui sont en droit, en vertu de la présente loi, de consulter les papiers, pièces, comptes, registres et documents de la société, ou s'abstient de leur permettre de s'acquitter de leur tâche ;
- k) toute personne nommée pour mener une inspection de la société et qui intentionnellement consigne dans les rapports qu'elle établit des faits erronés ou omet délibérément de signaler des faits essentiels de nature à affecter le résultat de l'inspection.

Article 262 : Des sanctions pour contraventions

Sans préjudice de toute sanction prévue par une autre loi, est passible d'une amende n'excédant pas 500 000 (cinq cent mille) riyals :

- a) quiconque cause l'entrave de la convocation ou de la tenue de l'assemblée générale des associés ou des actionnaires, ou empêche un associé ou un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires ou d'associés, ou l'empêche de jouir des droits de vote attachés à ses parts sociales ou actions dans la société, en violation des dispositions de la présente loi ;
- b) quiconque manque à son obligation de convoquer l'assemblée générale des associés



- ou des actionnaires pendant le délai prévu à cet égard, conformément à la présente loi ;
- c) quiconque accepte une nomination comme membre du conseil d'administration d'une société anonyme ou continue d'en jouir en violation des dispositions prévues par la présente loi, ainsi que tout membre du conseil d'administration d'une société dans laquelle se produisent de telles violations et qui en a connaissance sans s'y opposer, tel que prévu par les dispositions de la présente loi ;
 - d) tout membre du conseil d'administration d'une société anonyme qui obtient une garantie ou un prêt de la société en violation des dispositions de la présente loi, ainsi que tout membre du conseil d'administration d'une société dans laquelle se produit une telle violation et qui en a connaissance sans s'y opposer, selon les dispositions de la présente loi ;
 - e) quiconque manque à son devoir de conserver les registres comptables de la société et les documents les appuyant afin de clarifier ses activités et ses contrats, ou d'établir des états financiers conformément aux normes comptables approuvées dans le Royaume, ou de procéder à leur dépôt, conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - f) quiconque néglige son devoir de fournir à l'Autorité compétente les documents prévus par la présente loi ;
 - g) quiconque néglige son devoir de mettre les documents nécessaires à la disposition des associés ou des actionnaires, conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - h) quiconque néglige son devoir de dresser et de consigner les procès-verbaux des assemblées, conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - i) quiconque néglige son devoir d'inclure l'une des données mentionnées à l'article 12 de la présente loi ;
 - j) quiconque accepte ou continue d'exercer la fonction de commissaire aux comptes, tout en ayant connaissance de raisons qui l'empêchent d'accomplir sa fonction, conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - k) quiconque néglige son devoir d'immatriculer la société au registre du commerce, conformément aux dispositions de la présente loi ainsi que quiconque manquant d'inscrire les modifications apportés à l'acte constitutif ou les statuts de la société au registre du commerce, conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - l) quiconque inclut intentionnellement dans l'acte constitutif, les statuts ou tous autres documents de la société, ainsi que dans la demande de sa constitution, les documents et pièces jointes à cette demande, des données fausses ou contraires aux dispositions de la présente loi, ou quiconque signe ou inscrit, en connaissance de cause, ces documents auprès du registre du commerce ;
 - m) tout gérant ou membre du conseil d'administration d'une société civile de professions libérales qui enfreint les modalités régissant l'activité des sociétés civiles de professions libérales ou les conditions, modalités et règles générales prévues à l'article 200 de la présente loi;
 - n) quiconque viole la disposition de l'alinéa 2 de l'article 202 de la présente loi, ainsi que tout gérant ou membre du conseil d'administration d'une société civile de



- professions libérales qui viole la disposition de l'article 204 de la présente loi ;
- o) tout gérant, membre du conseil d'administration ou propriétaire unique d'une société civile de professions libérales exerçant une profession libérale sans qu'il soit parmi les associés ou les actionnaires licenciés à l'exercer ;
 - p) tout liquidateur qui manque à son obligation d'inscrire la décision de sa nomination ou celle de la fin de la liquidation et sa publication au registre du commerce, conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - q) quiconque néglige de prendre les procédures correctives nécessaires pour corriger l'irrégularité commise après en avoir été avisé, conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - r) tout commissaire aux comptes qui ne s'est pas acquitté de ses devoirs tels que prévus dans la présente loi ;
 - s) toute société, ou son responsable qui n'a pas observé l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements ou ne s'est pas conformé aux modalités ou aux décisions émises par l'Autorité compétente, sans donner de motif raisonnable.

Article 263 : De la détermination de la peine

1. La gravité, les circonstances et les répercussions de l'infraction ou de la contravention sont prises en compte lors de la détermination de la peine.
2. En cas de récidive, les peines prescrites pour les infractions prévues aux articles 260 et 261 de la présente loi sont doublées. Est considéré comme récidiviste, au sens des dispositions de la présente loi, quiconque commet la même infraction pour laquelle un jugement ou une décision définitifs de condamnation ont été rendus, et ce au cours des trois années qui suivent la date du prononcé de ce jugement ou de cette décision.

Article 264 : Des peines de substitution

1. L'autorité judiciaire compétente peut prononcer, outre les peines prévues aux articles 260 et 261 de la présente loi, ou à leur place, l'une des sanctions suivantes :
 - a) avertir la personne concernée ;
 - b) obliger la personne concernée à prendre les mesures nécessaires pour éviter la commission de l'infraction ou à prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier à ses effets ;
 - c) obliger la personne concernée à cesser ou à s'abstenir de tout acte faisant l'objet de l'action judiciaire ;
 - d) interdire à la personne concernée d'être membre du conseil d'administration d'une société anonyme cotée en bourse.
2. L'Autorité compétente peut prononcer, outre les sanctions prévues à l'article 262 de la présente loi ou à leur place, l'une des sanctions prévues aux sous-alinéas 1/a et 1/b du présent article en ce qui concerne les contraventions.



Article 265 : De la compétence pour l'enquête et l'action publique

Le parquet est compétent d'enquêter et engager l'action publique concernant les infractions prévues aux articles 260 et 261 de la présente loi.

Article 266 : De l'autorité judiciaire compétente

1. Le tribunal compétent examine et statue sur toutes les actions civiles et pénales ainsi que les litiges résultant de l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements. Tout comme il est en charge d'imposer les sanctions prévues en cas de violation desdites dispositions, à l'exception de ce qui concerne les sociétés anonymes cotées en bourse.
2. Le comité chargé de trancher les litiges sur les titres financiers examine et statue sur les contestations formées contre les décisions de l'Autorité et sur toutes les actions civiles, pénales et tous contentieux résultant de l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements. Tout comme il est chargé d'imposer les peines prévues en cas de violations desdites dispositions relatives aux sociétés anonymes cotées en bourse. Le comité applique les règles et procédures à suivre selon la loi du marché financier concernant les actions qui relèvent de sa compétence, conformément aux dispositions de la loi.

Article 267 : Du comité d'examen des contraventions

1. Un comité est constitué, au sein du Ministère, sur décision du Ministre, composé d'au moins trois membres, présidé par un juriste. Ce comité a la compétence d'examiner les cas constituant les contraventions prévues à l'article 260 de la présente loi ainsi que d'imposer les sanctions y afférentes, à l'exception des cas relatifs aux sociétés anonymes cotées en bourse. Le Ministre peut déterminer les contraventions pour lesquelles des sanctions immédiates peuvent être imposées sans être soumises au comité. Toute personne contre laquelle la décision portant la sanction a été rendue peut la contester devant le tribunal compétent dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision, selon les moyens de notification prévus par les règlements. Les règles de travail du comité et la rémunération de son président, de ses membres, ainsi que de son secrétariat sont établis par décision du Ministre.
2. Le conseil de l'Autorité est compétent d'imposer les peines prescrites pour les violations prévues à l'article 262 de la présente loi relatives aux sociétés anonymes cotées en bourse. Toute personne contre laquelle une décision a été rendue par le conseil de l'Autorité peut la contester devant le comité chargé de trancher les litiges sur les titres financiers, conformément aux dispositions de la loi du marché financier.

Article 268 : De la qualité de la police criminelle

1. Les agents chargés de constater les actes prévus aux articles 260, 261 et 262 de la présente loi, en vertu d'une décision de l'Autorité compétente, ont la qualité de police criminelle pour constater les infractions et les contraventions prévues par la présente loi ; ils peuvent, à cette fin, saisir les registres et documents relatifs à l'infraction ou à la contravention.
2. Le Ministre et le conseil de l'Autorité, selon le cas, peuvent établir des règles et des



modalités réglementant le travail et les tâches des agents visés à l'alinéa 1 du présent article ; tout comme ils peuvent fixer des règles pour l'octroi de récompenses financières à ceux qui œuvrent pour la découverte des infractions et contraventions prévues par la présente loi.

Article 269 : De la demande d'indemnisation

L'application des peines prévues dans la présente partie ne porte atteinte au droit de toute personne de réclamer une indemnisation à quiconque lui aurait causé un préjudice du fait de la commission de l'une des infractions et contraventions prévues par la présente loi.

Article 270 : Du contrôle sur les sociétés

L'Autorité compétente a le droit de procéder au contrôle sur les sociétés en ce qui concerne l'application des dispositions prévues par la présente loi et par l'acte constitutif ou les statuts de la société. Un tel contrôle comprend également le pouvoir d'inspecter la société, d'examiner ses comptes, ainsi que de demander à ses gérants, à son conseil d'administration ou à sa direction générale tout ce qu'elle estime nécessaire comme données, registres, documents et procès-verbaux, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses représentants parmi son personnel ou d'experts qu'elle choisit à cet effet. Elle peut également, à sa discrétion, envoyer un ou plusieurs représentants en tant qu'observateurs pour assister aux assemblées générales des sociétés, et s'assurer de l'application des dispositions de la présente loi.

Article 271 : De la consultation des registres et documents de la société

Tous les responsables de la société, chacun dans le cadre de sa compétence, doivent informer les représentants du Ministère ainsi que ceux de l'Autorité s'il s'agit d'une société anonyme cotée en bourse ou qui cherche à être cotée, des missions prévues à l'article 270 de la présente loi concernant les registres et documents de la société à consulter. Lesdits responsables doivent leur fournir toutes les données et précisions afférentes.

Quatorzième partie : Des dispositions finales

Article 272 : De la demande de dérogation aux dispositions de la présente loi

Si la demande de création d'une société fondée ou cofondée par l'État, ou d'autres personnes morales publiques qui y sont autorisées, nécessite une dérogation de certaines dispositions de la présente loi, la demande motivée d'approbation concernant la création et la dérogation est soumise au Conseil des Ministres en vue d'examiner ladite approbation.

Article 273 : Des parts sociales et actions détenues par un waqf

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux parts sociales ou actions détenues par un waqf.



Article 274 : Des pouvoirs de l'Autorité compétente

1. L'Autorité est l'instance compétente pour superviser et surveiller les sociétés anonymes cotées en bourse et pour émettre les règles régissant leur activité. Cette compétence comprend également la réglementation des opérations de fusion si l'une des parties est une société anonyme cotée en bourse.
2. L'Autorité compétente émet le règlement de gouvernance des sociétés anonymes comprenant des règles de direction et d'orientation incluant : la manière d'organiser les différentes relations entre le conseil d'administration et la direction générale, les actionnaires et les parties ayant intérêt; activer le rôle des actionnaires de la société et faciliter l'exercice de leurs droits; activer le rôle du conseil d'administration et des comités formés par ce conseil ainsi que des comités de la société et développer leur efficacité; déterminer les modalités de formation des conseils d'administration et la manière de se porter candidat en tant que membre du conseil. Ces règles comprennent également les procédures pour faciliter le processus décisionnel et assurer transparence et crédibilité afin de protéger les droits des actionnaires et des parties ayant intérêts ; et de réaliser la compétitivité et la transparence du marché et de l'environnement des affaires ; l'établissement des règles et procédures spécifiques pour la gouvernance des assemblées générales et la détermination de leurs compétences. Le Ministère peut établir un règlement pour la gouvernance d'autres sociétés comprenant ce qui est mentionné dans le présent alinéa d'une manière qui ne soit pas contraire à leur nature.
3. Le Ministère peut fixer les règles et procédures nécessaires qui lui permettent d'obtenir les informations concernant le véritable bénéficiaire des sociétés soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exception des sociétés anonymes cotées en bourse.
4. Le Ministre et le conseil de l'Autorité, chacun dans son domaine de compétence, émettent les modalités et décisions nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Article 275 : Du recours aux organismes publics ou privés

L'Autorité compétente peut avoir recours aux organismes publics ou privés pour faire exécuter les tâches qui lui sont dévolues dans la présente loi ; elle peut en confier certaines à ces organismes.

Article 276 : Du signalement des violations

L'Autorité compétente peut réglementer le signalement des violations des dispositions de la présente loi et de ses règlements, y compris la détermination des récompenses pour les lanceurs d'alerte, les modalités de leur déboursement et de leur éligibilité, ainsi que les procédures visant à assurer la protection de ces lanceurs d'alerte.

Article 277 : De l'émission des règlements

1. Le Ministre et le conseil de l'Autorité émettent les règlements, chacun en ce qui le concerne, dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de publication de la présente loi. Les règlements précisent les règles, les délais et les procédures,



ainsi que les documents ou données nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi. Ils précisent également les modalités de l'utilisation de la technologie moderne pour notifier aux associés et actionnaires la convocation pour la tenue des assemblées d'associés, d'actionnaires ou des assemblées générales ou spéciales des actionnaires. Les règlements précisent également les modalités de participation de l'associé ou de l'actionnaire aux délibérations et au vote des décisions. Ils précisent également les conditions requises d'assistance et de vote des associés ou des actionnaires aux réunions d'associés, d'actionnaires, ou d'assemblées d'actionnaires.

2. Toutes les procédures prévues dans la présente loi ou ses règlements peuvent être entreprises par voie électronique, y compris la soumission de demandes de constitution de sociétés, de modification de leur acte constitutif ou statuts, les procédures d'immatriculation et de publicité au registre du commerce, la signature des demandes de constitution, des documents et registres des sociétés, le dépôt des états financiers et toutes autres procédures.

Article 278 : De la responsabilité sociale des sociétés

L'Autorité compétente peut proposer les modalités nécessaires pour encourager les sociétés à s'impliquer dans la responsabilité sociale et les étapes de sa mise en œuvre. Ces modalités sont émises sur décision du Conseil des Ministres.

Article 279 : De la contrepartie financière des services

Les règlements déterminent la contrepartie financière des services que l'Autorité compétente fournit pour appliquer les dispositions de la présente loi.

Article 280 : De l'abrogation des dispositions contraires

La présente loi remplace la loi des Sociétés promulguée par le décret royal n° (M/3) du 28/1/1437 AH, ainsi que la loi des Sociétés civiles de professions libérales promulguée par le décret royal n° (M/17) du 26/1/1441 AH, et abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Article 281 : De l'entrée en vigueur de la présente loi

La présente loi entre en vigueur 180 jours suivant la date de sa publication au Journal officiel.